

MOTION D'ORIENTATION SUR LA LAÏCITÉ

Bruno J. LEBEAU

Pour une Laïcité Affirmée et Cohérente : Consolider les Fondations d'un Québec Libre et Égalitaire

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ET INTRODUCTION

- Rappel de l'importance historique et contemporaine de la laïcité pour le Québec.
- Affirmation que la laïcité est un pilier de la cohésion sociale, de l'égalité citoyenne (notamment entre les sexes), de la liberté de conscience et de l'intégration réussie.
- Constat des défis persistants et des interprétations divergentes qui nécessitent un renforcement et une clarification du cadre actuel.
- Objectif de la motion : Proposer des orientations claires et des mesures concrètes pour une laïcité rigoureuse, stricte et sans ambiguïté, assurant la pleine neutralité de l'État et la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens.

PARTIE I : CADRE THÉORIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. Fondements philosophiques de la laïcité québécoise :

- **Féminisme universaliste/matérialiste** : Souligner l'importance de l'égalité réelle entre les sexes et la critique des pratiques religieuses qui peuvent y porter atteinte.
- **Libéralisme classique** : Mettre l'accent sur les libertés individuelles, notamment la liberté de conscience, et la nécessité d'un État neutre pour les garantir.
- **Républicanisme** : Valoriser la citoyenneté commune, l'intérêt général, la participation à la vie publique sur la base de valeurs partagées et la non-domination.

2. Contraste avec les approches alternatives :

- Brève critique du féminisme intersectionnel (dans sa tendance à fragmenter les luttes et à parfois justifier des pratiques au nom de l'identité religieuse), du libéralisme pluraliste (qui peut tendre vers le communautarisme) et du multiculturalisme (qui peut prioriser les droits des groupes sur les principes universels de laïcité et l'intégration à une culture commune).

3. Affirmation d'une laïcité d'intégration et d'émancipation.

PARTIE II : VERS UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ DU QUÉBEC : CONSOLIDATION ET CLARIFICATION DU CADRE LÉGISLATIF

1. Proposition centrale : Fusionner les lois 21 et 62 en une Charte de la Laïcité du Québec.

- Argumentaire : Cohérence, lisibilité, force symbolique, harmonisation des dispositions.

- Destinée à être incluse dans une future Constitution du Québec.

2. Inscription constitutionnelle :

- Modifier l'article 1 d'une future Constitution québécoise pour y mentionner explicitement le caractère laïque de l'État québécois.

3. Contenu et principes fondamentaux de la Charte de la Laïcité :

- **Article 1 :** Affirmation du caractère laïque de l'État québécois.
- **Article 2 (Principes) :**
 - Reprendre les quatre principes de la Loi 21 actuelle (séparation, neutralité, égalité, liberté de conscience et *libre exercice religieux* – remplacer "liberté de religion").
 - **Ajouter les principes suivants :**
 - Émancipation individuelle et citoyenne.
 - Intégration civique dans le respect des valeurs démocratiques et des lois québécoises.
 - Inclure une définition claire et opérationnelle de chacun de ces principes.
- **Harmonisation des organismes visés :**
 - Étendre l'application de l'interdiction du port de signes religieux (art. 3 de la future Charte, équivalent art. 6 Loi 21) aux organismes du paragraphe 11 et de l'annexe 1 de la Loi 21 actuelle (notamment les CPE), afin d'assurer une cohérence avec leur soumission actuelle à la Loi 62.

4. Primauté de la Charte de la Laïcité :

- Instaurer une disposition assurant la primauté de la Charte de la Laïcité sur les lois antérieures, sur le modèle de ce qui a été fait pour la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

5. Distribution et promotion symbolique :

- Distribuer des versions encadrées de la Charte de la Laïcité dans les lieux symboliques (facultés de droit, palais de justice, assemblées municipales, etc.).

PARTIE III : NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT ET DEVOIRS DE SES REPRÉSENTANTS

1. Renforcement du devoir de neutralité :

- Préciser dans la procédure d'évaluation des demandes d'accommodement que lorsqu'un devoir de neutralité s'applique à un représentant de l'État, il n'y a pas lieu de considérer une atteinte à la liberté de religion si la demande contrevient à ce devoir. L'atteinte doit être plus qu'insignifiante pour être considérée.

2. Interdiction des signes religieux pour les représentants de l'État :

- Maintenir et clarifier l'interdiction du port de signes religieux pour les personnes en position d'autorité (enseignants, policiers, juges, procureurs, directeurs d'école, etc.).
 - **Codifier explicitement l'interdiction pour les représentants de l'État de pratiquer une religion et de faire du prosélytisme dans le cadre de leurs fonctions.**
3. **Neutralité des espaces publics et institutionnels :**
- **Interdire le port de signes religieux par les élus dans la salle du conseil municipal et autres lieux officiels de délibération ou de représentation.**
 - **Modifier l'article 17 de la Loi 21 (future Charte) :**
 - Prévoir l'interdiction de poser de nouveaux signes religieux sur les immeubles de l'État et des organismes visés.
 - Prévoir le retrait des signes religieux existants sur ces immeubles, sauf s'ils sont incrustés et présentent un caractère patrimonial indéniable (avec des critères stricts définis par règlement).
 - **Interdire de montrer des signes religieux dans des publicités, affiches ou communications gouvernementales et para-gouvernementales** (exemples : campagnes de la Ville de Montréal, matériel de la Commission canadienne des droits de la personne).
 - **Interdire les lieux de prière formels ou informels dans les institutions étatiques.**
4. **Ordres professionnels :**
- **Soumettre les ordres professionnels aux dispositions de la Charte de la Laïcité** (similaire à leur assujettissement à la Charte de la langue française), notamment pour mettre fin à des pratiques comme la "messe du Barreau" ou toute autre manifestation religieuse officielle.
5. **Devoir d'exemplarité en matière de laïcité :**
- Instaurer un devoir d'exemplarité pour les gestionnaires et les élus, similaire à celui existant pour la langue française.

PARTIE IV : ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX : VERS UNE APPLICATION STRICTE ET COHÉRENTE

1. **Révision du cadre des accommodements religieux :**
- **Abolir l'obligation d'accorder des accommodements religieux dans les organismes publics et remplacer le critère de la "contrainte excessive" par celui de la "contrainte plus que minimale" pour les organismes privés.**
2. **Clarification de la notion d'"atteinte" :**
- Modifier la loi pour stipuler qu'une "contrainte plus que minimale" (ou "plus qu'insignifiante") sur l'organisation du travail, les droits des autres employés ou des usagers, ou les principes de la laïcité, justifie un refus d'accommodement. Cette contrainte n'a pas besoin d'être "excessive".

3. Interdictions spécifiques d'accommodements :

- **Interdire les accommodements religieux en matière vestimentaire dans les institutions publiques** (services publics, écoles, cégeps, universités, CPE), en s'inspirant du précédent de l'article 14 de la Loi 21 (services à visage découvert).

4. Critères d'évaluation des demandes :

- **Ajouter au test subjectif de la croyance sincère un test objectif de la "croyance raisonnable".**
- **Intégrer la mixité (notamment hommes-femmes) comme un critère fondamental dans l'évaluation des demandes d'accommodement, ainsi que le respect des principes de laïcité.** Un accommodement ne saurait être accordé s'il porte atteinte à la mixité des services ou des espaces, ou s'il mène à une ségrégation basée sur le sexe
- **Rejeter toute demande** susceptible de constituer de manière directe ou indirecte un acte de prosélytisme religieux dans la sphère publique.

5. Protection des droits des travailleurs :

- **Consacrer le droit des travailleurs des organismes visés par la Charte de la Laïcité d'exercer leurs activités dans une institution laïque.**
- Cela suppose de mettre fin à la pratique voulant que, pour des raisons religieuses, un citoyen puisse choisir le sexe de l'employé qui va le servir, sauf exceptions médicales ou de sécurité clairement définies et non liées à des motifs religieux.

6. Bilan et évolution jurisprudentielle :

- Inscrire dans la loi une clause obligeant la réalisation et l'étude d'un bilan quinquennal de l'application des dispositions sur les accommodements religieux pour s'assurer de l'évolution de la jurisprudence et évaluer la nécessité de renforcer la loi si les objectifs ne sont pas atteints.

PARTIE V : LAÏCITÉ, ÉDUCATION ET JEUNESSE

1. Neutralité et information dans le milieu scolaire et de la petite enfance :

- **Obligation pour les services de garde, écoles (et cégeps lorsque l'étudiant est mineur) d'informer les parents lorsqu'un élève porte un signe religieux ostentatoire, et systématiquement si le visage est couvert.**
- Obligation pour la direction de l'établissement (école, CPE) d'assurer le respect de la laïcité sur le terrain, en complément des responsabilités des structures supra-locales (centres de services scolaires, bureaux coordonnateurs).

2. Protection de l'enfance contre les pressions religieuses :

- **Interdire aux parents de mineurs d'encourager ou d'imposer le jeûne aux enfants (par exemple, par l'absence de lunch fourni) les jours où des activités d'éducation physique ou des sports parascolaires sont prévus.**

- **Prévoir une campagne de sensibilisation annuelle (au printemps, coïncidant avec le carême et le ramadan) sur les impacts négatifs du jeûne sur la santé et le développement des enfants.**

3. **Curriculum et environnement scolaire :**

- **Mettre fin à la pratique des lettres envoyées aux parents avant les cours sur l'éducation à la sexualité**, qui peuvent être perçues comme une incitation à retirer les enfants pour des motifs religieux. L'éducation à la sexualité est non seulement un droit, mais un devoir.

4. **Politiques institutionnelles :**

- Obligation pour les cégeps, universités et municipalités de se doter d'une politique-cadre en matière de laïcité, dont un contenu minimal serait prévu par la loi (similaire à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ou aux exigences de la Charte de la langue française pour les politiques linguistiques). Cette politique devra être révisée et adoptée aux cinq ans.

PARTIE VI : LAÏCITÉ, INTÉGRATION ET COHÉSION SOCIALE

1. **Politiques d'Équité, Diversité et Inclusion (EDI) :**

- **Mettre fin aux politiques d'EDI dans leur forme actuelle au sein de l'appareil étatique et para-étatique, ou les adapter profondément au contexte québécois en remplaçant le concept d'"Inclusion" par celui d'"Intégration".**
- Référencer explicitement à la loi sur l'intégration (qui pourrait être renommée "Loi sur l'intégration nationale et la citoyenneté québécoise") qui mentionnerait la laïcité comme cadre de cette intégration (en s'inspirant des réflexions de Stéphane Fogaing).
- **Cesser d'avoir recours à des services-conseils externes en matière d'interculturalisme ou d'EDI lorsqu'il est question de l'application de la laïcité.** L'expertise doit être développée à l'interne et guidée par les principes de la Charte de la Laïcité.

2. **Congés fériés et calendrier civique :**

- **Argumentaire sur la désacralisation des congés fériés d'origine chrétienne :** Expliquer que l'argument selon lequel les congés fériés actuels sont "religieux" et justifieraient par symétrie des accommodements constants ne tient plus, considérant la sécularisation massive de la majorité québécoise d'héritage chrétien. Ces jours sont devenus des marqueurs civiques et culturels plus que religieux pour la vaste majorité.

3. **Protection animale et rites religieux**

La laïcité est souvent perçue comme un principe régissant les relations entre l'État et les religions. Cependant, elle peut également être considérée comme un cadre permettant de protéger le bien-être animal en évitant les pratiques religieuses qui lui sont préjudiciables. La laïcité implique la neutralité de l'État vis-à-vis des religions, ce qui peut inclure la réglementation ou l'interdiction de certaines pratiques religieuses si elles sont considérées comme contraires au bien-être animal ou à d'autres valeurs sociétales

4. **Spiritualités autochtones :**

- Prévoir, après consultation approfondie et respectueuse des Premières Nations et des Inuits, une exception ou des modalités spécifiques concernant la reconnaissance et la pratique des spiritualités autochtones au sein des institutions publiques, en s'inspirant de l'esprit de l'article 97 de la Charte de la langue française, tout en veillant à la cohérence avec les principes de laïcité pour les autres aspects de la vie citoyenne.

5. **Aménagement du territoire :**

- **Interdire de modifier les règles relatives aux stationnements ou à l'urbanisme pour des raisons spécifiquement religieuses** si cela contrevient à l'intérêt général ou crée des privilèges.
- **Question des avantages fiscaux :** Ouvrir un débat sur la pertinence de maintenir les exemptions de taxes foncières pour les lieux de culte, ou du moins de les encadrer plus strictement. Éviter d'adopter des lois favorisant activement la construction de lieux de culte sur le modèle américain.

PARTIE VII : MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE, DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION

1. **Renforcement des pouvoirs et des ressources :**

- **Donner des pouvoirs accrus au ministre responsable de la Laïcité**, au-delà d'un simple rôle de coordination, pour assurer une application uniforme de la Charte de la Laïcité, et non seulement aux ministres sectoriels.

2. **Le SRIDAIL (Service des relations interculturelles, de la diversité, de l'inclusion et de la laïcité – nom à revoir si l'EDI est abandonné le cas échéant) :**

- **Transformer le SRIDAIL (ou son équivalent) en un organisme indépendant** avec un statut similaire au Commissaire aux langues officielles ou à la CDPDJ, doté d'un pouvoir d'enquête et de recommandation. Il serait le "Gardien de la Laïcité".
- **Obligation pour tous les répondants en matière de laïcité dans les ministères et organismes d'acheminer toutes les demandes d'accommodement et les enjeux significatifs au SRIDAIL** pour analyse, suivi et compilation de données.
- **Confier au SRIDAIL un rôle d'analyse d'impact des projets de loi sur la laïcité**, similaire au rôle de la CDPDJ pour les droits et libertés.

3. **Protection des lanceurs d'alerte :**

- **Mettre en place un mécanisme robuste de protection pour les lanceurs d'alerte en matière d'atteinte à la laïcité :**
 - Présomption qu'une sanction disciplinaire ou un congédiement survenant après une plainte ou une dénonciation relative à la laïcité est une mesure de représailles non justifiée (renversement du fardeau de la preuve).
 - Immunité relative en cas de poursuite civile (pas de responsabilité sauf preuve de mauvaise foi ou de négligence grossière).

- Paiement des frais d'avocats si le lanceur d'alerte est poursuivi en lien avec sa plainte/dénonciation ou s'il doit poursuivre pour diffamation en lien avec celle-ci.
- Présomption qu'une personne traitant publiquement un lanceur d'alerte (ou toute personne défendant la laïcité) de "raciste", "intolérant", "islamophobe" etc., sans preuve factuelle de tels comportements, commet une faute (diffamation), afin de contrer les accusations visant à museler le débat.

4. Procédure judiciaire :

- **Modifier le Code de procédure civile pour rendre plus difficile et plus encadrée la suspension judiciaire de l'application des lois en matière de laïcité (et de langue)**, par exemple en exigeant une preuve de préjudice irréparable particulièrement élevée et en considérant l'intérêt public supérieur lié à l'application de ces lois fondamentales.

5. Dons discrétionnaires des députés :

- **Créer une certification "pro-choix et pro-laïcité"** ou une liste d'organismes non admissibles (ex. anti-choix, prônant des valeurs contraires à l'égalité des sexes ou à la laïcité) pour encadrer l'octroi des fonds discrétionnaires des députés.

CONCLUSION ET APPEL À L'ACTION

- Réaffirmation que la laïcité rigoureuse et stricte n'est pas une source de division, mais un fondement essentiel de la justice, de l'égalité, de la liberté de conscience et de la cohésion sociale dans un Québec moderne et pluraliste.
- Souligner que les mesures proposées visent à créer un cadre clair, cohérent et prévisible pour tous les citoyens et toutes les institutions.
- Appel aux membres du parti et à la société québécoise à soutenir ces orientations pour bâtir un avenir où l'État assume pleinement son rôle de gardien neutre et impartial des valeurs communes, permettant à chacun de s'épanouir dans le respect mutuel et la dignité.
- Engagement à poursuivre le dialogue et la pédagogie pour faire comprendre la nécessité et les bienfaits d'une laïcité affirmée.

PRÉAMBULE ET INTRODUCTION

La laïcité, bien plus qu'un simple concept administratif ou juridique, constitue un pilier fondamental de l'identité québécoise contemporaine et le socle sur lequel repose la promesse **d'une société juste, égalitaire et harmonieuse**. Issue des aspirations profondes d'émancipation qui ont marqué la Révolution tranquille, elle symbolise la volonté du peuple québécois de se doter d'un État affranchi de toute tutelle religieuse, capable de garantir la liberté de conscience pour tous ses citoyens et d'assurer la primauté des lois démocratiquement débattues contre tout dogme particulier. Ce legs historique nous confère la responsabilité de préserver et de renforcer ce principe essentiel, particulièrement dans un contexte contemporain où les dynamiques de pluralisme et de mondialisation soulèvent de nouveaux défis.

La pertinence de la laïcité au Québec ne se dément pas ; elle s'avère au contraire plus cruciale que jamais. Elle est la **garante de la liberté de conscience pour tous**, croyants comme non-croyants, en leur assurant que l'espace public et les institutions qui le régissent demeurent neutres et impartiaux. Elle est le ferment **de l'égalité entre les citoyens**, notamment entre les femmes et les hommes, en s'opposant à toute tentative d'imposer, au nom de convictions religieuses, des pratiques qui iraient à l'encontre de ce principe fondamental. Elle est un vecteur essentiel de la cohésion sociale au sein d'une nation plurielle, offrant un cadre commun où les différences peuvent coexister dans le respect mutuel, sans que l'une ne cherche à s'imposer aux autres. Enfin, elle est une condition indispensable au **succès de l'intégration des nouveaux arrivants**, en leur proposant un modèle de citoyenneté partagée, fondé sur des valeurs universelles plutôt que sur des appartenances communautaires.

Toutefois, dans un contexte de diversification culturelle et religieuse croissante, et face à des interprétations parfois divergentes ou à des pressions visant à en diluer la portée, la laïcité québécoise se trouve confrontée à des défis persistants qui exigent une réaffirmation claire de ses principes et un renforcement de son application. Les ambiguïtés, les exceptions mal définies – sous prétexte d'accommodement – ou les reculs face à des revendications particularistes peuvent miner la confiance des citoyens dans la neutralité de l'État et fragiliser le tissu social. L'heure n'est plus aux demi-mesures ni donc aux « accommodements » qui, sous couvert de respect des différences, risqueraient de consacrer des inégalités ou de compromettre l'autonomie de l'État.

La présente motion d'orientation politique répond à cet impératif. Elle est le fruit d'une réflexion approfondie sur les enjeux actuels de la laïcité au Québec et se veut une contribution constructive au débat public, avec pour objectif de proposer un ensemble d'orientations claires et de mesures concrètes visant à instaurer et à consolider une laïcité rigoureuse, stricte et sans équivoque au Québec. **Une laïcité qui assume pleinement son rôle protecteur des libertés individuelles et de l'intérêt collectif, une laïcité qui ne craint pas d'affirmer la supériorité des règles communes sur les prescriptions religieuses** dans la sphère publique et institutionnelle.

Cette démarche vise à garantir la pleine neutralité de l'État dans toutes ses composantes, à protéger les droits fondamentaux de chaque citoyenne et citoyen sans distinction, et à favoriser un vivre-ensemble harmonieux fondé sur des **valeurs communes de liberté, d'égalité, de solidarité et de respect de la dignité humaine**. Je suis convaincu qu'une laïcité ainsi comprise et appliquée est la meilleure voie pour permettre au Québec de poursuivre son développement en tant que société distincte, francophone, démocratique et ouverte sur le monde.

Au fil des prochaines pages, seront détaillées des propositions touchant à la consolidation du cadre législatif, notamment par la création d'une Charte de la Laïcité du Québec destinée à être intégrée à une future

Constitution. Seront abordés le renforcement de la neutralité des institutions et de leurs représentants, un encadrement plus strict et cohérent des accommodements religieux, la promotion active de la laïcité dans le système d'éducation et sa pleine intégration dans les politiques d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants. Des mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et de protection des lanceurs d'alerte seront également proposés pour assurer l'effectivité des mesures préconisées.

Cette démarche s'appuie sur la conviction profonde que loin d'être une source de division, une laïcité bien comprise et fermement appliquée est la condition sine qua non d'une société juste, libre, égalitaire et solidaire. **Elle n'est pas dirigée contre les religions, mais vise à assurer que la sphère publique soit un espace de rencontre et de délibération commun à tous, où la raison et l'intérêt général priment sur les croyances particulières.** Cette motion est donc un appel à l'audace, à la clarté et à la cohérence, pour que le Québec se dote des outils nécessaires pour faire de la laïcité non seulement un principe affirmé, mais une réalité vécue au quotidien, au bénéfice de toutes et de tous.

PARTIE I : CADRE THÉORIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS

Pour asseoir la laïcité québécoise sur des fondations solides et guider les propositions qui suivront, il est impératif de définir clairement le cadre théorique qui la sous-tend. Le principe de la laïcité ne flotte pas dans un vide idéologique ; elle s'ancre résolument dans des courants de pensée qui ont historiquement favorisé l'émancipation individuelle et collective, la raison critique et l'égalité citoyenne.

1. Fondements philosophiques de la laïcité québécoise : Une convergence pour l'émancipation

Une laïcité rigoureuse à promouvoir pour le Québec puise sa force et sa cohérence dans la convergence de trois traditions philosophiques majeures :

- **Le Féminisme Universaliste et Matérialiste** : Ce courant du féminisme est essentiel à notre conception de la laïcité car il met l'accent sur l'universalité des droits des femmes et sur l'égalité réelle entre les sexes. Il nous enjoint à analyser de manière critique les pratiques, coutumes et prescriptions religieuses qui, sous couvert de tradition ou de liberté de religion, peuvent perpétuer des inégalités, des assignations genrées ou des formes de contrôle sur le corps et la vie des femmes. Une laïcité éclairée par le féminisme universaliste refuse toute complaisance envers des accommodements ou des expressions religieuses qui porteraient atteinte à l'autonomie des femmes, à leur intégrité physique ou à leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à toutes les sphères de la société. Elle s'oppose à une vision culturaliste qui relativiserait les droits des femmes au nom du respect des identités religieuses.
- **Le Libéralisme Classique (ou Rationaliste)** : Le libéralisme classique, dans sa tradition axée sur la raison, les droits individuels et la limitation du pouvoir de l'État, offre un terreau fertile à la laïcité. Il insiste sur la primauté de la liberté de conscience de chaque individu – incluant le droit de croire, de ne pas croire, ou de changer de conviction – et reconnaît que cette liberté ne peut être pleinement garantie que par un État neutre sur le plan religieux. Cet État ne privilégie aucune confession et ne se mêle pas des affaires internes des organisations religieuses, tout comme ces dernières ne doivent pas chercher à dicter ou influencer les politiques publiques. **La séparation claire entre les institutions religieuses et l'État** est donc une condition sine qua non de la protection des libertés fondamentales.

- **Le Republicanisme** : Le républicanisme enrichit notre compréhension de la laïcité en mettant l'accent sur la notion de citoyenneté commune, d'intérêt général et de participation à la vie publique sur la base de valeurs partagées et débattues rationnellement. Il postule que la cohésion sociale ne saurait se fonder sur l'addition de communautés identitaires distinctes, mais sur l'adhésion de tous les citoyens à un projet collectif et à des règles communes. La laïcité républicaine vise à créer un espace public où les citoyens interagissent non pas en tant que membres de groupes confessionnels, mais en tant qu'individus égaux en droits et en devoirs. Elle promeut la non-domination, c'est-à-dire une société où aucun groupe, y compris religieux, ne peut exercer une influence indue sur les autres ou sur l'État.

2. En contraste avec les approches alternatives : Clarifier les divergences

Notre adhésion à ces fondements nous distingue d'autres approches de la gestion de la diversité religieuse qui, bien que parfois présentées comme progressistes, peuvent aboutir à des résultats contraires aux objectifs d'égalité et d'émancipation :

- **Le féminisme intersectionnel** : Si l'analyse des oppressions croisées est pertinente, les déclinaisons et dérives du féminisme intersectionnel peuvent conduire à une fragmentation des luttes et, paradoxalement, à la justification ou à la minimisation de pratiques religieuses oppressives pour les femmes au nom du respect de l'identité culturelle ou religieuse d'un groupe minoritaire. Notre approche privilégie donc sans ambiguïté l'universalité des droits des femmes.
- **Le libéralisme pluraliste (ou multiculturaliste)** : Ce courant, en mettant une forte emphase sur la reconnaissance des identités collectives et les droits des groupes, tend inévitablement vers le communautarisme et la relativisation des principes universels de laïcité. Il risque de conduire à un État qui "gère" les communautés plutôt qu'à un État qui garantit un espace neutre pour tous les citoyens et le principe d'égalité entre eux.
- **Le multiculturalisme du modèle canadien** : En valorisant souvent l'expression publique des identités religieuses comme une composante essentielle de la diversité, le modèle multiculturaliste ne peut qu'entrer en tension avec les exigences de neutralité de l'État et d'intégration des citoyens autour d'une culture publique commune. Il peut favoriser une "juxtaposition" de communautés plutôt qu'une véritable cohésion sociale fondée sur des principes partagés.

3. Affirmation d'une laïcité d'intégration et d'émancipation

En définitive, le cadre théorique que nous adoptons pour la laïcité québécoise vise à en faire un puissant levier **d'intégration** et **d'émancipation**. Intégration, car elle offre un cadre de référence commun, neutre et accueillant, permettant à tous les citoyens, quelles que soient leurs origines ou leurs convictions, de participer pleinement à la société québécoise. Émancipation, car elle vise à **libérer les individus des contraintes et des assignations identitaires imposées, notamment par des lectures rigoristes de certaines religions**, pour leur permettre de définir eux-mêmes leur projet de vie, en pleine possession de leurs droits et libertés. C'est cette vision exigeante mais profondément humaniste de la laïcité qui doit guider l'action politique au Québec.

PARTIE II : VERS UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ DU QUÉBEC : CONSOLIDATION ET CLARIFICATION DU CADRE LÉGISLATIF

1. Proposition centrale : La nécessité d'une Charte de la Laïcité du Québec par la fusion des Lois 21 et 62

La consolidation du cadre législatif de la laïcité au Québec représente une étape indispensable pour affirmer avec force et clarté ce principe fondamental de notre vivre-ensemble. Actuellement, le paysage juridique de la laïcité, bien qu'ayant connu des avancées notables, souffre d'une fragmentation qui en limite la portée, la lisibilité et l'impact symbolique. C'est pourquoi notre proposition centrale est la fusion des dispositions pertinentes de la *Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21)* et de l'ancienne *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi 62)*, ainsi que l'intégration de nouvelles mesures, au sein d'un texte unique et fondateur : la Charte de la Laïcité du Québec.

- **Constat des limites du cadre législatif actuel : Un héritage fragmenté et incomplet**

L'état actuel de la législation québécoise en matière de laïcité, bien qu'il témoigne d'une volonté politique d'agir, présente plusieurs faiblesses structurelles :

- **La *Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21)* :** Adoptée en 2019, cette loi a constitué un jalon majeur en affirmant les principes de la laïcité de l'État, en instaurant la neutralité religieuse de certaines institutions et en interdisant le port de signes religieux pour des agents de l'État en position d'autorité coercitive ou occupant des fonctions d'enseignement. Cependant, sa portée trop ciblée n'en est que trop limitée et ne couvre pas l'ensemble des enjeux liés à la laïcité, notamment la question complexe des accommodements religieux qui était traitée, de manière distincte et aujourd'hui partiellement caduque, par la Loi 62. De plus, son application a fait l'objet de contestations judiciaires qui, bien que souvent déboutées sur le fond grâce à la clause dérogoire, soulignent la nécessité d'un cadre encore plus affirmé.
- **L'ancienne *Loi 62* :** Promulguée en 2017, cette loi visait principalement à établir l'obligation de donner et de recevoir les services publics à visage découvert et à encadrer les demandes d'accommodements religieux. Toutefois, ses dispositions relatives aux services à visage découvert ont été suspendues judiciairement peu après son adoption, et l'encadrement des accommodements qu'elle proposait est demeuré timide et insuffisant pour répondre aux défis posés par certaines demandes. La Loi 21 a implicitement repris certains de ses objectifs, mais sans offrir une solution globale à la gestion des accommodements. L'héritage de la Loi 62 est donc celui d'une tentative inachevée et d'une réponse partielle aux enjeux.
- **Conséquences de cette fragmentation :**
 - **Manque de Lisibilité :** Pour le citoyen ordinaire, les administrateurs publics ou même les juristes, naviguer entre ces différentes lois (et les jurisprudences afférentes) pour comprendre l'étendue des droits et obligations en matière de laïcité, peut s'avérer complexe et source de confusion, ouvrant autant de failles dans son respect.

- **Risque d'Incohérences** : Des champs d'application, des définitions ou des mécanismes de mise en œuvre différents entre les lois peuvent créer des incohérences ou des zones grises, exploitables par ceux qui souhaitent contourner l'esprit de la laïcité.
- **Faiblesse Symbolique** : La multiplication de lois sectorielles, au lieu d'un grand texte fondateur, peut donner l'impression d'une approche réactive et fragmentaire, plutôt que d'une affirmation sereine et globale d'un principe fondamental. La laïcité mérite un statut législatif clair et affirmé qui reflète son importance centrale pour la société québécoise.
- **Arguments en faveur de la fusion et de la création d'une Charte de la Laïcité du Québec : Vers un cadre unifié et puissant**

La création d'une Charte de la Laïcité du Québec, intégrant et dépassant les acquis des Lois 21 et 62, s'impose pour les raisons suivantes :

- **Cohérence et Clarté Juridique Accrues** :
 - **Unification des Dispositions** : Regrouper au sein d'un seul et même texte l'ensemble des règles relatives à la laïcité – depuis ses principes fondateurs jusqu'à ses applications concrètes concernant la neutralité de l'État, le port de signes religieux, la gestion des accommodements religieux, la neutralité des espaces publics, et les devoirs des institutions – permettrait d'éliminer les redondances, de combler les lacunes et d'assurer une application uniforme et prévisible du droit.
 - **Définitions Unifiées** : Une Charte unique offrirait l'opportunité de définir de manière claire et transversale des concepts clés tels que "signe religieux", "neutralité de l'État", "accommodement raisonnable" (ou son substitut proposé, la "contrainte plus que minimale"), et les principes mêmes de la laïcité. Cela réduirait les marges d'interprétation et les risques de contestations fondées sur des ambiguïtés terminologiques.
- **Force Symbolique et Pédagogique Renforcée** :
 - **Affirmation d'un Principe Fondamental** : Le terme "Charte" n'est pas anodin. Il est généralement réservé aux textes législatifs qui énoncent des droits, des libertés ou des principes considérés comme essentiels à l'organisation et aux valeurs d'une société. Doter la laïcité d'une "Charte" la placerait symboliquement au même niveau d'importance que la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ou la *Charte de la langue française*. Cela enverrait un message sans équivoque sur le caractère non négociable de la laïcité pour l'État québécois.
 - **Outil Pédagogique** : Un document unique et bien structuré serait plus facile à diffuser, à expliquer et à faire comprendre, tant aux citoyens qu'aux nouveaux arrivants et aux employés de la fonction publique. Il deviendrait le document de référence incontournable pour toute question relative à la laïcité.

- **Harmonisation et Élargissement du Champ d'Application :**
 - **Cohérence des Organismes Visés :** La fusion permettrait d'appliquer de manière uniforme les règles de laïcité à un ensemble cohérent d'organismes publics et parapublics, en clarifiant les obligations spécifiques de chacun (par exemple, étendre explicitement les règles sur le port de signes religieux par le personnel aux CPE, actuellement visés par des dispositions moins contraignantes de la Loi 21, et à fortiori et sensu latiore à l'ensemble de la fonction publique et assimilée).
 - **Intégration de nouvelles mesures :** La création d'une Charte ne se limiterait pas à une simple compilation. Elle serait l'occasion d'intégrer les nouvelles mesures et les renforcements proposés dans la présente motion (concernant les accommodements, la protection des lanceurs d'alerte, les pouvoirs du ministre, etc.), créant ainsi un cadre législatif véritablement unique, complet et adapté aux défis contemporains.
- **Fondation Solide pour l'Avenir et la Stabilité Juridique :**
 - **Cadre de référence stable :** Une Charte ainsi conçue offrirait une plus grande stabilité juridique qu'une succession de lois ponctuelles. Elle servirait de socle universel pour l'évolution future des politiques en matière de laïcité, permettant des ajustements au sein d'un cadre cohérent déjà et solidement établi plutôt que des refontes législatives complètes et répétées, parfois contradictoires, souvent prêtant à confusion et ambiguïté.
 - **Meilleure Résistance aux Contestations :** Un texte unifié, clair, et dont les principes sont explicitement définis et justifiés (notamment par un préambule fort), pourrait être plus à même de résister aux contestations judiciaires, en démontrant la rationalité et la cohérence de la démarche législative québécoise.

En conclusion, la fusion des Lois 21 et 62 et l'élaboration d'une Charte de la Laïcité du Québec ne sont pas une simple opération de toilettage législatif. C'est une démarche stratégique essentielle pour doter le Québec d'un instrument juridique puissant, cohérent et symboliquement fort, capable de garantir durablement la laïcité de l'État et de la société québécoise. Cette Charte deviendrait la pierre angulaire de notre modèle de vivre-ensemble, affirmant notre attachement à un espace public neutre où tous les citoyens peuvent interagir librement et sur un pied d'égalité, quelles que soient leurs convictions personnelles.

2. Inscription Constitutionnelle : Ancrer la Laïcité au Sommet de la Hiérarchie des Normes

Au-delà de la consolidation législative par une Charte de la Laïcité, l'affirmation pleine et entière de la laïcité comme caractéristique intrinsèque de l'État québécois exige une réflexion sur son inscription au plus haut niveau de notre ordonnancement juridique : une future Constitution du Québec. Si la création d'une telle constitution représente un projet politique d'envergure à plus long terme, il est essentiel d'anticiper dès maintenant la place qu'y occuperait la laïcité, afin de guider les démarches futures et de souligner l'importance cardinale que nous accordons à ce principe.

- **La Vision à Long Terme : La Laïcité comme Attribut Fondamental de l'État Québécois**

La laïcité, telle que façonnée par l'histoire et les aspirations du Québec, n'est pas une simple politique publique susceptible d'être modifiée au gré des majorités changeantes ; elle est **une composante structurelle de notre identité politique** et de notre conception du rôle de l'État. Elle définit la relation entre l'État et les religions, garantit les libertés fondamentales des citoyens et façonne le caractère de notre espace public. À ce titre, elle mérite une reconnaissance et une protection qui transcendent le niveau législatif ordinaire. L'objectif ultime doit être de consacrer la laïcité comme un des piliers fondateurs de l'État québécois, inaltérable sauf par une démarche constitutionnelle d'une exceptionnelle solennité.

- **La Proposition : Inscrire le Caractère Laïque de l'État à l'Article Premier d'une Future Constitution Québécoise**

Pour concrétiser cette vision, nous proposons formellement que, dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption d'une première Constitution formelle du Québec, **l'article premier de cette Constitution énonce explicitement le caractère laïque de l'État québécois**. Cet article, qui définit généralement les attributs essentiels de l'État, pourrait se lire, par exemple :

- *Exemple de formulation (sujette à débat et à raffinement lors du processus constituant soulignant que le Québec est un État de droit, démocratique, dont la langue officielle est le français et constitue un État laïque.) ainsi donc : « **Le Québec est un État de droit, démocratique, francophone et laïque, fondé sur la souveraineté populaire.** »*

L'emplacement de cette affirmation au tout début de la Constitution, au sein de l'article qui proclame les qualités fondamentales de l'État, n'est pas anodin. Il signifierait que la laïcité est aussi essentielle à la nature de l'État québécois que sa nature démocratique, son attachement à l'état de droit et son caractère francophone.

- **Justification et Avantages d'une Inscription Constitutionnelle de la Laïcité :**

L'enchâssement constitutionnel de la laïcité présenterait des avantages considérables et décisifs :

1. **Protection Juridique Maximale :**

- Une disposition constitutionnelle est au sommet de la hiérarchie des normes. Elle ne peut être modifiée ou abrogée que par une procédure de révision constitutionnelle, généralement beaucoup plus exigeante qu'une simple modification législative. Cela conférerait à la laïcité une stabilité et une pérennité exceptionnelles, la protégeant des aléas politiques à court terme.
- Elle offrirait une défense plus robuste contre les contestations judiciaires qui chercheraient à invalider des lois ou des politiques fondées sur le principe de laïcité. Les tribunaux seraient tenus d'interpréter l'ensemble du droit québécois, y compris la Charte des droits et libertés, à la lumière de ce principe constitutionnel fondamental.

2. **Affirmation Symbolique Inégalée :**

- Inscrire la laïcité dans la Constitution enverrait le message le plus fort possible sur son importance pour le Québec. Ce serait une déclaration solennelle de l'identité politique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise.

- Cela renforcerait le sentiment d'appartenance à une société dont les règles du vivre-ensemble sont clairement établies et partagées, et où l'État se porte garant de la neutralité nécessaire à la liberté individuelle et néanmoins l'égalité en droit de tous.

3. **Clarification du Cadre d'Interprétation pour l'Ensemble du Système Juridique :**

- Un principe de laïcité constitutionnellement consacré servirait de guide interprétatif pour l'ensemble des lois et règlements du Québec. Il guiderait la manière dont les juges abordent les questions relatives à la liberté de religion, à l'égalité, et aux limites de l'expression religieuse dans la sphère publique.
- Cela contribuerait à développer une jurisprudence québécoise distincte et cohérente en matière de laïcité, moins dépendante des interprétations issues d'autres contextes juridiques, notamment **indûment issu** du multiculturalisme canadien.

4. **Alignement avec des Démocraties Laïques de Référence :**

- Plusieurs États démocratiques reconnus pour leur attachement à la laïcité, dont en premier lieu bien évidemment la France, ont inscrit ce principe dans leur Constitution. Une telle démarche positionnerait le Québec clairement au sein de cette famille de nations qui ont fait de la **séparation de l'État et des religions un fondement de leur pacte social.**

5. **Levier pour l'Affirmation Nationale :**

- Dans le contexte canadien, l'affirmation constitutionnelle de la laïcité par le Québec renforcerait **sa distinction et son autonomie politique.** Ce serait une manifestation concrète de sa capacité à définir ses propres valeurs fondamentales et à organiser sa société selon ses propres aspirations.

En somme, l'inscription de la laïcité dans une future Constitution québécoise est une ambition légitime et nécessaire. **Elle représente l'aboutissement logique de notre cheminement historique et la meilleure garantie pour assurer la pérennité de ce principe essentiel.** Bien que cet objectif s'inscrive dans une perspective à plus long terme, il doit guider dès à présent nos efforts pour consolider le cadre législatif de la laïcité, en préparant le terrain pour cette reconnaissance ultime. La Charte de la Laïcité que nous proposons en est une étape préparatoire cruciale.

3. **Contenu et Principes Fondamentaux de la Future Charte de la Laïcité**

La Charte de la Laïcité du Québec, que nous proposons comme pierre angulaire de notre cadre juridique en la matière, doit être bien plus qu'une simple compilation de lois existantes. **Elle doit être un texte visionnaire, clair et complet, articulant avec précision les fondements, les principes et les applications de la laïcité québécoise.** Sa structure et son contenu doivent refléter l'importance que nous accordons à ce principe et faciliter sa compréhension et son appropriation par tous.

• **A. Préambule Fort et Éclairant : Poser les Jalons Historiques et Philosophiques**

La Charte s'ouvrirait par un préambule substantiel, allant au-delà des considérants habituels. Ce préambule aurait une portée à la fois historique, philosophique & téléologique :

- **Ancrage Historique** : Il rappellerait le long cheminement du Québec vers la sécularisation et l'affirmation de son autonomie face aux institutions religieuses, notamment depuis la Révolution tranquille. Il soulignerait que la laïcité est le fruit d'une conquête populaire et d'une volonté collective d'émancipation.
- **Fondements Philosophiques** : Il ferait écho aux courants de pensée qui inspirent notre conception de la laïcité (féminisme universaliste, libéralisme classique, républicanisme – tels qu'exposés en Partie I), en mettant en lumière les valeurs de liberté de conscience, d'égalité (notamment entre les sexes), de raison critique et de citoyenneté partagée.
- **Objectifs Visés** : Il énoncerait clairement les finalités de la Charte, à savoir garantir la neutralité absolue de l'État, protéger la liberté de conscience de chaque individu, assurer l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, promouvoir la cohésion sociale, favoriser une intégration réussie des nouveaux arrivants dans un cadre commun, et préserver l'espace public comme lieu de délibération rationnelle et de respect mutuel.

- **B. Chapitre I : Dispositions Générales et Affirmation des Principes Fondamentaux de la Laïcité**

Ce chapitre initial établirait les bases conceptuelles de la Charte :

- **Article 1 : Affirmation Solennelle du Caractère Laïque de l'État Québécois.**
 - Cet article proclamerait, de manière concise et sans équivoque : « L'État du Québec est laïque. »
 - Il pourrait faire référence à l'article constitutionnel consacrant ce principe, ou se suffire à lui-même comme affirmation législative fondamentale.
- **Article 2 : Définition Explicite et Opérationnelle des Principes Directeurs de la Laïcité.**
Cet article est au cœur de la Charte. Il ne se contenterait pas d'énumérer les principes, mais fournirait pour chacun une définition claire, précise et orientée vers l'action, afin de guider l'interprétation judiciaire et administrative et de prévenir les interprétations divergentes ou affaiblissantes.

1. **La Séparation des Religions et de l'État :**

- *Définition proposée* : « La séparation des religions et de l'État implique l'autonomie réciproque de l'État et des institutions religieuses. L'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, sous réserve des services d'aumônerie dans certains milieux fermés et des dispositions relatives au patrimoine culturel religieux. Les religions ne dictent pas les politiques publiques ni le contenu des lois. L'État assure que ses décisions sont fondées sur l'intérêt général et la raison publique, et non sur des considérations religieuses. »

2. **La Neutralité Religieuse de l'État :**

- *Définition proposée* : « La neutralité religieuse de l'État signifie que l'État, ses institutions et ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions n'affichent aucune appartenance religieuse, ne favorisent ni ne défavorisent aucune religion ou conviction, et traitent tous les citoyens et citoyennes de

manière égale, indépendamment de leurs croyances ou de leur absence de croyance. Cette neutralité doit être réelle et apparente. »

3. **L'Égalité de Tous les Citoyens et Citoyennes :**

- *Définition proposée :* « L'égalité de tous les citoyens et citoyennes devant la loi et les institutions publiques, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la religion ou la conviction, est un fondement de la laïcité. Ce principe inclut notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, et s'oppose à toute pratique ou accommodement qui y porterait atteinte. »

4. **La Liberté de Conscience et le Libre Exercice Religieux :**

- *Définition proposée :* « La liberté de conscience comprend la liberté de croire ou de ne pas croire, d'adhérer à une religion, d'en changer ou de n'en avoir aucune. Le libre exercice religieux permet à chacun le droit de vivre ses convictions religieuses, individuellement, dans le strict cadre privé, mais non dans l'espace public où s'imposent les limites que sont le respect des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique, et des principes fondamentaux de la présente Charte, notamment la neutralité de l'État et l'égalité des citoyens. » (La modification terminologique de "liberté de religion" vers "libre exercice religieux" vise à souligner que l'exercice de cette liberté n'est pas absolu et est encadré par la vie en société et les impératifs de la laïcité).

5. **L'Émancipation Individuelle et Citoyenne (Nouveau Principe Explicite) :**

- *Définition proposée :* « La laïcité favorise l'émancipation individuelle et citoyenne en permettant à chaque personne de développer sa liberté souveraine de pensée et d'action, libre de toute contrainte ou assignation religieuse induite. Elle encourage la pensée critique et la capacité de chaque citoyen à participer à la vie publique sur la base de la raison et du débat démocratique, plutôt que sur des affiliations communautaires ou des dogmes religieux. »

6. **L'Intégration Civique (Nouveau Principe Explicite) :**

- *Définition proposée :* « La laïcité constitue le cadre commun favorisant l'intégration civique de tous les résidents du Québec, quelles que soient leurs origines ou leurs convictions politiques. Elle assure que l'adhésion à la société québécoise se fonde sur le partage des valeurs démocratiques, le respect des lois québécoises, la maîtrise de la langue commune et la participation à une culture publique commune, dans un esprit de respect mutuel et d'égalité. »

• **C. Chapitres Subséquents : Traduire les Principes en Règles Concrètes**

La Charte développerait ensuite ces principes dans des chapitres spécifiques, reprenant, précisant et renforçant les dispositions existantes et en introduisant de nouvelles :

- **Chapitre II : De la Neutralité de l'État, de ses Institutions et de ses Représentants.**

- Ce chapitre détaillerait les obligations de neutralité, y compris l'interdiction du port de signes religieux pour les agents de l'État en position d'autorité ou de représentation (enseignants, juges, policiers, procureurs, directeurs d'école, élus dans leurs fonctions officielles, etc.). Il préciserait la neutralité des bâtiments et des communications de l'État. (Voir détails en Partie III).

- **Chapitre III : Des Accommodements pour Motif Religieux.**

- Ce chapitre refonderait entièrement le cadre des accommodements, en abolissant l'obligation dans le secteur public ou en remplaçant le critère de la "contrainte excessive" par celui de la "contrainte plus que minimale" ou "plus qu'insignifiante", et en interdisant la plupart des accommodements (notamment vestimentaires ou portant atteinte à la mixité). (Voir détails en Partie IV).

- **Chapitre IV : Du Champ d'Application.**

- Ce chapitre définirait de manière exhaustive les personnes, ministères, organismes publics, parapublics (y compris les ordres professionnels, les municipalités, les réseaux de l'éducation et de la santé, et les centres de la petite enfance et services de garde subventionnés) et tout autre secteur à caractère public ou relevant d'une mission de service public, assujettis aux différentes dispositions de la Charte, en visant une harmonisation et une couverture maximales.
- **Précision cruciale :** Il est impératif d'étendre l'application des dispositions relatives à la neutralité de l'État et à l'interdiction du port de signes religieux (notamment l'équivalent de l'article 6 de la Loi 21, qui deviendrait l'article 3 ou un article similaire de la nouvelle Charte) aux organismes actuellement listés au paragraphe 11 de l'article 4 et à l'annexe I de la Loi 21. Cela inclut notamment les centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Leur rôle fondamental dans la socialisation précoce et l'éducation des jeunes enfants, ainsi que leur financement public, justifient pleinement leur assujettissement aux mêmes exigences de neutralité que les écoles primaires et secondaires concernant le personnel en contact direct avec les enfants. Leur soumission actuelle à des dispositions de l'ancienne Loi 62 (concernant les services à visage découvert) démontre déjà qu'ils sont considérés comme faisant partie de la sphère où la neutralité de l'État doit s'exercer. L'harmonisation est donc une question de cohérence et d'égalité de traitement pour les enfants.
- **Par extension ces principes s'appliqueraient aux Universités et aux CEGEP**

- **Chapitre V : Des Mécanismes de Promotion, de Surveillance, de Sanction et de Recours.**

- Ce chapitre établirait le rôle et les pouvoirs du ministre responsable de la Laïcité, la transformation du SRIDAIL en un organisme indépendant de surveillance (le "Gardien de la Laïcité"), les mécanismes de plainte, les sanctions en cas de non-respect de la Charte, et la protection renforcée des lanceurs d'alerte. (Voir détails en Partie VII).

- **Chapitre VI : Dispositions Transitoires, Modificatives et Finales.**

- Ce chapitre prévoirait les modalités d'entrée en vigueur, les dispositions transitoires pour les situations existantes (par exemple, concernant les signes religieux sur les bâtiments), et les modifications à apporter aux autres lois pour assurer la cohérence avec la nouvelle Charte. Il inclurait la clause de primauté mentionnée précédemment.

En structurant ainsi la Charte de la Laïcité du Québec, avec des définitions claires pour chacun de ses principes fondamentaux et des chapitres dédiés à leurs applications concrètes, nous créerions un instrument juridique qui ne laisse place ni à l'ambiguïté ni à la complaisance. Ce sera un véritable pacte laïque pour le Québec du XXI^e siècle.

4. Primauté de la Charte de la Laïcité : Assurer sa Pleine Force Normative

L'adoption d'une Charte de la Laïcité du Québec, aussi complète et bien articulée soit-elle, ne saurait atteindre sa pleine efficacité sans être dotée d'une force normative supérieure ou, à tout le moins, d'une préséance claire sur les autres lois qui pourraient entrer en conflit avec ses dispositions ou son esprit. Pour que la laïcité ne soit pas un principe relégué au second plan face à d'autres considérations législatives, il est impératif d'enclôser dans la Charte elle-même une **clause de primauté robuste**.

- **La Nécessité d'une Clause de Primauté : Prévenir l'Affaiblissement et les Contradictions**

Dans un système juridique complexe où coexistent de nombreuses lois adoptées à différentes époques et répondant à des objectifs variés, le risque de conflits normatifs est réel. Sans une indication claire de la part du législateur quant à la hiérarchie ou à la préséance des normes, l'application de la Charte de la Laïcité pourrait être entravée ou diluée par :

1. **Des Lois Antérieures Incompatibles** : Des lois adoptées avant la Charte de la Laïcité pourraient contenir des dispositions ou refléter des principes qui ne sont pas en harmonie avec une conception rigoureuse de la laïcité (par exemple, des lois accordant implicitement des privilèges à certaines religions, ou des cadres d'accommodement trop larges). Ces lois seraient, de fait, abolies.
2. **Des Interprétations Judiciaires minimisantes**: En l'absence d'une affirmation claire de primauté, les tribunaux pourraient être tentés d'interpréter la Charte de la Laïcité de manière restrictive lorsqu'elle entre en tension avec d'autres droits ou principes législatifs, notamment ceux issus de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ou de lois spécifiques à certains secteurs. Un cadre juridique serait établi par une réforme du code civil et code de procédure civile pour **prévenir tout risque de « common-lawcisation »** de la justice Québécoise.
3. **Un Manque de Clarté pour les Administrateurs et les Citoyens** : Les gestionnaires publics et les citoyens ont besoin de savoir avec certitude quelles règles prévalent en cas de conflit apparent entre la Charte de la Laïcité et d'autres textes de loi. L'incertitude juridique est source d'incohérence et d'insécurité. Il s'agirait pour le législateur d'adapter les différents codes de procédure pour s'aligner sur le principe général de laïcité.

Une clause de primauté vise donc à établir clairement que les principes et les règles énoncés dans la Charte de la Laïcité constituent un cadre fondamental que les autres lois et l'ensemble des codes de procédure doivent respecter ou auquel ils doivent explicitement déroger si tel est le souhait du législateur.

- **S'inspirer du Modèle de la Charte Québécoise des Droits et Libertés de la Personne : Un Précédent Éprouvé**

Le Québec dispose déjà d'un précédent législatif significatif en matière de primauté : la Charte des droits et libertés de la personne (CDLPQ). L'article 52 de la CDLPQ stipule :

- « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à l'entrée en vigueur de la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette dérogation s'applique malgré la Charte. »

Cette disposition a conféré à la CDLPQ un statut quasi constitutionnel, obligeant le législateur à une dérogation expresse (la "clause nonobstant" ou "clause dérogatoire") s'il entend adopter une loi qui contrevient aux droits et libertés fondamentaux qu'elle garantit. Ce mécanisme assure une protection élevée des droits tout en préservant la souveraineté parlementaire.

- **Formulation Proposée pour la Clause de Primauté de la Charte de la Laïcité du Québec :**

En s'inspirant de ce modèle, tout en l'adaptant à la spécificité de la Charte de la Laïcité, nous proposons l'insertion d'une clause de primauté qui pourrait se lire comme suit :

« La présente Charte lie l'État ainsi que tous les organismes et personnes auxquels elle s'applique.

Aucune disposition d'une loi adoptée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Charte n'a pour effet d'y déroger ou d'en restreindre la portée.

Toute disposition d'une loi adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Charte qui serait incompatible avec celle-ci est sans effet à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte de la Laïcité du Québec. »

Variante possible pour la dernière phrase, pour une symétrie plus grande avec la CDLPQ :

« Aucune disposition d'une loi, même postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Charte, ne peut déroger à ses dispositions fondamentales [énumérer les articles clés ou les chapitres fondamentaux, par exemple ceux relatifs aux principes, à la neutralité de l'État et aux accommodements], à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte de la Laïcité du Québec. »

- **Impact et Justification d'une Telle Clause :**

1. **Affirmation de l'Importance Fondamentale :** Une telle clause signalerait de manière non équivoque que le législateur québécois considère la laïcité, telle que définie et encadrée par la Charte, comme un principe d'une importance cruciale, au même titre que les droits fondamentaux et la protection de la langue française.
2. **Clarté Juridique et Prévisibilité :** Elle fournirait une règle claire pour résoudre les conflits de normes, indiquant que, sauf dérogation expresse, la Charte de la Laïcité a préséance. Cela augmenterait la prévisibilité du droit pour les citoyens, les institutions et les tribunaux.
3. **Responsabilisation du Législateur :** Elle obligerait le législateur à assumer pleinement ses choix s'il décidait, à l'avenir, d'adopter une loi qui déroge aux principes de la laïcité. Une telle dérogation devrait être explicite et débattue publiquement, empêchant des atteintes insidieuses ou involontaires à la Charte.

4. **Renforcement de la Jurisprudence sur la Laïcité :** Elle encouragerait les tribunaux à interpréter les autres lois de manière conforme aux principes de la Charte de la Laïcité, contribuant ainsi à bâtir une jurisprudence cohérente et robuste en la matière, propre au Québec.
5. **Protection contre l'Érosion Graduelle :** Sans clause de primauté, la Charte de la Laïcité risquerait d'être érodée au fil du temps par des lois sectorielles ou des interprétations judiciaires qui en réduiraient progressivement la portée. La clause de primauté agit comme un rempart contre cette érosion.

En dotant la Charte de la Laïcité du Québec d'une clause de primauté forte, nous nous assurons qu'elle ne sera pas un simple énoncé de bonnes intentions, mais un instrument juridique effectif, efficace et durable, capable de façonner en profondeur la relation entre l'État, les religions et les citoyens au Québec, et de garantir la pérennité d'un espace public véritablement laïque.

5. Distribution et Promotion Symbolique de la Charte de la Laïcité : Inscrire la Laïcité dans le Paysage et la Conscience Collective

L'adoption d'une Charte de la Laïcité du Québec, aussi fondamentale soit-elle sur le plan juridique, ne suffit pas à garantir son appropriation par l'ensemble de la société et son intégration profonde dans la culture institutionnelle et citoyenne. Pour que la laïcité devienne véritablement une valeur vécue et partagée, et pour que la Charte elle-même soit reconnue comme un texte fondateur, il est essentiel de déployer une stratégie de **distribution et de promotion symbolique significative et visible.**

- **Au-delà du Texte de Loi : La Force du Symbole pour Ancrer les Principes**

Les lois ne sont pas de simples instruments techniques ; elles incarnent également des valeurs, des choix de société et des aspirations collectives. La manière dont une loi fondamentale est présentée, diffusée et rendue visible contribue grandement à son acceptation, à sa compréhension et à son respect. Une Charte de la Laïcité, qui touche à des questions aussi sensibles et structurantes que la place des religions dans la société et la nature de l'État, doit faire l'objet d'une démarche de valorisation qui dépasse sa simple publication au Journal officiel.

L'objectif est double :

1. **Faire connaître la Charte :** Assurer que son contenu et ses principes soient accessibles et connus du plus grand nombre, en particulier des agents de l'État qui doivent l'appliquer et des citoyens qui en sont les bénéficiaires.
2. **Souligner son importance :** Marquer symboliquement le statut de la Charte comme document de référence essentiel pour la cohésion sociale et le fonctionnement de l'État québécois.

- **Proposition : Une Distribution Ciblée et une Présence Visuelle Emblématique**

Nous proposons qu'une fois la Charte de la Laïcité du Québec adoptée, elle fasse l'objet d'une campagne de distribution et d'affichage ciblée, en s'inspirant des pratiques qui ont entouré d'autres textes fondateurs, comme la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ou, dans une certaine mesure, la Charte de la langue française.

Concrètement, cela impliquerait :

1. **Création d'une Version Officielle Encadrée et Esthétique :**

- Faire concevoir une présentation graphique soignée et digne de la Charte, sous forme d'affiche ou de document encadrable, qui en facilite la lecture et en souligne le caractère officiel et solennel.
- Cette version pourrait inclure, en plus du texte intégral, un bref rappel de ses objectifs ou de ses principes fondamentaux en exergue.

2. **Distribution et Affichage dans les Lieux Symboliques de l'État et de la Société Civile :**

▪ **Institutions Démocratiques et Judiciaires :**

- **Assemblée nationale du Québec :** Dans les bureaux des députés, les salles de commission, et les espaces accessibles au public.
- **Hôtels de ville et salles des conseils municipaux :** Pour rappeler aux élus locaux leurs obligations en matière de laïcité.
- **Palais de justice, tribunaux administratifs, bureaux des procureurs :** Pour que les acteurs du système judiciaire aient constamment à l'esprit ce cadre fondamental.

▪ **Administration Publique :**

- **Bureaux des ministères et organismes gouvernementaux, particulièrement ceux qui accueillent du public** (ex : bureaux de Services Québec, CLSC, hôpitaux, etc.).
- **Bureaux des hauts fonctionnaires et des gestionnaires** ayant des responsabilités en matière d'application des lois.

▪ **Milieus de l'Éducation et de la Formation :**

- **Facultés de droit, d'administration publique, de sciences politiques, et d'éducation :** Pour sensibiliser les futures générations de juristes, d'administrateurs, d'enseignants et de décideurs.
- **Bureaux de direction des écoles primaires et secondaires, des CEGEP et des universités.**
- **Salles de classes et d'étude de l'ensemble des établissements scolaires primaires et secondaires, ainsi que des CEGEP et Universités.**
- **Bibliothèques publiques, universitaires et institutionnelles.**

- **Ordres professionnels :** Dans les locaux des ordres professionnels, pour souligner leur assujettissement à la Charte.
- **Organismes communautaires subventionnés et impliqués dans l'intégration des nouveaux arrivants.**

3. **Campagnes d'Information et de Sensibilisation Publiques :**

- Au-delà de l'affichage, prévoir des campagnes d'information (brochures explicatives, capsules web, séances d'information) pour vulgariser le contenu de la Charte et expliquer son importance.
- Intégrer des modules sur la Charte de la Laïcité dans les programmes de formation des employés de l'État et dans les parcours d'intégration civique des nouveaux arrivants.

• **Objectifs et Bénéfices Attendus de cette Démarche Symbolique :**

1. **Visibilité et Familiarisation :** Rendre la Charte physiquement présente dans l'environnement quotidien des citoyens et des agents de l'État contribue à ce qu'elle ne soit pas oubliée et que ses principes deviennent plus familiers.
2. **Affirmation de l'Autorité de la Loi :** L'affichage officiel de la Charte dans les lieux de pouvoir et de service public renforce son autorité et rappelle à tous qu'elle est une norme à respecter.
3. **Effet Pédagogique Continu :** La présence visuelle de la Charte agit comme un rappel constant de ses dispositions et des valeurs qu'elle véhicule. Elle peut susciter des questionnements, des discussions et une meilleure compréhension de la laïcité.
4. **Renforcement de la Culture de la Laïcité :** À terme, cette démarche contribue à intégrer la laïcité dans la culture institutionnelle et civique du Québec, la faisant passer d'un concept parfois abstrait à une réalité tangible et partagée.
5. **Fierté et Appropriation Collective :** La mise en valeur d'un texte fondateur peut également susciter un sentiment de fierté et encourager une appropriation collective de ses principes.

En conclusion, la distribution et la promotion symbolique de la Charte de la Laïcité du Québec sont des actions complémentaires mais essentielles à sa réussite. Elles visent à faire de ce texte plus qu'une simple loi : un véritable étendard des valeurs québécoises de liberté, d'égalité et de respect mutuel, visible et reconnu par tous. C'est en investissant aussi dans la dimension symbolique que nous assurerons l'enracinement durable de la laïcité au cœur de notre société.

PARTIE III : NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT ET DEVOIRS DE SES REPRÉSENTANTS

1. Renforcement du Devoir de Neutralité : Précisions Juridiques et Application Rigoureuse

La neutralité religieuse de l'État est l'un des piliers cardinaux de la laïcité. Elle ne saurait être une simple posture abstraite ou une déclaration d'intention ; elle doit se traduire par des obligations claires et des pratiques rigoureuses, tant pour les institutions que pour les individus qui les représentent. Pour garantir que ce devoir de neutralité soit pleinement respecté et ne soit pas contourné par des interprétations laxistes ou des demandes d'accommodement inappropriées, des clarifications et des renforcements juridiques s'imposent.

• **Le Devoir de Neutralité : Un Impératif pour la Confiance Citoyenne et l'Égalité de Traitement**

Le devoir de neutralité religieuse de l'État découle directement du principe de séparation des religions et de l'État et du principe d'égalité de tous les citoyens. Il vise à assurer que :

- **L'État agit pour l'ensemble des citoyens**, sans égard à leurs convictions religieuses ou à leur absence de conviction.
- **Aucune religion ou conviction n'est favorisée ou défavorisée** par l'action de l'État ou de ses représentants.
- **Chaque citoyen peut interagir avec les services publics avec l'assurance d'être traité de manière impartiale**, sans craindre qu'une orientation religieuse particulière n'influence la décision ou le service rendu. Y compris dans le cadre de la prise en charge dans les centres de santé, cliniques et hôpitaux, que ces établissements relèvent du secteur public ou du secteur privé. Ce dernier principe s'appliquant aussi aux usagers qui ne pourraient refuser d'être pris en charge par des soignants pour des raisons religieuses ou culturelles.
- **L'apparence de neutralité est aussi importante que la neutralité substantielle**, car elle est essentielle pour maintenir la confiance du public dans ses institutions.

Ce devoir s'applique à l'État en tant qu'entité, mais il se décline également en obligations spécifiques pour les personnes qui exercent des fonctions au nom de l'État, particulièrement celles en position d'autorité ou de représentation.

- **Clarification Cruciale dans le Cadre des Demandes d'Accommodement Religieux : La Primauté du Devoir de Neutralité**

L'une des zones où le devoir de neutralité a pu être mis à l'épreuve est celle des demandes d'accommodement religieux formulées par des employés de l'État ou des usagers. Il est fondamental de clarifier que le devoir de neutralité de l'État et de ses agents ne constitue pas en soi une "discrimination" à accommoder, mais bien une exigence légitime et fondamentale de la laïcité.

Proposition de modification législative (à intégrer dans la Charte de la Laïcité) :

Nous proposons d'inscrire explicitement dans la Charte de la Laïcité une disposition stipulant que :

1. **« Lorsqu'un devoir de neutralité religieuse, tel que défini par la présente Charte ou par les politiques qui en découlent, s'applique à un représentant de l'État dans l'exercice de ses fonctions, le respect de ce devoir prime sur toute demande d'accommodement religieux qui y contreviendrait. Dans une telle situation, le refus d'accorder un accommodement qui compromettrait ce devoir de neutralité ne saurait constituer une atteinte discriminatoire à la liberté de religion ou de conscience de la personne visée. »**
2. **« Pour qu'une demande d'accommodement religieux formulée par un agent de l'État ou un usager soit considérée, l'atteinte alléguée à sa liberté de religion ou de conscience, si l'accommodement n'était pas accordé, doit être plus qu'insignifiante ou plus que minimale. Une simple préférence personnelle ou une contrainte mineure ne saurait suffire à déclencher l'obligation d'accommoder, particulièrement si l'accommodement risque de compromettre les principes de la présente Charte. »**

Justification de ces précisions :

- **Affirmer la Légitimité du Devoir de Neutralité** : La première disposition vise à couper court aux arguments selon lesquels le devoir de neutralité (par exemple, l'interdiction du port de signes religieux pour un enseignant) constituerait en lui-même une "atteinte" à la liberté de religion qui nécessiterait un "accommodement". Elle établit que le devoir de neutralité est une

condition d'exercice de la fonction publique, un impératif laïque qui ne peut être subordonné aux expressions religieuses individuelles dans ce contexte.

- **Rehausser le Seuil de l'Atteinte** : La seconde disposition vise à éviter que l'obligation d'accommoder ne soit déclenchée par des plaintes frivoles ou des contraintes mineures. En exigeant que l'atteinte alléguée soit "plus qu'insignifiante" ou "plus que minimale", on s'assure que seules les atteintes substantielles à la capacité d'une personne de pratiquer les aspects centraux de sa religion soient prises en considération. Cela permet de filtrer les demandes qui relèvent davantage de la convenance personnelle que d'une réelle contrainte religieuse.
- **Cohérence avec les Limites aux Droits** : Ces précisions s'inscrivent dans la logique selon laquelle les libertés fondamentales, y compris la liberté de religion, ne sont pas absolues et peuvent être limitées par des objectifs légitimes, tels que la protection des droits d'autrui, l'ordre public, et en l'occurrence, la préservation de la neutralité laïque de l'État.

- **Application Rigoureuse du Devoir de Neutralité dans la Pratique Administrative**

Au-delà des textes de loi, le renforcement du devoir de neutralité passe par :

- **Des Politiques Claires et Uniformes** : Tous les ministères et organismes publics doivent adopter et appliquer des politiques claires, conformes à la Charte de la Laïcité, détaillant les attentes en matière de neutralité religieuse pour leurs employés et dans la prestation de services.
- **Formation Adéquate** : Les gestionnaires et les employés de l'État doivent recevoir une formation adéquate sur le sens et la portée du devoir de neutralité, ainsi que sur la manière de gérer les situations délicates ou les demandes d'accommodement en conformité avec la Charte.
- **Vigilance Constante** : Une vigilance doit être exercée pour s'assurer que les pratiques administratives, les communications publiques, l'aménagement des espaces et les symboles affichés dans les institutions publiques respectent scrupuleusement le devoir de neutralité.
- **Reddition de Comptes** : Des mécanismes de reddition de comptes doivent être mis en place pour s'assurer que les manquements au devoir de neutralité soient signalés et corrigés.

En renforçant ainsi le devoir de neutralité, tant sur le plan juridique que dans son application pratique, le Québec affirmera son engagement envers une laïcité qui garantit l'impartialité de l'État et l'égalité de traitement pour tous ses citoyens. Cela contribuera à bâtir une société où la confiance dans les institutions publiques est solidement ancrée dans la certitude que celles-ci servent l'intérêt général, à l'abri de toute influence ou partialité religieuse.

2. Interdiction des Signes Religieux pour les Représentants de l'État : Garantir la Neutralité Apparente et Réelle

L'interdiction du port de signes religieux par certains représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions est une manifestation concrète et essentielle du principe de neutralité religieuse de l'État et du principe de séparation des religions et de l'État. Cette mesure, déjà partiellement en vigueur au Québec via la Loi 21, doit

être maintenue, clarifiée dans son champ d'application au sein de la nouvelle Charte de la Laïcité, et solidement justifiée comme un impératif de la laïcité québécoise.

- **Fondements de l'Interdiction : Au-delà de la Simple Apparence**

L'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État en position d'autorité, de coercition, ou qui incarnent l'impartialité de l'État (comme les enseignants et les directeurs d'école) repose sur plusieurs justifications fondamentales :

1. **Incarnation de la Neutralité de l'État** : Les représentants de l'État, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ne se représentent pas eux-mêmes mais l'État. Le port visible d'un signe religieux par ces agents peut légitimement être perçu par les citoyens comme une affiliation religieuse de l'État lui-même, ou du moins comme une absence de distance de l'État par rapport à une conviction religieuse particulière. Cela contrevient directement à la neutralité *apparente* de l'État, qui est aussi cruciale que sa neutralité substantielle pour la confiance du public.
2. **Garantie d'Impartialité pour les Citoyens** : Un citoyen interagissant avec un représentant de l'État portant un signe religieux ostentatoire (juge, policier, enseignant) peut raisonnablement craindre, à tort ou à raison, que les convictions religieuses de cet agent influencent ses décisions, son jugement ou la manière dont il dispense le service public. L'interdiction vise à lever cette ambiguïté et à assurer à tous les citoyens qu'ils seront traités de manière égale et impartiale, indépendamment de leurs propres croyances ou de celles de l'agent de l'État.
3. **Protection de la Liberté de Conscience des Usagers (notamment les plus vulnérables)** : Dans des contextes comme l'école publique, où les enfants sont dans une situation de vulnérabilité et de dépendance face à l'autorité de l'enseignant, le port de signes religieux par ce dernier peut exercer une influence, même involontaire, sur la formation de leur conscience. L'école laïque doit être un lieu où les enfants sont préservés de toute pression ou prosélytisme religieux, direct ou indirect. L'enseignant, en tant que figure d'autorité représentant l'État laïque, se doit d'incarner cette neutralité.
4. **Cohérence avec le Principe de Séparation** : Si l'État est séparé des religions, ses représentants, lorsqu'ils agissent au nom de cet État, doivent également manifester cette séparation. Le port de signes religieux par des agents de l'État dans l'exercice de fonctions clés brouille cette séparation. Il doit donc être aboli en tout lieu concerné et en toute circonstance.
5. **Affirmation du Caractère Laïque des Institutions Publiques** : L'interdiction contribue à définir visuellement et symboliquement l'espace public institutionnel comme un espace laïque, où les règles communes et l'intérêt général priment sur les expressions d'appartenance religieuse individuelle des agents de l'État.

- **Maintien et Clarification de l'Interdiction dans la Charte de la Laïcité**

La future Charte de la Laïcité du Québec doit reprendre et consolider l'interdiction du port de signes religieux, en précisant clairement son champ d'application :

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Afin de garantir la neutralité religieuse de l'État et de refléter son caractère laïque, il est interdit aux personnes suivantes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- **a) Les personnes occupant des fonctions d'autorité coercitive :** notamment les juges des tribunaux judiciaires et administratifs, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les policiers, les agents des services correctionnels, les agents de protection de la faune, les shérifs et les huissiers de justice ayant des pouvoirs de contrainte.
- **b) Les personnes occupant des fonctions d'autorité et d'impartialité au sein du système éducatif public (préscolaire, primaire et secondaire) et des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés :** notamment les enseignants, les directeurs et directeurs adjoints d'établissements scolaires, le personnel professionnel en contact direct et régulier avec les élèves, ainsi que les éducateurs et directeurs de centres de la petite enfance et autres services de garde éducatifs subventionnés.
- **c) Les personnes occupant des fonctions de direction générale ou de direction générale adjointe au sein des ministères et organismes gouvernementaux.**
- **d) Le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, ainsi que les autres personnes qui y exercent des fonctions d'impartialité.**
- **e) Étendre, par souci de cohérence, cette interdiction à toutes les autres catégories de personnel en position d'autorité ou de représentation significative de l'État,** pour ancrer en profondeur la neutralité de l'état et renforcer la confiance du public (par exemple, certains professionnels de la santé en position d'autorité dans le réseau public, les présidents et directeurs généraux d'organismes publics).

Précisions importantes :

- La définition de "signe religieux" doit être maintenue (celle de la Loi 21 : "tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse ou qui est raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse").
- Les droits acquis (clause grand-père) prévus par la Loi 21 pour certains employés déjà en poste avant son adoption seraient abolis dans le cadre d'une nouvelle Charte, afin de tendre vers une application uniforme et égalitaire.

- **Codification Explicite de l'Interdiction de Pratiquer et de Faire du Prosélytisme en Fonction**

Au-delà du port de signes, le devoir de neutralité implique également une retenue dans les comportements. La Charte de la Laïcité doit le stipuler clairement :

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Tout représentant de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, doit s'abstenir :

- **a) De toute pratique religieuse ostentatoire ou de toute manifestation de ses convictions religieuses qui pourrait compromettre l'apparence de neutralité de l'État ou porter atteinte à la liberté de conscience des usagers ou de ses collègues.**

- **b) De tout acte de prosélytisme, direct ou indirect, visant à promouvoir ses convictions religieuses ou à inciter autrui à y adhérer.**
- **c) D'exprimer des jugements ou de prendre des décisions fondées sur ses convictions religieuses personnelles plutôt que sur les lois, règlements et politiques applicables et l'intérêt général. »**

Justification :

- Cette disposition vient compléter l'interdiction du port de signes en couvrant les aspects comportementaux de la neutralité. Un agent de l'État pourrait ne pas porter de signe visible mais néanmoins engager des prières publiques pendant ses heures de service, tenter de convertir des collègues ou des usagers, ou baser ses décisions professionnelles sur ses croyances.
- Elle renforce l'idée que la neutralité n'est pas seulement une question d'apparence vestimentaire, mais une attitude professionnelle globale d'impartialité et de réserve en matière religieuse.

En maintenant et en clarifiant ces interdictions au sein de la Charte de la Laïcité, le Québec confirmera son engagement envers un État dont les représentants incarnent pleinement sa neutralité, garantissant ainsi un service public impartial et un environnement respectueux de la liberté de conscience de tous les citoyens. Il ne s'agit pas de nier la liberté de religion des employés de l'État – qu'ils conservent pleinement en dehors de leurs fonctions – mais de définir les conditions d'exercice de la fonction publique dans un État laïque.

3. Neutralité des Espaces Publics et Institutionnels : Créer un Environnement Commun et Inclusif

La neutralité religieuse de l'État ne se limite pas au comportement et à l'apparence de ses représentants ; elle doit également s'incarner dans les espaces physiques où l'État exerce son autorité, dispense ses services, et où les citoyens se rencontrent et interagissent avec les institutions publiques. Un environnement institutionnel et public laïque est essentiel pour garantir que tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions, se sentent également respectés, accueillis et inclus, et pour que l'État n'apparaisse pas comme favorisant ou s'identifiant à une quelconque religion.

- **L'Importance d'Espaces Publics Neutres : Refléter le Caractère Laïque de l'État**

Les bâtiments gouvernementaux, les écoles, les hôpitaux, les tribunaux, les hôtels de ville, et même les communications officielles de l'État, constituent la matérialisation de la présence publique. La présence de symboles religieux, de lieux de prière institutionnalisés ou de communications à connotation religieuse dans ces espaces peut :

1. **Compromettre l'Apparence de Neutralité :** Donner l'impression que l'État ou l'institution s'identifie à une religion particulière, créant un malaise ou un sentiment d'exclusion chez les citoyens d'autres convictions ou sans conviction.
2. **Suggérer un Endossement :** Laisser croire que l'État endosse ou privilégie certaines croyances au détriment d'autres, ce qui contrevient au principe d'égalité.

3. **Créer des Tensions** : Dans une société pluraliste, l'affichage de symboles religieux partisans dans des espaces communs peut devenir une source de tensions ou de revendications concurrentes.
4. **Influencer Subtilement** : Particulièrement dans des lieux comme les écoles ou les hôpitaux, la présence de symboles religieux peut exercer une influence, même involontaire, sur des personnes en situation de vulnérabilité.

La Charte de la Laïcité du Québec doit donc établir des règles claires pour assurer la neutralité de ces espaces.

- **Interdiction des Signes Religieux pour les Élus dans les Lieux Officiels de Délibération et de Représentation**

Les élus, en tant que représentants ultimes de la volonté populaire et incarnations de l'autorité démocratique, ont une responsabilité particulière en matière de neutralité.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Afin de préserver la neutralité de l'État et l'impartialité des débats démocratiques, il est interdit aux membres élus de l'Assemblée nationale, des conseils municipaux, des conseils des centres de services scolaires et de tout autre organisme public délibérant, de porter un signe religieux ostentatoire lorsqu'ils siègent en assemblée officielle, en commission parlementaire ou municipale, ou lorsqu'ils représentent officiellement leur institution lors d'événements publics. »

Justification :

- Les salles de conseil et les assemblées délibérantes sont les lieux par excellence où l'intérêt général doit primer. L'affichage de convictions religieuses personnelles par les élus dans ces enceintes peut donner l'impression que les décisions sont influencées par des considérations religieuses plutôt que par le bien commun.
- Cela assure que le débat public se déroule dans un cadre perçu comme neutre par tous les participants et observateurs.
- Cette mesure étend la logique de neutralité des agents de l'État aux élus dans l'exercice direct de leurs fonctions représentatives et délibératives.

- **Neutralité des Bâtiments de l'État et des Organismes Visés : Retrait et Interdiction de Nouveaux Signes Religieux**

La présence de symboles religieux sur ou dans les bâtiments publics est une question délicate, qui doit être traitée avec clarté, en distinguant le patrimoine de l'affirmation religieuse contemporaine.

Proposition de modification de l'article 17 de la Loi 21 (à intégrer et renforcer dans la Charte de la Laïcité) :

1. **« Il est interdit d'installer tout nouveau signe religieux sur ou dans les immeubles appartenant à l'État ou aux organismes visés par la présente Charte, ou loués par ceux-ci, sauf si le signe religieux est exposé de manière temporaire dans le cadre d'une activité à caractère culturel, éducatif ou patrimonial autorisée par l'autorité compétente et conforme aux principes de la présente Charte. »**

2. « Les signes religieux existants sur ou dans les immeubles visés au premier alinéa doivent être retirés, à moins qu'ils ne soient incrustés de manière permanente dans l'architecture du bâtiment et qu'ils ne présentent un caractère patrimonial indéniable, attesté selon les critères et la procédure établis par règlement du gouvernement. Ce règlement doit notamment tenir compte de l'ancienneté du signe, de sa valeur artistique ou historique, et de son intégration à l'ensemble architectural, tout en veillant à ce que la préservation du patrimoine ne serve pas de prétexte au maintien d'une symbolique religieuse active et ostentatoire incompatible avec la neutralité de l'État. »
3. « Le règlement peut prévoir des exceptions limitées pour certains lieux spécifiques où une expression religieuse discrète et non prosélyte peut être tolérée pour des raisons humanitaires (ex. : lieux de recueillement multiconfessionnels et mixtes dans les hôpitaux, répondant à des critères stricts de neutralité et d'égalité d'accès). »

Justification :

- L'interdiction de nouveaux signes est une mesure de cohérence avec la laïcité de l'État.
- Le retrait des signes existants, avec une exception encadrée pour le patrimoine, vise à aligner progressivement l'apparence des bâtiments publics avec le principe de neutralité, tout en respectant l'histoire. La distinction entre un crucifix patrimonial dans un musée et un crucifix installé récemment dans une salle de conseil municipal est cruciale. Les critères réglementaires devront être rigoureux pour éviter les abus.
- L'exception pour des lieux de recueillement doit être très limitée et gérée de manière à assurer une stricte égalité entre les convictions et une absence de prosélytisme.

• Interdiction de Signes Religieux dans les Communications Gouvernementales et Para-Gouvernementales

La neutralité de l'État doit également se refléter dans ses communications officielles.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Toute publicité, affiche, publication, communication électronique ou autre matériel de communication émanant de l'État ou des organismes visés par la présente Charte doit être exempt de tout signe religieux ou de toute représentation qui pourrait être raisonnablement interprétée comme une promotion, un endossement ou une affiliation de l'État à une religion ou à une conviction particulière. Cela inclut l'utilisation d'images de personnes portant des signes religieux dans des contextes qui ne sont pas strictement informatifs et neutres (par exemple, pour illustrer la diversité de la population de manière factuelle, et non pour promouvoir un service ou une politique gouvernementale). »

Justification :

- Les communications de l'État doivent s'adresser à tous les citoyens de manière égale. L'utilisation d'imagerie religieuse peut créer un sentiment d'exclusion ou suggérer une préférence.
- Des exemples récents (comme des campagnes de la Ville de Montréal utilisant des images de femmes voilées pour promouvoir des services municipaux de manière non spécifiquement liée à cette communauté, ou des promotions de la Commission canadienne des droits de la

personne mettant en avant des symboles religieux) montrent la nécessité d'une telle règle pour éviter que l'État ne devienne, même involontairement, un vecteur de promotion religieuse.

- **Interdiction des Lieux de Prière Formels ou Informels dans les Institutions Étatiques**

L'aménagement d'espaces dédiés à la prière au sein des institutions publiques contrevient directement à la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Il est interdit d'aménager ou de tolérer des lieux de prière permanents ou réguliers, qu'ils soient formels ou informels, réservés à une ou plusieurs religions, au sein des immeubles occupés par l'État ou les organismes visés par la présente Charte. Les espaces de travail et de service public doivent demeurer neutres et dédiés à leurs fonctions officielles. Des exceptions très limitées pour des lieux de recueillement multiconfessionnels silencieux et discrets peuvent être prévues par règlement dans certains établissements de santé ou milieux fermés, sous des conditions strictes garantissant l'égalité d'accès et l'absence de toute symbolique religieuse dominante ou prosélyte. »

Justification :

- L'État n'a pas à fournir des facilités pour la pratique religieuse. La prière est une affaire privée qui peut s'exercer en dehors des locaux et des heures de travail, ou de manière discrète qui ne perturbe pas le service public ni n'affecte la neutralité de l'espace.
- L'existence de salles de prière peut créer des pressions sur les employés ou les usagers et transformer l'institution publique en lieu d'affirmation religieuse.
- Les exceptions doivent être rares et strictement encadrées pour répondre à des besoins humanitaires réels sans compromettre le principe de neutralité.

En instaurant ces règles claires sur la neutralité des espaces publics et institutionnels, la Charte de la Laïcité contribuera à créer un environnement où tous les Québécois peuvent se sentir pleinement citoyens, dans des institutions qui reflètent véritablement le caractère laïque de leur État.

4. Ordres Professionnels : Étendre le Devoir de Laïcité aux Gardiens de l'Intérêt Public

Les ordres professionnels au Québec jouent un rôle crucial dans la protection du public. Investis par la loi d'un pouvoir d'autorégulation, ils encadrent l'exercice de professions qui ont un impact direct sur la vie, la sécurité, les droits et le bien-être des citoyens. En raison de cette mission d'intérêt public et de leur statut d'organismes créés par la loi, il est impératif qu'ils soient également assujettis aux principes fondamentaux de la laïcité de l'État, à l'instar de leur assujettissement à d'autres lois fondamentales comme la Charte de la langue française.

- **Le Rôle Public des Ordres Professionnels et la Nécessité de la Laïcité**

Les ordres professionnels ne sont pas de simples associations privées. Le *Code des professions* leur confère des pouvoirs importants, notamment :

- Contrôler l'accès à la profession (délivrance de permis).

- Surveiller l'exercice de la profession et la compétence de leurs membres.
- Établir des normes de pratique et des codes de déontologie.
- Recevoir et traiter les plaintes du public et imposer des sanctions disciplinaires.

Étant donné ces responsabilités qui relèvent de la protection de l'intérêt public et qui leur sont déléguées par l'État, les ordres professionnels doivent incarner les mêmes principes de neutralité, d'impartialité et d'égalité que l'État lui-même. La confiance du public envers ces institutions est essentielle, et cette confiance peut être minée si les ordres professionnels apparaissent comme étant influencés par des considérations religieuses ou s'ils cautionnent des pratiques qui contreviennent aux principes de laïcité.

- **Assujettissement Explicite à la Charte de la Laïcité du Québec**

Pour garantir que les ordres professionnels opèrent dans un cadre laïque clair, il est nécessaire de les inclure explicitement dans le champ d'application de la future Charte de la Laïcité.

Proposition d'inclusion dans la Charte de la Laïcité :

« La présente Charte s'applique aux ordres professionnels régis par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs conférés par la loi. »

Conséquences de cet assujettissement :

1. Neutralité des Instances et des Communications :

- Les instances dirigeantes des ordres (conseils d'administration, comités exécutifs, comités de discipline, etc.) devraient opérer de manière neutre, sans affichage de symboles religieux dans leurs lieux de réunion officiels ou lors de leurs activités publiques.
- Les communications officielles des ordres (bulletins, sites web, formations) devraient être exemptes de toute connotation religieuse ou de promotion de convictions particulières, sauf si cela est directement pertinent à un enjeu professionnel spécifique traité de manière objective et équilibrée.

2. Interdiction d'Activités Religieuses Officielles :

- L'organisation ou le cautionnement officiel par un ordre professionnel d'événements à caractère religieux serait interdit. Un exemple patent est celui de la "**messe du Barreau**" (ou d'événements similaires pour d'autres professions), qui, même si présentée comme une tradition, associe l'ordre professionnel à une pratique religieuse spécifique. De telles manifestations contreviennent à la neutralité attendue d'un organisme chargé de protéger l'ensemble du public, croyant comme non-croyant. La Charte de la Laïcité mettrait fin à de telles pratiques institutionnelles. Les membres, à titre individuel ou en groupes privés, resteraient libres d'organiser de telles activités, mais sans l'implication ou l'endossement officiel de l'ordre.

3. Prise en Compte de la Laïcité dans les Normes Déontologiques et de Pratique :

- Les ordres professionnels devraient s'assurer que leurs codes de déontologie et leurs normes de pratique sont compatibles avec les principes de laïcité, notamment en ce

qui concerne l'égalité de traitement des clients/patients, le respect de leur autonomie et de leur liberté de conscience, et la prévention de toute discrimination ou prosélytisme de la part de leurs membres dans l'exercice de leur profession.

- Par exemple, un ordre pourrait devoir intervenir si un professionnel refusait de servir certains clients pour des motifs religieux contraires à l'éthique professionnelle ou aux lois du Québec, ou s'il utilisait sa position pour imposer ses vues religieuses.

4. **Gestion des Demandes d'Accommodement Religieux (pour les employés de l'ordre ou lors des examens d'admission) :**

- Les ordres professionnels, en tant qu'employeurs ou organismes régissant l'accès à une profession, seraient soumis aux dispositions de la Charte de la Laïcité concernant la gestion des accommodements religieux, avec les mêmes critères stricts (par exemple, le remplacement de la "contrainte excessive" par la "contrainte plus que minimale").

• **Parallèle avec la Charte de la Langue Française : Un Modèle d'Assujettissement**

L'assujettissement des ordres professionnels aux principes de laïcité n'est pas sans précédent. Ils sont déjà soumis à des obligations importantes en vertu de la *Charte de la langue française*, notamment en ce qui concerne l'usage du français comme langue de travail, de communication avec leurs membres et avec le public, et les exigences linguistiques pour l'obtention du permis d'exercice.

Cette soumission à la Charte de la langue française démontre que le législateur considère que les ordres professionnels, en raison de leur mission publique, peuvent et doivent être assujettis à des lois fondamentales qui définissent le cadre sociétal québécois. L'extension de cette logique à la Charte de la Laïcité est donc cohérente et justifiée.

• **Avantages de l'Assujettissement des Ordres Professionnels à la Laïcité :**

1. **Renforcement de la Confiance du Public :** Assurer que les ordres professionnels opèrent dans un cadre laïque renforce la confiance du public dans leur impartialité et leur engagement à servir l'intérêt général.
2. **Cohérence du Cadre Juridique :** Intégrer les ordres professionnels dans le champ de la Charte de la Laïcité assure une plus grande cohérence dans l'application des principes laïques à l'ensemble des institutions qui exercent des fonctions publiques ou déléguées par l'État.
3. **Prévention des Dérives :** Cela permet de prévenir les situations où un ordre professionnel pourrait, par ses actions ou ses politiques, sembler cautionner des pratiques religieuses qui entrent en conflit avec les valeurs d'égalité, de neutralité ou les droits des usagers.
4. **Clarté pour les Ordres Eux-mêmes :** Fournir un cadre laïque clair aux ordres professionnels leur donne des balises pour orienter leurs propres politiques et pratiques internes.

En soumettant les ordres professionnels à la Charte de la Laïcité du Québec, nous reconnaissons leur rôle essentiel dans la société et nous nous assurons qu'ils contribuent, aux côtés de l'État, à la promotion et à la défense d'un environnement professionnel et public fondé sur les principes de neutralité, d'égalité et de respect de la liberté de conscience de tous.

5. Devoir d'Exemplarité en Matière de Laïcité : Incarner les Principes au Sommet de l'État et des Institutions

Au-delà des obligations juridiques strictes imposées par la Charte de la Laïcité, la pleine réalisation d'une société laïque repose également sur l'engagement et l'attitude des personnes qui occupent des positions de leadership et de haute responsabilité au sein de l'État et de ses institutions. Un **devoir d'exemplarité en matière de laïcité** doit être promu et attendu de la part des gestionnaires, des hauts fonctionnaires et des élus, afin qu'ils incarnent, par leurs paroles et leurs actions, les principes et les valeurs de la laïcité québécoise.

- **La Force de l'Exemple : Plus Qu'une Obligation, une Responsabilité Morale et Politique**

Les lois et les règlements fournissent le cadre. Cependant, la manière dont ce cadre est interprété, appliqué et surtout, vécu au quotidien par ceux qui dirigent, a un impact considérable sur la culture institutionnelle et la perception du public. Le devoir d'exemplarité va au-delà de la simple conformité à la lettre de la loi ; il implique :

1. **Une Compréhension Profonde des Principes** : Les leaders doivent non seulement connaître les dispositions de la Charte de la Laïcité, mais aussi en comprendre les fondements philosophiques, les objectifs sociaux et l'importance pour le vivre-ensemble.
2. **Une Adhésion Active et Visible** : Ils doivent, par leurs discours publics, leurs décisions administratives et leur comportement personnel dans l'exercice de leurs fonctions, démontrer un engagement clair et sans ambiguïté en faveur de la laïcité.
3. **Une Prééminence Éclairée** : Ils ont la responsabilité de guider leurs équipes, de promouvoir une culture de laïcité au sein de leurs organisations, et de gérer avec discernement et fermeté les situations où les principes de laïcité pourraient être remis en question.
4. **Une Cohérence entre le Dire et le Faire** : L'exemplarité exige que les actions des chefs de file soient en parfaite adéquation avec les principes de laïcité qu'ils sont censés défendre. Toute dissonance perçue peut miner la crédibilité de la démarche laïque.

- **Inspiration du Devoir d'Exemplarité en Matière Linguistique**

Le concept de devoir d'exemplarité n'est pas nouveau au Québec. La Charte de la langue française, par exemple, insiste sur le rôle exemplaire que doivent jouer l'Administration et ses dirigeants dans la promotion et l'utilisation du français. L'article 16 de la Charte stipule que "L'Administration rédige et publie ses textes et documents en français." et l'esprit de la loi attend des gestionnaires qu'ils assurent cette application. De même, le rôle de l'Office québécois de la langue française est aussi de promouvoir le français, ce qui implique une attente d'exemplarité de la part des institutions.

Nous proposons d'instaurer un devoir similaire, formel ou informel mais fortement encouragé, en matière de laïcité pour les personnes en position de leadership.

- **Manifestations Concrètes du Devoir d'Exemplarité en Matière de Laïcité**

Ce devoir d'exemplarité pourrait se traduire par les attentes et les comportements suivants de la part des gestionnaires, hauts fonctionnaires et élus :

1. **Prise de Parole Publique** :

- Défendre activement et publiquement les principes de la laïcité lorsque ceux-ci sont remis en cause ou mal compris.
- Expliquer avec pédagogie les fondements et les objectifs de la Charte de la Laïcité et des politiques qui en découlent.
- S'abstenir de toute déclaration ou prise de position publique qui pourrait être interprétée comme un appui à une religion particulière ou comme une remise en cause des principes de laïcité de l'État, même à titre personnel si cela peut créer une confusion avec leur rôle officiel.

2. Gestion Interne et Pratiques Administratives :

- S'assurer que les politiques internes de leur organisation sont pleinement conformes à la Charte de la Laïcité et qu'elles sont appliquées de manière rigoureuse et uniforme.
- Intervenir promptement et adéquatement en cas de manquement aux obligations de laïcité au sein de leur organisation.
- Promouvoir un environnement de travail neutre et respectueux, où aucun employé ne se sent pressuré ou discriminé en raison de ses convictions ou de son absence de convictions.
- Dans l'attribution de contrats ou de subventions, s'assurer que les principes de laïcité sont respectés par les organismes partenaires lorsque cela est pertinent.

3. Comportement Personnel dans l'Exercice des Fonctions Officielles :

- Respecter scrupuleusement les règles concernant le port de signes religieux (si applicable à leur fonction) et la neutralité des espaces institutionnels.
- S'abstenir de participer, en leur qualité officielle, à des événements ou cérémonies à caractère religieux qui pourraient associer l'État ou leur institution à une confession particulière (sauf exceptions très encadrées, par exemple, des funérailles d'État à caractère œcuménique ou laïque).
- Faire preuve de réserve et d'impartialité dans leurs interactions avec les représentants de groupes religieux.

4. Promotion de la Formation et de la Sensibilisation :

- Encourager et soutenir la formation de leurs équipes sur les enjeux de la laïcité et les dispositions de la Charte.
- Favoriser une culture du dialogue et de la compréhension mutuelle fondée sur les valeurs communes de la société québécoise, plutôt que sur les appartenances religieuses.

• Formalisation et Reconnaissance du Devoir d'Exemplarité

Bien qu'une partie de ce devoir relève de l'éthique et du leadership personnel, certains aspects pourraient être formalisés :

- **Intégration dans les Codes d'Éthique et de Déontologie** : Les codes d'éthique applicables aux élus, aux hauts fonctionnaires et aux gestionnaires de l'État pourraient inclure des dispositions explicites sur le respect et la promotion des principes de laïcité.
- **Critères d'Évaluation** : Le respect du devoir d'exemplarité en matière de laïcité pourrait être un élément pris en compte dans l'évaluation du rendement des hauts gestionnaires.
- **Rôle du Ministre de la Laïcité et du "Gardien de la Laïcité"** : Ces instances pourraient avoir un rôle de promotion de ce devoir d'exemplarité et de conseil auprès des dirigeants.

En instaurant et en valorisant un devoir d'exemplarité en matière de laïcité, nous reconnaissons que la transformation culturelle nécessaire à l'enracinement profond de la laïcité commence par le haut. Les leaders de l'État et des institutions publiques ont un rôle crucial à jouer pour incarner les valeurs qu'ils demandent aux citoyens et à leurs employés de respecter. Leur engagement visible et conséquent est la clé pour bâtir une véritable culture de la laïcité au Québec.

PARTIE IV : ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX : VERS UNE APPLICATION STRICTE ET COHÉRENTE

1. Révision du Cadre des Accommodements Religieux : Clarifier les Limites et Affirmer la Primauté des Principes Laïques

La question des accommodements religieux est l'une des plus complexes et des plus controversées en matière de laïcité et de gestion de la diversité. Si le principe d'accommodement vise initialement à prévenir la discrimination indirecte en adaptant certaines normes pour permettre aux individus de respecter leurs obligations religieuses, son application extensive et parfois mal définie a conduit à des dérives, à des tensions sociales et à une remise en question de la neutralité de l'État et de l'égalité citoyenne. Une révision en profondeur du cadre des accommodements religieux est donc impérative pour le Québec, afin d'établir des balises claires, de réaffirmer la primauté des principes laïques et de l'intérêt général, et de mettre fin à l'insécurité juridique et sociale qu'il engendre.

• Constat des Problèmes Actuels du Cadre des Accommodements Religieux :

Le cadre actuel, largement hérité de la jurisprudence canadienne (notamment l'arrêt *Multani* et la notion de "contrainte excessive"), présente plusieurs faiblesses majeures dans le contexte québécois :

1. Le Critère de la "Contrainte Excessive" (Undue Hardship) : Un Seuil Trop Élevé et Mal Adapté :

- Ce critère, importé du droit du travail et des droits de la personne, impose à l'employeur ou au fournisseur de services une obligation d'accommoder une pratique religieuse jusqu'au point où cela lui causerait une contrainte "excessive". Ce seuil est souvent interprété de manière très large par les tribunaux, signifiant que des contraintes significatives en termes de coûts, d'organisation du travail, d'impact sur les droits des tiers ou de respect des valeurs fondamentales peuvent être jugées "non excessives" et donc devant être supportées.

- Dans le contexte de la laïcité de l'État et de la prestation de services publics, ce seuil est particulièrement problématique car il peut conduire à des accommodements qui compromettent la neutralité de l'État, l'égalité entre les citoyens (notamment hommes-femmes), ou le bon fonctionnement des services publics, sans que la contrainte soit jugée "excessive" au sens juridique strict.
2. **Une Logique Individualiste Parfois Déconnectée de l'Intérêt Général :** L'approche actuelle tend à se focaliser sur la sincérité de la croyance individuelle et l'impact de la norme sur cette croyance, sans toujours accorder un poids suffisant à l'intérêt général, à la cohésion sociale, aux droits des autres citoyens, ou aux principes fondamentaux de la société québécoise comme la laïcité et l'égalité hommes-femmes.
 3. **Manque de Prévisibilité et Incohérences :** L'évaluation au cas par cas, bien que parfois nécessaire, a conduit à une jurisprudence foisonnante et parfois contradictoire, créant une grande insécurité juridique pour les gestionnaires publics et les citoyens. Il est difficile de prévoir ce qui sera considéré comme un accommodement acceptable ou une contrainte excessive.
 4. **Risque de Revendications Communautaristes :** Un cadre d'accommodement trop permissif peut encourager des revendications particularistes et la création de "droits" spécifiques pour certains groupes religieux, allant à l'encontre du principe d'universalité de la loi et de la citoyenneté commune.
 5. **Fardeau sur les Institutions Publiques :** L'obligation d'accommoder jusqu'à la contrainte excessive impose un fardeau important aux institutions publiques en termes de gestion, de coûts, et parfois de moral des employés qui peuvent percevoir certains accommodements comme inévitables.

- **Axes de Révision du Cadre des Accommodements Religieux dans la Charte de la Laïcité :**

Pour remédier à ces problèmes, nous proposons une refonte significative du régime des accommodements religieux, articulée autour de l'option suivante :

- **Abolition de l'Obligation d'Accorder des Accommodements Religieux dans les Organismes Publics (relevant de la Charte de la Laïcité) :**
 - **Principe :** Les lois et règlements du Québec, ainsi que les politiques des organismes publics, s'appliquent à tous de manière égale. L'État laïque et ses institutions ne sont pas tenus d'adapter leurs normes ou leurs services pour tenir compte des pratiques religieuses individuelles. La liberté de religion s'exerce dans le respect des lois communes.
 - **Justification :** Cette approche affirme le plus clairement la neutralité de l'État et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle évite les débats complexes et les tensions liées à l'évaluation des demandes d'accommodement au sein de la sphère publique. Elle est cohérente avec une conception stricte de la laïcité où l'État ne se mêle pas des pratiques religieuses et n'accorde aucun traitement de faveur fondé sur la religion.

- **Exceptions Possibles (très limitées et définies par la loi) :** Des exceptions pourraient être envisagées uniquement pour des situations très spécifiques et humanitaires (ex : aménagements mineurs pour des personnes en fin de vie dans un hôpital, dans le respect de la neutralité du lieu), et non pour des questions d'organisation du travail ou de prestation courante des services.
- **Pour les Organismes Privés (employeurs, fournisseurs de biens et services) : Remplacer le Critère de la "Contrainte Excessive" par celui de la "Contrainte Plus Que Minimale" ou "Plus Qu'Insignifiante" :**
 - **Principe :** Les organismes privés conserveraient une obligation d'accommoder, mais le seuil justifiant un refus serait considérablement abaissé. Un accommodement pourrait être refusé dès lors qu'il impose à l'organisme une contrainte qui est "plus que minimale" ou "plus qu'insignifiante" en termes de coûts, d'efficacité opérationnelle, de sécurité, de droits des autres employés ou clients, ou de respect des valeurs fondamentales.
 - **Justification :** Cela permettrait aux entreprises et organismes privés de mieux gérer les demandes d'accommodement sans subir un fardeau déraisonnable, tout en maintenant une protection contre la discrimination flagrante. Ce seuil est plus réaliste et plus facile à appliquer que celui de la "contrainte excessive".

- **Clarification Législative de la Notion d'"Atteinte" Justifiant un Refus :**

Quelle que soit l'option retenue, la Charte de la Laïcité devra clairement définir ce qui constitue une "contrainte plus que minimale" ou une "atteinte plus qu'insignifiante" justifiant un refus. Cette définition devrait inclure, sans s'y limiter :

- Les impacts financiers directs et indirects.
- La perturbation de l'organisation du travail ou de la prestation des services.
- Les risques pour la santé et la sécurité.
- L'atteinte aux droits et libertés des autres personnes (employés, usagers), y compris le droit à l'égalité, à la non-discrimination, et à un environnement respectueux.
- L'incompatibilité avec les principes fondamentaux de la Charte de la Laïcité (neutralité, égalité hommes-femmes, séparation Église-État).
- L'atteinte à la cohésion sociale ou à l'ordre public.

En procédant à cette révision fondamentale du cadre des accommodements religieux, le Québec se dotera d'outils juridiques permettant de gérer la diversité religieuse de manière équilibrée, en affirmant la primauté de ses valeurs fondamentales et de l'intérêt collectif. Il s'agit de passer d'une logique où l'accommodement est la règle et le refus l'exception très difficile à justifier, à une logique où l'application uniforme de la loi est la règle, et l'adaptation n'est envisagée que si elle ne compromet en rien les principes essentiels de la vie en société et les droits d'autrui.

2. Clarification de la Notion d'"Atteinte" : Définir des Critères Précis pour Justifier un Refus d'Accommodement

Un des éléments clés de la révision du cadre des accommodements religieux, et particulièrement de l'introduction du critère de "contrainte plus que minimale" ou "atteinte plus qu'insignifiante", est la nécessité de **clarifier législativement ce qui constitue une telle atteinte justifiant un refus d'accommodement**. Sans une définition précise et des critères clairs, ce nouveau seuil risquerait lui-même de devenir sujet à des interprétations judiciaires extensives ou imprévisibles, reproduisant ainsi une partie de l'insécurité juridique que l'on cherche à éliminer.

La Charte de la Laïcité du Québec devra donc énumérer, de manière non exhaustive mais suffisamment indicative, les types d'impacts négatifs qui, s'ils dépassent un seuil minimal ou insignifiant, justifieront le refus d'une demande d'accommodement religieux. Cette clarification vise à guider les décideurs (gestionnaires, employeurs, fournisseurs de services) et les tribunaux, en leur fournissant des balises concrètes pour évaluer les demandes.

- **L'Objectif : Passer d'un Seuil Vague à des Critères Opérationnels**

Le critère actuel de "contrainte excessive" est souvent perçu comme étant trop subjectif et laissant une marge d'interprétation trop large aux tribunaux. En le remplaçant par "contrainte plus que minimale" ou "atteinte plus qu'insignifiante", nous visons un seuil plus bas et plus objectif. Cependant, pour que ce nouveau seuil soit véritablement opérationnel, il doit être accompagné d'une typologie des "atteintes" ou "contraintes" pertinentes.

- **Éléments à Inclure dans la Définition Législative d'une "Atteinte Plus Qu'Insignifiante" ou "Contrainte Plus Que Minimale" :**

La Charte de la Laïcité devrait stipuler qu'un accommodement religieux peut être refusé si sa mise en œuvre entraîne une ou plusieurs des conséquences suivantes, dont l'impact est jugé "plus qu'insignifiant" ou "plus que minimal" :

1. **Atteinte aux Principes Fondamentaux de la Charte de la Laïcité et aux Valeurs Sociétales Québécoises :**

- **Compromission de la Neutralité de l'État :** Si l'accommodement implique une dérogation à la neutralité religieuse de l'État, de ses institutions ou de ses représentants (par exemple, permettre à un enseignant de porter un signe religieux en classe alors que la Charte l'interdit).
- **Atteinte à l'Égalité entre les Citoyens, notamment l'Égalité entre les Femmes et les Hommes :** Si l'accommodement conduit à un traitement différencié injustifié fondé sur la religion, ou s'il entérine ou favorise des pratiques qui contreviennent à l'égalité hommes-femmes (par exemple, une demande de services non mixtes pour des raisons religieuses dans un contexte où la mixité est la norme, ou un accommodement qui imposerait à des collègues féminines des contraintes spécifiques).
- **Non-respect de la Séparation des Religions et de l'État :** Si l'accommodement implique une ingérence de l'État dans les affaires religieuses ou une implication des religions dans les affaires de l'État au-delà de ce qui est prévu par la loi.

- **Atteinte à la Dignité Humaine ou à l'Autonomie Individuelle :** Si l'accommodement soutient ou facilite des pratiques qui portent atteinte à la dignité ou à l'autonomie des personnes, notamment des plus vulnérables.

2. **Atteinte aux Droits et Libertés d'Autres Personnes (Tiers) :**

- **Impact sur les Droits des Collègues de Travail ou des Autres Usagers :** Si l'accommodement impose des charges supplémentaires injustifiées à d'autres employés, limite leurs propres droits (ex : droit à un environnement de travail respectueux et non conflictuel), ou affecte négativement la qualité des services reçus par d'autres usagers.
- **Création d'un Climat de Tension ou de Division :** Si l'accommodement est susceptible de générer des tensions interpersonnelles, du ressentiment, ou un sentiment d'iniquité au sein d'une équipe de travail ou parmi les usagers.
- **Atteinte à la Liberté de Conscience des Tiers :** Si l'accommodement expose de manière indue d'autres personnes à des manifestations religieuses qu'elles ne souhaitent pas subir, particulièrement dans un contexte de service public ou d'emploi.

3. **Contraintes Opérationnelles et Organisationnelles :**

- **Impacts Financiers Directs et Indirects Dépassant un Seuil Minimal :** Coûts liés à l'achat de matériel spécifique, à la réorganisation des locaux, à la formation, ou à la perte de productivité. Le seuil "minimal" doit être interprété de manière raisonnable, sans exiger des dépenses substantielles de la part de l'organisme.
- **Perturbation Significative de l'Organisation du Travail ou de la Prestation des Services :** Difficulté à établir les horaires, à assigner les tâches, à maintenir la continuité des services, ou à respecter les conventions collectives.
- **Atteinte à l'Efficacité ou à la Qualité des Services :** Si l'accommodement entraîne une baisse de la qualité, de la rapidité ou de l'accessibilité des services offerts au public.
- **Impact sur la Morale et la Cohésion de l'Équipe :** Si l'accommodement est perçu comme inéquitable par les autres membres du personnel et affecte négativement le climat de travail.

4. **Enjeux de Santé et de Sécurité :**

- **Risques pour la Santé ou la Sécurité de la Personne Demandant l'Accommodement :** Si l'accommodement demandé mettrait en danger la personne elle-même (par exemple, le port d'un vêtement incompatible avec des normes de sécurité au travail).
- **Risques pour la Santé ou la Sécurité des Tiers (Collègues, Usagers, Public) :** Si l'accommodement crée un danger pour autrui (par exemple, une dérogation à des règles d'hygiène dans un service alimentaire ou de santé).

5. Atteinte à l'Ordre Public ou à la Cohésion Sociale :

- Bien que plus difficile à définir, ce critère pourrait être invoqué si un accommodement, même s'il ne cause pas de préjudice direct à un individu, est susceptible de miner la cohésion sociale, de créer des divisions importantes au sein de la communauté, ou d'aller à l'encontre d'un consensus social fort sur des valeurs fondamentales.

• Importance de l'Évaluation Globale et Contextuelle, mais Guidée par des Critères Stricts :

Même avec une liste de critères, l'évaluation d'une demande d'accommodement nécessitera toujours une analyse contextuelle. Cependant, en fournissant des catégories claires d'"atteintes" ou de "contraintes", la Charte orientera cette évaluation vers une plus grande rigueur et une meilleure prise en compte des impacts collectifs et des principes laïques. Le fardeau de la preuve pour démontrer que l'accommodement *ne cause pas* une atteinte plus qu'insignifiante pourrait également être précisé.

Cette clarification législative de la notion d'"atteinte" est cruciale pour que le nouveau seuil de "contrainte plus que minimale" soit réellement effectif. Elle vise à doter les décideurs d'un outil d'analyse plus robuste et plus prévisible, permettant de refuser les demandes d'accommodement qui compromettent de manière significative, même si ce n'est pas "excessivement", les principes fondamentaux de la laïcité, les droits des tiers, ou le bon fonctionnement des institutions et des entreprises.

3. Interdictions Spécifiques d'Accommodements : Baliser Clairement les Limites Infranchissables

Au-delà de la révision générale du seuil de refus des accommodements religieux (passant de la "contrainte excessive" à la "contrainte plus que minimale"), il est des situations où la nature même de l'accommodement demandé est si fondamentalement incompatible avec les principes de la laïcité, l'égalité des citoyens, la neutralité de l'État ou l'intérêt public, qu'il convient de **prévoir des interdictions spécifiques et explicites dans la Charte de la Laïcité du Québec**. Ces interdictions ciblées visent à envoyer un message clair sur les limites infranchissables et à prévenir des demandes récurrentes qui engendrent des tensions et des débats stériles.

L'une des interdictions spécifiques les plus nécessaires concerne les **accommodements en matière vestimentaire dans les institutions publiques**, un enjeu qui a été particulièrement problématique et symbolique.

• Le Cas Problématique des Accommodements Vestimentaires : Un Enjeu de Neutralité, d'Égalité et d'Intégration

Les demandes d'accommodement relatives au port de vêtements ou de symboles religieux (au-delà de ce qui est déjà encadré par l'interdiction du port de signes religieux pour certains agents de l'État) par les usagers des services publics ou par les employés non visés par l'interdiction générale, soulèvent des défis particuliers :

1. **Neutralité de l'Espace Public** : La multiplication de signes religieux ostentatoires, même portés par des usagers ou des employés non soumis à l'interdiction stricte, peut altérer la perception de neutralité des espaces publics et institutionnels. Par principe les signes religieux ostentatoires devront être prohibés dans l'espace public.
2. **Égalité Hommes-Femmes** : Certains vêtements religieux, particulièrement ceux qui couvrent intégralement le corps et/ou le visage des femmes, sont perçus par une large partie

de la population québécoise comme des symboles de soumission féminine et d'inégalité entre les sexes. Autoriser leur port sans restriction dans la sphère publique, voire l'encourager par des accommodements, peut être vu comme une caution implicite de ces valeurs par l'État. Ils devront donc être également prohibés.

3. **Communication et Identification** : Le visage découvert est une norme sociale importante au Québec pour la communication interpersonnelle, l'identification et la sécurité. Des accommodements permettant de couvrir le visage lors de la prestation ou de la réception de services publics posent des problèmes pratiques et symboliques. Une interdiction ferme devra être imposée.
4. **Cohésion Sociale et Intégration** : La question vestimentaire est devenue un point de friction majeur dans le débat sur la laïcité et l'intégration. Des accommodements perçus comme excessifs dans ce domaine peuvent exacerber les tensions sociales.

Des situations concrètes, comme celles rapportées au CEGEP de Bois-de-Boulogne où la gestion des demandes vestimentaires a posé des défis majeurs, illustrent la nécessité d'un encadrement strict.

- **Proposition : Interdiction des Accommodements Religieux en Matière Vestimentaire dans les Institutions Publiques et Para-Publiques**

Nous proposons d'inscrire dans la Charte de la Laïcité du Québec une disposition claire interdisant les accommodements religieux spécifiquement en matière vestimentaire pour les usagers et les employés (non déjà visés par l'interdiction générale du port de signes religieux) au sein des institutions publiques et para-publiques relevant de la Charte.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Nonobstant toute autre disposition, aucun accommodement ne peut être accordé par un organisme visé par la présente Charte pour permettre à un usager de recevoir un service public, ou à un employé d'exercer ses fonctions, en portant un vêtement, un couvre-chef ou tout autre accessoire pour un motif religieux si celui-ci :

- **a) Couvre le visage de manière à empêcher l'identification ou à nuire à la communication verbale et non verbale essentielle à la prestation ou à la réception du service, ou à la sécurité ;**
- **b) Contrevient aux normes d'hygiène ou de sécurité applicables dans le contexte spécifique (par exemple, dans les milieux de la santé, les laboratoires, les cuisines, les ateliers industriels) ;**
- **c) Est raisonnablement perçu comme un symbole ostentatoire d'adhésion à une idéologie qui promeut l'inégalité entre les sexes, la soumission de la femme, ou qui est contraire aux valeurs fondamentales de la société québécoise telles qu'énoncées dans la présente Charte et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ;**
- **d) Crée une contrainte plus que minimale pour l'organisme en termes d'adaptation de ses politiques vestimentaires uniformes ou de ses codes vestimentaires établis pour des raisons légitimes de professionnalisme, d'image institutionnelle, ou de neutralité. »**

Inspiration du Précédent de l'Article 14 de la Loi 21 :

Cette proposition s'inspire de l'esprit de l'article 14 de la Loi 21 (maintenant l'article 10 de la *Loi sur la laïcité de l'État*), qui stipule que les membres du personnel d'un organisme public et les personnes qui se présentent pour recevoir un service de ceux-ci doivent avoir le visage découvert. Notre proposition étend cette logique pour couvrir d'autres aspects vestimentaires problématiques au-delà du simple visage couvert, en liant l'interdiction d'accommodement à des impacts sur la neutralité, l'égalité, la communication, la sécurité, ou le respect des valeurs fondamentales.

- **Justification de cette Interdiction Spécifique :**

1. **Clarté et Prévisibilité :** Établir une règle claire sur les accommodements vestimentaires réduit l'ambiguïté et le fardeau décisionnel des gestionnaires.
2. **Affirmation des Valeurs Québécoises :** Cela envoie un message fort sur l'attachement du Québec à l'égalité hommes-femmes, à la communication ouverte et à la neutralité de ses institutions.
3. **Réponse aux Préoccupations Citoyennes :** Cette mesure répond directement aux préoccupations exprimées par une large partie de la population québécoise concernant certaines manifestations vestimentaires religieuses dans la sphère publique.
4. **Prévention des Tensions :** En balisant clairement ce qui n'est pas accommodable en matière vestimentaire, on prévient des demandes qui sont sources de tensions et de divisions.
5. **Cohérence avec l'Interdiction du Port de Signes pour Certains Agents :** Si l'État interdit le port de signes religieux à ses agents en position d'autorité pour garantir sa neutralité, il est cohérent qu'il n'accommode pas activement des pratiques vestimentaires religieuses ostentatoires pour d'autres employés ou usagers lorsque celles-ci posent un problème au regard des mêmes principes.

- **Autres Interdictions Spécifiques d'Accommodements à Considérer :**

Outre la question vestimentaire, la Charte pourrait également prévoir des interdictions spécifiques pour d'autres types d'accommodements qui se sont avérés problématiques, par exemple :

- Les demandes de dérogation à la mixité des services ou des activités (ex : cours d'éducation physique, piscines publiques) pour des motifs religieux.
- Les demandes d'aménagement d'horaires ou de lieux de travail qui créent une ségrégation religieuse ou qui désorganisent de manière significative le service.
- Les demandes de modification du contenu des programmes d'études pour des motifs religieux (au-delà du droit de retrait déjà encadré pour certains contenus sensibles).

En définissant des interdictions spécifiques d'accommodements pour les situations les plus problématiques, la Charte de la Laïcité du Québec fournira un cadre encore plus robuste et prévisible pour la gestion de la diversité religieuse, en s'assurant que la recherche de compromis ne se fasse jamais au détriment des principes fondamentaux qui unissent la société québécoise.

4. Critères d'Évaluation des Demandes d'Accommodement Religieux : Vers une Analyse Plus Rigoureuse et Équilibrée

Au-delà du seuil de refus (la "contrainte plus que minimale") et des interdictions spécifiques, la qualité et la rigueur du processus d'évaluation des demandes d'accommodement religieux sont cruciales. Le cadre actuel, souvent axé principalement sur la "sincérité de la croyance" de l'individu, tend à négliger d'autres aspects essentiels qui devraient être pris en compte pour une décision équilibrée et conforme aux principes de la laïcité. La Charte de la Laïcité du Québec doit donc introduire de nouveaux critères d'évaluation ou renforcer ceux qui existent implicitement, afin d'assurer une analyse plus complète et exigeante.

- **Les Limites du Seul Critère de la "Croyance Sincère"**

La jurisprudence canadienne a largement établi que l'un des premiers éléments à vérifier lors d'une demande d'accommodement est la sincérité de la croyance religieuse invoquée par le demandeur. Si ce critère est nécessaire pour écarter les demandes frauduleuses ou frivoles, il est largement insuffisant en soi :

1. **Subjectivité Intrinsèque** : Évaluer la "sincérité" d'une croyance est une tâche délicate et subjective pour un gestionnaire ou un tribunal laïque. Cela peut mener à des enquêtes intrusives sur les convictions personnelles.
2. **Négligence de l'Objectivité de la Pratique** : Une croyance peut être sincère pour l'individu sans pour autant correspondre à une prescription réelle ou centrale de sa religion, ou même être une interprétation très personnelle et minoritaire. Accommoder toutes les croyances "sincères" sans égard à leur fondement religieux objectif peut ouvrir la porte à une infinité de demandes.
3. **Absence de Pondération avec d'Autres Facteurs** : Se concentrer sur la sincérité occulte souvent la nécessité de pondérer cette croyance avec les droits des tiers, l'intérêt public, et les principes fondamentaux de la société.

- **Proposition : Introduire un Test Objectif de la "Pratique Religieuse Raisonnable" ou de la "Prescription Religieuse Claire"**

Pour compléter le test subjectif de la croyance sincère, nous proposons d'introduire un élément d'objectivité dans l'évaluation de la demande.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Pour qu'une demande d'accommodement pour motif religieux soit considérée, la personne demanderesse doit démontrer, en plus de la sincérité de sa conviction :

- Que l'absence d'accommodement imposerait une contrainte substantielle et non simplement une gêne ou un inconvénient mineur à sa capacité de pratiquer les aspects fondamentaux et généralement reconnus de sa religion. L'organisme évaluant la demande peut requérir des informations ou des avis objectifs sur la nature et le caractère impératif de la pratique religieuse alléguée, tout en respectant la liberté de conscience de l'individu, mais devant cependant s'inscrire en conformité avec le cadre général des principes de la Charte. »

Justification :

- **Filtrer les Demandes** : Ce critère permet de distinguer les pratiques religieuses véritablement contraignantes des choix personnels ou des interprétations marginales. L'État n'a pas à accommoder toutes les variations individuelles de la pratique religieuse.

- **Réduire la Subjectivité** : Il introduit un élément d'analyse objective, permettant aux décideurs de se référer à des sources d'information sur les religions (textes, avis d'experts, pratiques courantes) pour évaluer le caractère central ou obligatoire de la pratique.
- **Responsabiliser le Demandeur** : Il incombe au demandeur de démontrer non seulement sa sincérité, mais aussi le fondement religieux de sa demande.
- **Éviter les Accommodements pour des "Préférences"** : Le terme "raisonnable" ou "prescription claire" vise à éviter que l'on n'accommode des pratiques qui ne sont que des préférences individuelles habillées de motifs religieux.
- **Proposition : Intégrer la Mixité (notamment Hommes-Femmes) comme un Critère Fondamental d'Évaluation**

L'égalité entre les sexes est une valeur fondamentale du Québec, et la mixité dans les services publics et les milieux de travail en est une manifestation importante. Les demandes d'accommodement religieux ne doivent jamais servir de prétexte pour y porter atteinte.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Lors de l'évaluation d'une demande d'accommodement pour motif religieux, l'organisme doit considérer comme un facteur déterminant le respect du principe de mixité, notamment entre les femmes et les hommes. Un accommodement doit être refusé s'il a pour effet :

- **a) De créer des services, des espaces ou des activités non mixtes pour des raisons religieuses, là où la mixité est la norme établie et contribue à l'égalité et à l'intégration ;**
- **b) D'imposer une ségrégation fondée sur le sexe dans l'organisation du travail, la composition des équipes, ou l'assignation des tâches, pour des motifs religieux ;**
- **c) De limiter l'accès des femmes ou des hommes à certains services, emplois ou opportunités en raison de considérations religieuses ;**
- **d) De porter atteinte, de manière plus que minimale, au droit des usagers ou des employés d'être servis ou de travailler dans un environnement mixte et égalitaire. »**

Justification :

- **Affirmation de l'Égalité Hommes-Femmes** : Ce critère réaffirme que l'égalité entre les sexes et la mixité ne sont pas des valeurs négociables pouvant être compromises par des accommodements religieux.
- **Prévention de la Ségrégation** : Il vise à empêcher que les demandes d'accommodement ne conduisent à une fragmentation des services ou des milieux de travail sur une base sexuelle dictée par des motifs religieux.
- **Protection des Droits des Femmes** : Il est particulièrement important pour protéger les droits des femmes, qui sont souvent les premières visées par des demandes de non-mixité ou des pratiques religieuses qui limitent leur interaction avec les hommes ou leur accès à certains espaces.

- **Clarté pour les Décideurs** : Il fournit une directive claire aux gestionnaires pour refuser les demandes qui contreviennent à ce principe fondamental.
- **Autres Critères à Renforcer ou à Expliciter dans le Processus d'Évaluation** :
 1. **L'Impact Cumulatif des Accommodements** : Évaluer non seulement l'impact d'une demande isolée, mais aussi l'effet cumulatif de plusieurs accommodements sur le fonctionnement de l'organisation et les droits des tiers.
 2. **La Disponibilité d'Alternatives Raisonables pour le Demandeur** : Examiner si le demandeur pourrait raisonnablement satisfaire à ses obligations religieuses par d'autres moyens qui n'exigent pas d'accommodement de la part de l'organisme.
 3. **Le Caractère Temporaire ou Permanent de l'Accommodement** : Un accommodement temporaire pour une situation exceptionnelle peut être plus facilement envisageable qu'un accommodement permanent qui modifie durablement les normes.
 4. **La Proportionnalité** : S'assurer que l'accommodement demandé est proportionnel à l'atteinte alléguée à la liberté de religion, et qu'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

En intégrant ces critères d'évaluation plus rigoureux et multidimensionnels dans la Charte de la Laïcité, le Québec se dotera d'un processus d'analyse des demandes d'accommodement qui est non seulement plus juste et plus équilibré, mais aussi plus conforme à ses valeurs fondamentales de laïcité, d'égalité et de respect de l'intérêt général. Cela permettra de passer d'une approche souvent réactive et défensive à une approche proactive et affirmée dans la gestion de la diversité religieuse.

5. Protection des Droits des Travailleurs : Garantir un Environnement de Travail Laïque et Respectueux

La laïcité de l'État et de ses institutions ne vise pas seulement à protéger les droits des usagers des services publics ; elle a également des implications directes et cruciales pour les droits des travailleurs qui œuvrent au sein de ces institutions. Les employés de l'État et des organismes publics ont le droit d'exercer leurs fonctions dans un environnement de travail qui est non seulement exempt de discrimination religieuse, mais aussi activement laïque, neutre et respectueux de la liberté de conscience de chacun. La Charte de la Laïcité du Québec doit explicitement consacrer et protéger ces droits.

• Le Droit à un Milieu de Travail Laïque : Un Corollaire de la Laïcité de l'État

Si l'État est laïque, il s'ensuit logiquement que ses milieux de travail doivent refléter ce caractère. Cela signifie un environnement où :

- La neutralité religieuse est la norme.
- Aucune pression religieuse, directe ou indirecte, n'est exercée sur les employés.
- Les décisions relatives à l'organisation du travail, aux affectations, ou aux relations professionnelles ne sont pas influencées par des considérations religieuses.
- Chaque employé, quelle que soit sa conviction ou son absence de conviction, se sent respecté et en sécurité.

- **Proposition : Consacrer dans la Charte de la Laïcité le Droit des Travailleurs à Exercer dans une Institution Laïque**

Pour donner une assise juridique claire à ce principe, nous proposons d'inscrire dans la Charte de la Laïcité un droit spécifique pour les travailleurs.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Tout travailleur d'un organisme visé par la présente Charte a le droit d'exercer ses activités professionnelles dans une institution laïque, où les principes de séparation des religions et de l'État, de neutralité religieuse de l'institution, d'égalité entre tous les employés et de respect de la liberté de conscience de chacun sont effectivement garantis et promus. »

Inspiration de la Charte de la Langue Française :

Cette proposition s'inspire de l'esprit de l'article 4 de la Charte de la langue française, qui consacre le droit des travailleurs d'exercer leurs activités en français. De manière similaire, la Charte de la Laïcité affirmerait le droit d'exercer dans un cadre laïque.

- **Implications Concrètes de ce Droit pour la Protection des Travailleurs :**

La reconnaissance de ce droit aurait plusieurs implications importantes pour la protection des travailleurs :

1. Fin de la Pratique du "Choix du Sexe de l'Employé" pour des Motifs Religieux :

- **Problématique Actuelle :** Une des conséquences les plus problématiques de certains accommodements religieux est la demande, formulée par des usagers (ou parfois par des collègues), de se faire servir ou de travailler exclusivement avec des personnes d'un sexe particulier pour des raisons religieuses (par exemple, une femme refusant d'être examinée par un médecin homme, ou un homme refusant de travailler sous la supervision d'une femme pour des motifs religieux). Ces demandes contreviennent directement au principe d'égalité hommes-femmes, peuvent être discriminatoires envers les employés de l'autre sexe, et perturbent l'organisation du travail.
- **Solution Proposée dans la Charte :** Le droit d'exercer dans une institution laïque, combiné au principe d'égalité, implique que : **« Sauf pour des raisons médicales impératives ou des motifs de sécurité ou de protection de l'intimité clairement définis par la loi ou par des règlements neutres et non fondés sur des considérations religieuses, aucun usager ne peut exiger de choisir le sexe de l'employé de l'État ou d'un organisme public qui lui fournit un service. De même, aucun employé ne peut exiger de ne travailler qu'avec des collègues ou des usagers d'un sexe particulier pour des motifs religieux. L'assignation des tâches et la prestation des services doivent se faire sur la base de la compétence, de la disponibilité et des besoins organisationnels, dans le respect de l'égalité entre tous les employés. »**
- **Justification :** Cette disposition mettrait fin à une pratique qui institutionnalise une forme de discrimination sexuelle sous couvert de religion et qui est incompatible avec un service public laïque et égalitaire. Elle protège le droit des employés

(hommes et femmes) d'exercer leur profession sans être écartés ou choisis en fonction de leur sexe pour des motifs religieux.

2. **Protection Contre le Prosélytisme et les Pressions Religieuses au Travail :**

- Le droit à un milieu de travail laïque implique que les employés doivent être protégés contre toute forme de prosélytisme religieux de la part de leurs collègues, de leurs supérieurs ou des usagers.
- Ils ne devraient pas subir de pressions pour participer à des activités religieuses, pour adhérer à certaines croyances, ou être jugés sur la base de leurs propres convictions.

3. **Garantie d'un Traitement Équitable et Non Discriminatoire :**

- Les décisions concernant l'embauche, la promotion, l'affectation, la formation ou toute autre condition de travail ne doivent jamais être influencées par les convictions religieuses (ou l'absence de convictions) d'un employé ou d'un candidat, sauf dans les cas très exceptionnels où une exigence professionnelle objective et justifiée serait liée à une institution confessionnelle spécifique (ce qui est rare dans la sphère publique laïque).

4. **Droit à un Environnement Respectueux de la Neutralité :**

- Les employés ont le droit de travailler dans des locaux qui sont physiquement neutres (absence de symboles religieux ostentatoires imposés par l'employeur, pas de lieux de prière institutionnalisés qui pourraient créer des divisions ou des pressions).

• **Mécanismes de Recours et de Protection :**

Pour que ce droit soit effectif, la Charte de la Laïcité (ou les lois du travail modifiées en conséquence) devrait prévoir :

- Des mécanismes clairs pour que les travailleurs puissent signaler des atteintes à leur droit à un milieu de travail laïque.
- Une protection contre les représailles pour ceux qui invoquent ce droit ou qui signalent des manquements.
- La possibilité pour les syndicats de défendre ce droit dans le cadre des relations de travail.

En consacrant et en protégeant les droits des travailleurs à exercer leurs activités dans une institution laïque, la Charte de la Laïcité du Québec s'assurera que les principes de neutralité et d'égalité ne sont pas seulement des concepts abstraits, mais qu'ils se traduisent par des conditions de travail concrètes qui respectent la dignité et la liberté de conscience de chaque employé de l'État. Cela contribuera à un climat de travail plus serein, plus équitable et plus conforme aux valeurs d'une société laïque moderne.

6. Bilan Périodique et Suivi de l'Évolution Jurisprudentielle : Assurer l'Adaptabilité et l'Efficacité Continue de la Charte

L'adoption d'une Charte de la Laïcité du Québec, aussi complète et rigoureuse soit-elle, ne saurait marquer la fin du processus d'affirmation et de consolidation de la laïcité. Le droit est une matière vivante, et

l'interprétation des lois, notamment par les tribunaux, évolue avec le temps et en fonction des nouveaux défis sociétaux. Pour garantir que la Charte de la Laïcité atteigne durablement ses objectifs et conserve toute sa pertinence, il est crucial d'instaurer un mécanisme formel de **bilan périodique de son application et de suivi attentif de l'évolution jurisprudentielle**, avec la possibilité explicite de la renforcer si nécessaire.

- **La Nécessité d'un Mécanisme de Suivi et d'Adaptation :**

Plusieurs raisons justifient l'intégration d'une telle clause de révision ou de bilan dans la Charte :

1. **L'Interprétation Judiciaire :** Malgré la clarté recherchée dans la rédaction de la Charte, les tribunaux auront inévitablement à interpréter ses dispositions, notamment face à des situations nouvelles ou des contestations constitutionnelles. Il est essentiel de suivre comment cette jurisprudence se développe et si elle est conforme à l'esprit et à la lettre voulus par le législateur.
2. **L'Émergence de Nouveaux Enjeux :** La société québécoise est en constante évolution. De nouvelles questions relatives à la diversité religieuse, aux pratiques culturelles ou aux avancées technologiques pourraient émerger et poser des défis inédits à l'application de la laïcité.
3. **L'Efficacité des Mesures :** Il est important d'évaluer périodiquement si les dispositions de la Charte (concernant les accommodements, la neutralité, la protection des lanceurs d'alerte, etc.) atteignent effectivement les objectifs fixés ou si des ajustements sont nécessaires pour améliorer leur efficacité.
4. **La Pression des Modèles Externes :** Le Québec évolue dans un contexte nord-américain où les approches de la gestion de la diversité religieuse (notamment le multiculturalisme canadien ou le modèle américain) peuvent exercer une influence sur les débats et la jurisprudence. Un suivi permet de s'assurer que le modèle québécois de laïcité conserve sa spécificité et sa cohérence.
5. **L'Adaptation aux Changements Sociaux :** La perception et la compréhension de la laïcité par la population peuvent également évoluer. Un bilan périodique permet de s'assurer que la loi reste en phase avec les aspirations de la société québécoise.

- **Proposition : Inscrire une Clause de Bilan Quinquennal et d'Étude de Renforcement dans la Charte de la Laïcité**

Nous proposons d'intégrer dans la Charte de la Laïcité du Québec une disposition obligeant le gouvernement à réaliser un bilan complet de son application et à considérer son renforcement.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Charte, et par la suite tous les cinq ans, le ministre responsable de l'application de la présente Charte doit faire au gouvernement un rapport sur l'application de la Charte et sur l'évolution de la jurisprudence y afférente.

Ce rapport doit notamment :

- a) **Analyser l'efficacité des dispositions de la Charte à atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne la neutralité de l'État, la gestion des accommodements**

religieux, la protection des droits des travailleurs et la promotion de l'intégration civique ;

- **b) Documenter et analyser les décisions judiciaires et administratives pertinentes rendues en application de la Charte ou ayant une incidence sur ses principes ;**
- **c) Identifier les difficultés d'application rencontrées par les ministères, les organismes publics et les citoyens ;**
- **d) Évaluer si l'évolution de la jurisprudence et les pratiques observées sont conformes à l'intention du législateur et aux principes fondamentaux de la laïcité québécoise ;**
- **e) Proposer, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires visant à renforcer la Charte, à clarifier ses dispositions, ou à mieux assurer l'atteinte de ses objectifs, particulièrement si la jurisprudence n'a pas évolué dans le sens souhaité par le législateur ou si de nouveaux défis le justifient.**

Le rapport du ministre est rendu public et déposé dans les trente jours suivants à l'Assemblée nationale. Il est ensuite examiné par la commission parlementaire compétente, qui peut tenir des consultations publiques et formuler des recommandations au gouvernement. »

- **Modalités et Acteurs du Bilan :**

1. **Rôle du Ministre Responsable de la Laïcité :** La responsabilité première du bilan incomberait au ministre désigné.
2. **Contribution du "Gardien de la Laïcité" :** L'organisme indépendant de surveillance de la laïcité (le SRIDAIL transformé) jouerait un rôle clé en fournissant des données, des analyses et des recommandations au ministre pour la préparation de son rapport.
3. **Consultation d'Experts et de la Société Civile :** Le processus de bilan pourrait inclure la consultation d'experts juridiques, de sociologues, de représentants d'organismes publics et de groupes de la société civile concernés par l'application de la laïcité.
4. **Examen Parlementaire :** L'examen du rapport par une commission parlementaire garantirait la transparence du processus et permettrait un débat public éclairé sur les enjeux et les pistes d'amélioration.

- **Objectifs Spécifiques du Suivi Jurisprudentiel :**

Le suivi de l'évolution jurisprudentielle serait particulièrement attentif à :

- L'interprétation des principes fondamentaux de la laïcité énoncés dans la Charte.
- L'application du nouveau seuil de "contrainte plus que minimale" pour les accommodements.
- Le respect des interdictions spécifiques d'accommodements.
- La portée du devoir de neutralité des agents de l'État et des institutions.
- L'effet des clauses de primauté et, le cas échéant, de dérogation.

Si la jurisprudence tend à affaiblir la portée de la Charte, à réintroduire des interprétations trop larges de la liberté de religion au détriment de la laïcité, ou à ne pas donner plein effet aux intentions du législateur, le rapport devrait clairement le signaler et proposer des mesures correctrices, y compris des amendements législatifs pour "casser" une jurisprudence jugée défavorable.

En instaurant ce mécanisme de bilan quinquennal et de suivi rigoureux de l'évolution jurisprudentielle, le Québec se donne les moyens de veiller à ce que sa Charte de la Laïcité demeure un instrument vivant, efficace et adapté aux réalités changeantes, tout en réaffirmant constamment son engagement envers une laïcité claire et cohérente. Cela témoigne d'une approche dynamique et vigilante, essentielle pour la pérennité d'un principe aussi fondamental.

PARTIE V : LAÏCITÉ, ÉDUCATION ET JEUNESSE

1. Neutralité et Information dans le Milieu Scolaire et de la Petite Enfance : Protéger la Liberté de Conscience des Plus Jeunes et Assurer la Transparence

Le milieu scolaire et celui de la petite enfance (centres de la petite enfance - CPE - et autres services de garde éducatifs subventionnés) jouent un rôle absolument fondamental dans le développement des enfants, la formation de leur esprit critique et leur socialisation. C'est au sein de ces institutions que se jettent les bases de la citoyenneté et que s'apprennent les valeurs du vivre-ensemble. Pour ces raisons, la stricte application des principes de laïcité, notamment la neutralité de l'environnement et du personnel, y est d'une importance capitale. De plus, la transparence envers les parents concernant les enjeux qui peuvent toucher à leurs valeurs ou à l'exposition de leurs enfants à des manifestations religieuses doit être assurée.

- **L'Impératif de Neutralité dans les Lieux d'Éducation et de Garde des Enfants :**

Les enfants, en raison de leur jeune âge et de leur dépendance vis-à-vis des adultes qui les encadrent, sont particulièrement vulnérables aux influences extérieures. L'école publique et les services de garde subventionnés doivent constituer des sanctuaires de neutralité, où :

- **La Liberté de Conscience de l'Enfant est Préservée :** Aucun enfant ne doit être soumis à des pressions, directes ou indirectes, visant à l'orienter vers une conviction religieuse particulière.
- **L'Environnement est Propice à l'Apprentissage et à l'Épanouissement de Tous :** L'école et le service de garde doivent être des lieux où tous les enfants, quelles que soient les croyances de leur famille, se sentent égaux, respectés et en sécurité.
- **L'Autorité des Éducateurs et Enseignants Incarne la Neutralité de l'État :** Comme développé précédemment, le personnel en contact direct avec les enfants (enseignants, éducateurs) doit être soumis à l'interdiction du port de signes religieux, afin de garantir cette neutralité apparente et réelle.

- **Obligation d'Information des Parents : Un Gage de Transparence et de Confiance**

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et ont le droit d'être informés des aspects significatifs de l'environnement dans lequel leurs enfants évoluent, particulièrement lorsque ces aspects peuvent avoir une incidence sur leurs valeurs ou l'éducation qu'ils souhaitent leur donner. Sans remettre en cause l'autonomie professionnelle des établissements, une plus grande transparence est souhaitable sur certaines questions.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité ou dans la Loi sur l'instruction publique/Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

1. « La direction d'un établissement d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire) ou d'un service de garde éducatif à l'enfance subventionné a l'obligation d'informer les parents ou les tuteurs légaux d'un enfant mineur lorsque cet enfant porte de manière persistante et ostentatoire un signe religieux en milieu scolaire ou de garde, particulièrement si ce signe est susceptible de soulever des questions relatives au bien-être de l'enfant, à son libre consentement, ou à des pressions familiales ou communautaires. »
2. « L'information doit être transmise de manière systématique aux parents ou tuteurs légaux si le signe religieux porté par l'enfant mineur a pour effet de couvrir son visage, en tout ou en partie, afin de s'assurer de l'identité de l'enfant et de permettre un dialogue sur les implications pour la communication, l'intégration et la sécurité. »
3. « Cette obligation d'information vise à permettre un dialogue constructif entre l'établissement et les parents, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des principes de la laïcité. Elle ne confère pas aux parents un droit de veto sur les politiques de l'établissement conformes à la présente Charte, mais vise à assurer leur pleine connaissance des faits et à faciliter la collaboration. »

Justification :

- **Transparence et Confiance :** Informer les parents instaure un climat de confiance et de partenariat. Cela évite que les parents ne découvrent tardivement des situations qui les préoccupent.
 - **Intérêt Supérieur de l'Enfant :** Le port de certains signes religieux par de très jeunes enfants peut parfois être le signe de pressions indues ou d'une atteinte à leur liberté de conscience en formation. L'information aux parents permet d'ouvrir un dialogue et, si nécessaire, de s'assurer du bien-être de l'enfant et de son consentement libre et éclairé (dans la mesure de son âge).
 - **Responsabilité Partagée :** L'éducation est une responsabilité partagée. Les parents ont le droit de savoir comment leur enfant se présente et interagit dans le milieu scolaire ou de garde, surtout si cela implique des manifestations religieuses significatives.
 - **Cas du Visage Couvert :** L'information systématique en cas de visage couvert est une mesure de prudence pour l'identification, la communication et la sécurité, et permet de s'assurer que les parents sont au courant et consentants à cette pratique pour leur enfant mineur.
- **Responsabilisation des Directions d'Établissement sur le Terrain :**

Si les orientations générales et les politiques en matière de laïcité émanent des instances supérieures (ministère, centres de services scolaires, bureaux coordonnateurs des CPE), leur application effective repose en grande partie sur les directions d'établissement qui sont en première ligne.

Proposition de renforcement des obligations :

« La direction de chaque établissement d'enseignement et de chaque service de garde éducatif à l'enfance subventionné est directement responsable de veiller au respect et à l'application des

dispositions de la présente Charte et des politiques en matière de laïcité au sein de son établissement. Elle doit notamment :

- **a) S'assurer de la neutralité du personnel et de l'environnement physique de l'établissement.**
- **b) Gérer les demandes d'accommodement religieux (si applicables) conformément aux critères stricts établis par la Charte.**
- **c) Intervenir promptement et adéquatement en cas de manquement aux règles de laïcité, de prosélytisme, ou de manifestations religieuses inappropriées.**
- **d) Mettre en œuvre l'obligation d'information des parents telle que prévue par la présente section.**
- **e) Promouvoir activement auprès du personnel, des élèves et des parents les principes de la laïcité et les valeurs du vivre-ensemble dans un cadre laïque. »**

Justification :

- **Proximité et Réactivité :** Les directions d'établissement sont les mieux placées pour observer les dynamiques locales et intervenir rapidement.
- **Reddition de Comptes Claire :** Cette disposition clarifie leur responsabilité directe, en complément de celle des structures supra-locales qui doivent leur fournir le soutien et les directives nécessaires.
- **Culture de la Laïcité à la Base :** C'est au niveau de chaque établissement que se construit au quotidien une culture de laïcité.

En renforçant la neutralité des milieux scolaires et de la petite enfance, en assurant une information transparente aux parents sur les enjeux pertinents, et en responsabilisant clairement les directions d'établissement, la Charte de la Laïcité contribuera à créer des environnements éducatifs où la liberté de conscience de chaque enfant est protégée et où les bases d'une citoyenneté laïque et éclairée sont solidement établies.

2. Protection de l'Enfance Contre les Pressions Religieuses : Préserver le Bien-être et l'Autonomie des Mineurs

La protection de l'enfance est une responsabilité primordiale de l'État et de la société. Si la liberté religieuse des parents est reconnue, elle ne saurait s'exercer d'une manière qui porte atteinte au bien-être physique ou psychologique de leurs enfants, à leur droit à l'éducation, ou à leur capacité de développer leur propre autonomie de pensée et leur liberté de conscience. La Charte de la Laïcité du Québec, en synergie avec les lois existantes sur la protection de la jeunesse, doit inclure des mesures spécifiques pour protéger les enfants contre certaines pressions ou pratiques religieuses qui peuvent leur être préjudiciables, notamment dans le contexte scolaire et parascolaire.

- **Le Droit de l'Enfant à un Développement Sain et à la Liberté de Conscience en Formation :**

Les enfants ne sont pas des extensions de leurs parents en matière de convictions religieuses ; ils sont des individus en développement qui ont droit à :

- **Un Développement Physique et Mental Optimal** : Ce qui inclut une nutrition adéquate, la participation à des activités physiques et éducatives essentielles à leur croissance.
- **Une Protection Contre les Pratiques Nuisibles** : Même si ces pratiques sont motivées par des convictions religieuses.
- **La Possibilité de Former Leurs Propres Convictions** : L'exposition à une diversité d'idées et la protection contre l'endoctrinement précoce ou les pressions excessives sont cruciales pour le développement de leur autonomie de pensée.

L'État a un rôle à jouer pour s'assurer que l'exercice de l'autorité parentale en matière religieuse ne franchit pas la ligne où le bien-être et les droits fondamentaux de l'enfant sont compromis.

- **Interdiction d'Imposer ou d'Encourager le Jeûne des Enfants lors d'Activités Physiques Scolaires ou Parascolaires Essentielles :**

Le jeûne religieux, notamment le jeûne prolongé comme celui du Ramadan ou de certaines périodes du Carême, peut avoir des impacts significatifs sur la santé, l'énergie et la capacité de concentration des enfants, particulièrement lorsqu'ils sont en période de croissance et qu'ils doivent participer à des activités physiques exigeantes.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité ou la Loi sur l'instruction publique :

« Il est interdit aux parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé subventionné, ou participant à des activités parascolaires reconnues ou soutenues par de tels établissements :

- **a) D'imposer à cet enfant, ou de l'encourager activement, à observer un jeûne religieux (notamment par l'absence de fourniture d'un repas ou d'une collation) les jours où l'enfant est tenu de participer à des cours d'éducation physique obligatoires, à des compétitions sportives scolaires, ou à d'autres activités parascolaires à caractère physique ou sportif organisées ou sanctionnées par l'établissement scolaire.**
- **b) Les établissements d'enseignement ont le devoir de s'assurer que les enfants participant à ces activités ont la possibilité de s'alimenter et de s'hydrater adéquatement, et peuvent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des enfants en cas de signes de faiblesse ou de malaise liés au jeûne. Cette disposition ne vise pas à interdire le jeûne religieux en dehors de ces contextes spécifiques d'activités physiques scolaires ou parascolaires essentielles. »**

Justification :

- **Santé et Sécurité de l'Enfant** : La participation active à des activités physiques sans alimentation ni hydratation adéquates peut présenter des risques pour la santé des enfants (hypoglycémie, déshydratation, malaises, blessures).
- **Droit à l'Éducation et à la Participation** : Le jeûne ne doit pas devenir un obstacle à la pleine participation de l'enfant aux activités éducatives et sportives qui font partie intégrante de son développement et de son cursus scolaire.

- **Équilibre entre Liberté Religieuse Parentale et Bien-être de l'Enfant :** Cette mesure vise un équilibre en ciblant spécifiquement les jours d'activités physiques essentielles, sans interdire le jeûne des enfants en général si les parents le jugent approprié en dehors de ces contextes.
- **Prévention des Pressions :** Elle protège également les enfants contre des pressions familiales ou communautaires excessives pour observer un jeûne qui pourrait être physiquement éprouvant pour eux.

- **Campagne de Sensibilisation Annuelle sur les Impacts du Jeûne chez les Enfants :**

Pour accompagner cette mesure et informer largement les parents et la communauté, une action de sensibilisation est nécessaire.

Proposition :

« Le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, doit mettre en œuvre chaque année, notamment au printemps (période coïncidant souvent avec le Carême chrétien et le Ramadan musulman), une campagne d'information et de sensibilisation publique sur :

- **a) Les besoins nutritionnels spécifiques des enfants et des adolescents en période de croissance.**
- **b) Les impacts physiologiques et les risques potentiels pour la santé du jeûne prolongé chez les enfants et les adolescents, particulièrement en lien avec l'activité physique et la concentration scolaire.**
- **c) L'importance de respecter le rythme de développement de l'enfant et sa capacité à consentir de manière éclairée à des pratiques religieuses exigeantes.**
- **d) Les ressources disponibles pour les parents qui souhaitent obtenir des conseils sur la nutrition et la santé de leurs enfants dans le contexte de pratiques religieuses. »**

Justification :

- **Information et Prévention :** Une campagne basée sur des informations scientifiques et médicales peut aider les parents à prendre des décisions éclairées concernant le jeûne de leurs enfants.
- **Soutien aux Parents :** Elle vise à informer plutôt qu'à stigmatiser, en offrant des ressources et des conseils.
- **Changement des Mentalités :** À long terme, de telles campagnes peuvent contribuer à une meilleure compréhension des besoins des enfants et à une adaptation des pratiques religieuses pour les protéger.
- **Déculpabilisation :** Elle peut aussi aider les parents qui se sentent pris entre les exigences religieuses et le bien-être de leur enfant.

- **Vigilance Générale Concernant d'Autres Pressions Religieuses :**

Au-delà du jeûne, les institutions scolaires et les services de protection de la jeunesse doivent demeurer vigilants face à d'autres formes de pressions religieuses qui pourraient être préjudiciables aux enfants, telles que :

- Le retrait abusif de certains cours essentiels pour des motifs religieux non fondés.
- L'imposition de codes vestimentaires religieux excessivement contraignants pour de jeunes enfants.
- L'exposition à des discours religieux radicaux ou intolérants.
- Les mariages forcés ou précoces à connotation religieuse.

Les mécanismes existants de signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) doivent être connus et utilisés lorsque le développement ou la sécurité d'un enfant est compromis par des pratiques religieuses.

En adoptant ces mesures de protection de l'enfance contre les pressions religieuses indues, la Charte de la Laïcité du Québec renforcera l'engagement de l'État à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan, tout en respectant la liberté de religion dans les limites où elle ne nuit pas au bien-être et à l'autonomie en développement des mineurs.

3. Curriculum et Environnement Scolaire : Assurer un Cadre d'Apprentissage Laïque et Éclairé

L'école publique québécoise a pour mission fondamentale de qualifier, de socialiser et d'instruire les élèves, en leur fournissant les outils intellectuels et les connaissances nécessaires pour devenir des citoyens éclairés, critiques et autonomes dans une société démocratique et pluraliste. Pour atteindre ces objectifs, le curriculum et l'environnement scolaire doivent être fermement ancrés dans les principes de laïcité, garantissant la neutralité des contenus, la promotion de la pensée rationnelle et le respect de la liberté de conscience de chaque élève.

- **La Laïcité du Curriculum : Garantir la Neutralité des Contenus et Promouvoir la Pensée Critique**

Le contenu des programmes d'études doit être élaboré sur la base de connaissances scientifiques, de principes démocratiques et d'une approche objective des faits sociaux et historiques, y compris en ce qui concerne le phénomène religieux.

1. Enseignement du Fait Religieux vs Enseignement Religieux Confessionnel :

- Le curriculum peut et doit aborder le fait religieux d'un point de vue culturel, historique, sociologique et éthique (comme c'est le cas dans le cours Éthique et culture religieuse, dont le contenu et l'approche sont d'ailleurs sujets à débat et pourraient être révisés pour renforcer sa neutralité et son objectivité). Cependant, cet enseignement doit être distinct de tout enseignement religieux confessionnel ou de toute promotion d'une croyance particulière. L'école publique n'est pas le lieu pour catéchiser ou endoctriner.
- Les contenus doivent présenter la diversité des croyances et des non-croyances de manière équilibrée et respectueuse, sans privilégier une vision du monde au détriment des autres.

2. Primauté de la Science et de la Raison :

- Dans les matières scientifiques (biologie, physique, etc.), les théories scientifiquement validées (comme la théorie de l'évolution) doivent être enseignées sans être mises sur le même pied que des récits créationnistes ou des croyances religieuses. La distinction entre savoir scientifique et croyance doit être clairement établie.
- L'ensemble du curriculum doit viser à développer l'esprit critique des élèves, leur capacité à analyser l'information, à distinguer les faits des opinions, et à fonder leurs jugements sur la raison et la preuve.

3. Éducation à la Citoyenneté Démocratique et Laïque :

- Le curriculum doit inclure une éducation explicite aux principes de la démocratie, des droits et libertés de la personne, de l'égalité (notamment entre les sexes), et de la laïcité de l'État et de ses institutions. Les élèves doivent comprendre le rôle et l'importance de la laïcité pour le vivre-ensemble au Québec.

• Mettre Fin à la Pratique des Lettres d'Exemption pour les Cours d'Éducation à la Sexualité : Affirmer le Droit à l'Information et à la Santé

L'éducation à la sexualité est un volet essentiel de l'éducation globale des jeunes. Elle vise à leur fournir des informations justes et adaptées à leur âge sur le développement humain, la santé sexuelle et reproductive, les relations interpersonnelles, le consentement, et la prévention des risques (ITS, grossesses non désirées, violences sexuelles). Le droit des enfants et des adolescents à recevoir cette éducation ne saurait être compromis par des objections parentales fondées sur des motifs religieux.

Proposition de modification de la Loi sur l'instruction publique ou de la Charte de la Laïcité :

« L'éducation à la sexualité, telle que définie dans les programmes d'études approuvés par le ministre de l'Éducation, constitue une composante obligatoire du curriculum pour tous les élèves des établissements d'enseignement publics et privés subventionnés.

En conséquence, la pratique consistant à envoyer des lettres aux parents avant les contenus relatifs à l'éducation à la sexualité, et permettant implicitement ou explicitement un retrait de l'élève de ces apprentissages pour des motifs religieux ou autres convictions personnelles des parents, est abolie. Tous les élèves ont le droit et l'obligation de participer à ces contenus éducatifs essentiels à leur santé, à leur sécurité et à leur développement intégral. »

Justification :

- **Droit de l'Enfant à l'Information et à la Protection :** Priver un enfant d'éducation à la sexualité le rend plus vulnérable aux risques et moins outillé pour prendre des décisions éclairées concernant sa propre santé et ses relations. C'est un droit de l'enfant qui prime sur les convictions religieuses des parents dans ce domaine.
- **Égalité d'Accès à l'Éducation :** Tous les élèves, quelles que soient les croyances de leur famille, doivent avoir accès au même curriculum obligatoire. Permettre des exemptions crée des inégalités.

- **Santé Publique** : Une éducation à la sexualité complète et universelle est un enjeu de santé publique, contribuant à la prévention des problèmes de santé sexuelle.
- **Fin de l'Ambiguïté et des Pressions** : L'envoi de lettres d'exemption peut être perçu par certains parents comme une incitation à retirer leur enfant, et met une pression indue sur les écoles et les enseignants. L'abolition de cette pratique clarifie le caractère obligatoire de ces apprentissages.
- **Cohérence avec l'Autonomie Professionnelle des Enseignants** : Les enseignants sont formés pour dispenser ces contenus de manière professionnelle et adaptée. Il faut leur faire confiance et soutenir leur rôle.

- **Promouvoir un Environnement Scolaire Globalement Laïque et Inclusif :**

Au-delà du curriculum formel, c'est l'ensemble de l'environnement scolaire qui doit refléter les principes de laïcité :

1. **Neutralité des Locaux et des Affichages** : (Déjà abordé en Partie III) S'assurer que les espaces communs, les salles de classe, et les affichages ne véhiculent pas de messages religieux partisans.
2. **Gestion des Activités Parascolaires** : Veiller à ce que les activités parascolaires proposées ou cautionnées par l'école soient également respectueuses de la laïcité et inclusives pour tous les élèves.
3. **Formation du Personnel** : Assurer une formation continue du personnel enseignant et non enseignant sur les enjeux de la laïcité, la gestion de la diversité religieuse dans un cadre laïque, et la promotion d'un climat scolaire respectueux et égalitaire.
4. **Dialogue avec les Parents dans un Cadre Laïque** : Encourager un dialogue ouvert et respectueux avec les parents sur les questions éducatives, tout en maintenant fermement le cap sur les principes de laïcité et les objectifs du système scolaire public. Les préoccupations parentales doivent être entendues, mais les décisions finales concernant le curriculum et l'organisation scolaire doivent relever de l'autorité éducative, conformément aux lois et règlements.

En veillant à la laïcité du curriculum et de l'environnement scolaire, et en affirmant le caractère obligatoire de composantes essentielles comme l'éducation à la sexualité, le Québec s'assure que son système d'éducation remplit pleinement sa mission d'émancipation et de préparation des jeunes à une citoyenneté active et éclairée dans une société laïque.

4. Politiques Institutionnelles en Matière de Laïcité : Assurer la Cohérence et l'Application Uniforme

Pour que les principes de laïcité énoncés dans la Charte de la Laïcité du Québec se traduisent en actions concrètes et cohérentes à tous les niveaux de l'administration publique et parapublique, il est essentiel que les grandes institutions – notamment les cégeps, les universités et les municipalités – se dotent de politiques-cadres claires et détaillées en la matière. Ces politiques institutionnelles serviraient de guides opérationnels pour leurs gestionnaires et leur personnel, assurant une application uniforme des exigences de laïcité dans leur contexte spécifique.

- **Le Besoin de Politiques Institutionnelles Spécifiques : De la Loi Générale à l'Application Contextualisée**

La Charte de la Laïcité, en tant que loi-cadre, établit les grands principes et les obligations générales. Cependant, la réalité quotidienne des cégeps, des universités et des municipalités présente des défis d'application qui peuvent varier en fonction de leur mission, de leur taille, de leur population desservie et de leur culture organisationnelle. Des politiques institutionnelles permettent de :

1. **Traduire les Exigences Légales en Procédures Internes** : Clarifier comment les principes de la Charte (neutralité, gestion des accommodements, etc.) s'appliquent concrètement dans les différents services et départements de l'institution.
2. **Uniformiser les Pratiques** : Éviter que chaque gestionnaire ou chaque faculté n'adopte une approche différente face aux enjeux de laïcité, ce qui pourrait mener à des incohérences et à des iniquités.
3. **Sensibiliser et Former le Personnel** : Une politique institutionnelle sert de base pour la formation du personnel sur ses droits et obligations en matière de laïcité.
4. **Fournir des Repères aux Usagers** : Informer les étudiants, les citoyens et les autres usagers des attentes de l'institution en matière de laïcité.
5. **Renforcer la Reddition de Comptes** : Une politique claire facilite le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la laïcité au sein de l'institution.

- **Proposition : Obligation pour les Cégeps, Universités et Municipalités de se Doter d'une Politique-Cadre en Matière de Laïcité avec un Contenu Minimal Prévu par la Loi**

Nous proposons d'inscrire dans la Charte de la Laïcité (ou dans les lois spécifiques régissant ces institutions) une obligation pour chaque cégep, chaque université et chaque municipalité du Québec d'adopter et de maintenir à jour une politique-cadre en matière de laïcité.

Formulation proposée (à intégrer dans la Charte de la Laïcité ou les lois sectorielles) :

« Chaque collègue d'enseignement général et professionnel, chaque établissement universitaire et chaque municipalité doit adopter, par résolution de son conseil d'administration ou de son conseil municipal, une politique-cadre en matière de laïcité conforme aux principes et aux dispositions de la présente Charte. »

« Cette politique-cadre doit, au minimum, prévoir :

- **a) Un énoncé clair de l'engagement de l'institution envers les principes de la laïcité, notamment la neutralité de l'institution et de son personnel, l'égalité de tous les usagers et employés, et le respect de la liberté de conscience.**
- **b) Les règles applicables au personnel concernant le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions, y compris les dispositions relatives au port de signes religieux si l'institution ou certaines catégories de son personnel sont visées par de telles interdictions en vertu de la présente Charte.**

- **c) La procédure interne de traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux, en conformité avec les critères stricts et les interdictions spécifiques prévues par la présente Charte (notamment l'application du seuil de "contrainte plus que minimale" et les critères d'évaluation des demandes).**
- **d) Les mesures visant à assurer la neutralité des locaux, des événements officiels et des communications institutionnelles.**
- **e) Les mécanismes de sensibilisation et de formation du personnel et, le cas échéant, des étudiants ou des citoyens, sur les enjeux de la laïcité et les dispositions de la politique institutionnelle.**
- **f) La désignation d'une personne ou d'une instance responsable au sein de l'institution pour conseiller la direction, recevoir les plaintes relatives à des manquements à la politique, et assurer le suivi de son application.**
- **g) Les modalités de révision périodique de la politique, qui doit être mise à jour au moins tous les cinq ans ou lorsque des modifications à la présente Charte ou à la jurisprudence l'exigent. »**

« La politique-cadre et toute modification subséquente doivent être transmises au ministre responsable de l'application de la présente Charte et être rendues publiques, notamment par diffusion sur le site Internet de l'institution. »

Inspiration de Modèles Existants :

Cette proposition s'inspire de mécanismes déjà en place au Québec, tels que :

- L'obligation pour les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.
- Les exigences de la Charte de la langue française (articles 88.1 et suivants) concernant l'exemplarité de l'Administration et l'adoption de politiques linguistiques par certains organismes.

• Avantages d'une Telle Obligation :

1. **Responsabilisation des Institutions :** Elle incite chaque institution à s'approprier les enjeux de laïcité et à les intégrer dans sa gouvernance et ses opérations.
2. **Adaptation aux Contextes Spécifiques :** Tout en respectant un cadre minimal commun, chaque institution peut adapter sa politique à ses réalités propres (par exemple, les défis d'une grande université urbaine peuvent différer de ceux d'un petit cégep en région).
3. **Prévention des Crises et des Incohérences :** Avoir une politique claire en place permet de gérer les situations délicates de manière plus prévisible et moins conflictuelle.
4. **Renforcement de la Culture de la Laïcité :** Le processus d'élaboration, d'adoption et de diffusion de la politique contribue à sensibiliser l'ensemble de la communauté institutionnelle.

5. **Facilitation du Suivi par l'État :** L'obligation de transmettre la politique au ministre permet un certain suivi et une vue d'ensemble des pratiques institutionnelles.

- **Obligation de Révision Quinquennale :**

La proposition inclut explicitement une **obligation d'adopter (ou de réviser) la politique en matière de laïcité aux cinq ans.**

- **Justification :** Cela garantit que les politiques ne deviennent pas obsolètes et qu'elles tiennent compte de l'évolution de la législation, de la jurisprudence, et des défis rencontrés par l'institution. Cela assure un engagement continu et une réflexion périodique sur ces enjeux.

En imposant aux cégeps, universités et municipalités l'obligation de se doter de politiques-cadres en matière de laïcité, avec un contenu minimal défini et une révision périodique, la Charte de la Laïcité du Québec s'assurera que ses principes ne restent pas lettre morte mais se déclinent en pratiques institutionnelles concrètes, cohérentes et adaptées, contribuant ainsi à l'ancrage profond de la laïcité dans toutes les sphères de la vie publique québécoise.

PARTIE VI : LAÏCITÉ, INTÉGRATION ET COHÉSION SOCIALE

1. Politiques d'Équité, Diversité et Inclusion (EDI) : Réorienter vers un Modèle d'Intégration Cohérent avec la Laïcité Québécoise

Les politiques et programmes d'Équité, Diversité et Inclusion (EDI), bien qu'animés par des intentions souvent louables de lutte contre les discriminations et de promotion d'une plus grande représentativité, ont suscité des débats importants et des critiques quant à leur adéquation avec le modèle québécois de laïcité et d'intégration. Leur approche, souvent importée de contextes socioculturels différents (notamment anglo-saxons et multiculturalistes), peut entrer en tension avec les principes d'universalisme, de citoyenneté commune et de neutralité de l'État qui fondent la laïcité québécoise. Une réévaluation et une réorientation de ces politiques s'imposent pour assurer leur cohérence avec notre pacte social.

- **Constat des Problèmes et des Tensions Soulevés par Certaines Approches EDI :**

1. **Accent sur les Identités de Groupe plutôt que sur l'Universalité des Droits :**

- Certaines démarches EDI tendent à catégoriser les individus principalement en fonction de leur appartenance à des groupes identitaires (racisés, religieux, de genre, etc.), ce qui peut conduire à une fragmentation de la société et à une vision communautariste plutôt qu'à la promotion d'une citoyenneté commune fondée sur des droits et des devoirs partagés.
- La laïcité québécoise, au contraire, vise à transcender les appartenances particulières dans la sphère publique pour rassembler les citoyens autour de valeurs universelles.

2. **Risque de Relativisme Culturel et de Justification de Pratiques Contraires à l'Égalité :**

- Dans une optique d'"inclusion" à tout prix de toutes les diversités, certaines approches EDI peuvent conduire à une forme de relativisme culturel qui minimise ou justifie des pratiques (parfois d'origine religieuse ou culturelle) qui contreviennent à des principes fondamentaux comme l'égalité entre les sexes ou la liberté de conscience. La laïcité québécoise, notamment sous l'influence du féminisme universaliste, refuse de telles compromissions.

3. **Incompatibilité avec la Neutralité de l'État :**

- Des politiques EDI qui encouragent activement l'expression des identités religieuses au sein des institutions publiques (par exemple, en promouvant le port de signes religieux par les employés comme un symbole de diversité et d'inclusion) entrent en contradiction directe avec le principe de neutralité religieuse de l'État et l'interdiction du port de signes religieux pour certains agents de l'État.

4. **Confusion entre "Inclusion" et "Intégration" :**

- Le concept d'"inclusion" tel qu'utilisé dans les approches EDI peut parfois signifier une simple juxtaposition de diversités sans véritable adhésion à un cadre commun. Le modèle québécois privilégie plutôt l'**intégration**, qui implique un processus d'adaptation mutuelle où les nouveaux arrivants et la société d'accueil convergent vers une culture publique commune, dont la laïcité est une composante essentielle.

5. **Recours à des Consultants Externes aux Cadres de Référence Inadéquats :**

- Souvent, les institutions publiques font appel à des firmes de consultants spécialisés en EDI dont les cadres théoriques et les recommandations ne sont pas alignés avec les spécificités du Québec, notamment sa tradition laïque et son modèle d'intégration.

• **Proposition de Réorientation : Passer de l'EDI à un Modèle d'Intégration Nationale et de Citoyenneté Québécoise Ancré dans la Laïcité**

Pour assurer une cohérence avec les valeurs et le modèle québécois, nous proposons les orientations suivantes :

1. **Mettre Fin aux Politiques d'EDI dans leur Forme Actuelle au Sein de l'Appareil Étatique et Para-Étatique, OU les Adapter Profondément en Remplaçant le Concept d'"Inclusion" par celui d'"Intégration" :**

- **Option Principale** : Abandonner progressivement le paradigme EDI actuel, jugé inadéquat, et le remplacer par des politiques et des programmes explicitement axés sur l'**intégration nationale et la citoyenneté québécoise**.
- **Option Subsidaire** : Si le terme EDI est maintenu pour des raisons de continuité, son contenu et ses objectifs doivent être radicalement redéfinis. Le "I" d'Inclusion devrait être officiellement interprété et remplacé par "Intégration" dans toutes les communications et documents officiels de l'État québécois et de ses organismes.
- **Justification** : Ce changement terminologique et conceptuel est crucial. L'intégration implique une dynamique d'adhésion à un cadre commun, tandis que

l'inclusion peut suggérer une simple cohabitation sans transformation ni engagement envers des valeurs partagées.

2. Ancrer les Politiques d'Intégration dans la Laïcité et les Valeurs Communes :

- Toute politique visant à favoriser la participation de tous les citoyens doit explicitement reconnaître la **Charte de la Laïcité du Québec** et la **Charte de la langue française** comme des cadres non négociables de cette intégration.
- Les objectifs devraient être de promouvoir l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations systémiques (lorsqu'elles sont prouvées et non pas présumées sur la base de théories importées), et la pleine participation de tous à la société québécoise, dans le respect de ses institutions démocratiques, de ses lois, et de ses valeurs fondamentales, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Réviser ou Créer une Loi sur l'Intégration Nationale et la Citoyenneté Québécoise :

- S'inspirer des réflexions d'auteurs comme Stéphane Fogaing, qui proposent de renforcer le cadre législatif de l'intégration. Une loi sur l'intégration nationale et la citoyenneté québécoise pourrait être adoptée ou une loi existante pourrait être amendée pour :
 - Définir clairement les droits et les devoirs des citoyens et des résidents du Québec.
 - Affirmer la laïcité comme un principe directeur de l'intégration.
 - Préciser les attentes de la société québécoise envers les nouveaux arrivants en termes d'adhésion aux valeurs communes.
 - Orienter les programmes gouvernementaux en matière d'accueil et d'intégration.

4. Cesser d'Avoir Recours à des Services-Conseils Externes en Interculturalisme ou EDI dont les Approches sont Incompatibles avec la Laïcité Québécoise :

- **Principe :** L'expertise en matière de gestion de la diversité et d'intégration dans un cadre laïque doit être développée et privilégiée à l'interne de l'appareil étatique québécois, ou faire appel à des experts dont les travaux sont reconnus pour leur adéquation avec le contexte québécois.
- **Mise en Œuvre :** Établir des critères stricts pour la sélection de consultants externes, en s'assurant de leur compréhension et de leur adhésion aux principes de la laïcité et au modèle d'intégration québécois. Privilégier la formation interne et le partage d'expertise entre les organismes publics.
- **Justification :** Éviter l'importation acritique de modèles et de recommandations qui sont en porte-à-faux avec les orientations fondamentales du Québec.

- **Promouvoir une Approche Universaliste de l'Égalité et de la Lutte Contre les Discriminations :**

Plutôt que de se focaliser sur des politiques ciblant des groupes identitaires spécifiques de manière potentiellement stigmatisante ou divisive, l'accent devrait être mis sur :

- L'application rigoureuse des lois existantes en matière de droits de la personne et de lutte contre la discrimination, pour tous les citoyens.
- Des mesures favorisant l'égalité réelle des chances dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, etc., fondées sur des critères objectifs et non sur des quotas identitaires.
- La promotion d'une culture du respect mutuel et de la compréhension interculturelle, dans le cadre des valeurs communes de la société québécoise.

En réorientant ses approches de la diversité, le Québec affirmera son propre modèle d'une société laïque, francophone et démocratique, où l'intégration se fait dans le respect des droits individuels et l'adhésion à un projet collectif partagé, plutôt que par la fragmentation en communautés identitaires. La laïcité est ici un outil essentiel pour bâtir cette cohésion sociale sur des bases solides et équitables.

2. Congés Fériés et Calendrier Civique : Vers une Reconnaissance Équilibrée de la Diversité dans un Cadre Laïque

La question des congés fériés et de leur lien avec les traditions religieuses est souvent soulevée dans les débats sur la laïcité et la gestion de la diversité. Au Québec, le calendrier des jours fériés est largement hérité de traditions chrétiennes, ce qui peut amener certains à y voir une contradiction avec le principe de laïcité de l'État ou une source d'iniquité pour les citoyens d'autres convictions. Il est important d'aborder cette question avec nuance, en reconnaissant à la fois l'héritage culturel, la sécularisation de la société, et la nécessité d'un traitement équitable dans un contexte de pluralisme croissant.

• Désacralisation des Congés Fériés d'Origine Chrétienne : Un Argumentaire Nécessaire

Face aux demandes d'accommodements ou de reconnaissance de jours fériés pour d'autres religions, un argument souvent avancé par les tenants d'un statu quo strict est que les congés existants (Noël, Pâques, etc.) sont déjà des congés "religieux" chrétiens, et qu'il n'y a donc pas lieu d'en ajouter d'autres ou de remettre en question ce calendrier. Cet argument doit être nuancé et, dans une large mesure, réfuté dans le contexte québécois contemporain.

Argumentaire à développer dans la motion :

1. Sécularisation Massive de la Société Québécoise :

- La vaste majorité des Québécois d'héritage chrétien ne sont plus des pratiquants réguliers. Pour beaucoup, les fêtes comme Noël et Pâques ont perdu leur signification strictement religieuse pour devenir des moments de rassemblement familial, de tradition culturelle, de repos ou de consommation, largement déconnectés des rites liturgiques.
- L'État québécois, en maintenant ces jours fériés, ne reconnaît pas tant leur caractère religieux que leur inscription profonde dans le rythme social, culturel et économique de la nation. Il s'agit plus de marqueurs culturels et de pauses civiques que d'une adhésion de l'État au dogme chrétien.

2. Distinction avec d'Autres Contextes (Canada Anglais, États-Unis) :

- L'argument selon lequel ces congés sont perçus comme activement religieux est souvent importé de sociétés comme le Canada anglais ou les États-Unis, où la pratique religieuse chrétienne est historiquement plus élevée et où la séparation Église-État est conçue différemment (notamment aux États-Unis avec une plus grande tolérance pour l'expression religieuse dans la sphère publique).
- Au Québec, la Révolution tranquille a marqué une rupture beaucoup plus nette avec l'influence institutionnelle de l'Église catholique, conduisant à une sécularisation plus poussée de la conscience collective et des institutions.

3. Transformation en Jours de Congé Civiques et Familiaux :

- Ces jours fériés sont devenus des occasions pour des activités civiques, des vacances scolaires, des moments de repos pour les travailleurs, contribuant au bien-être général et à l'organisation sociale. Leur maintien ne constitue pas une promotion du christianisme par l'État laïque, mais la reconnaissance d'un héritage culturel transformé en patrimoine commun et en rythme de vie collectif.

En conséquence, l'existence de ces jours fériés d'origine chrétienne ne devrait pas servir de prétexte pour refuser toute discussion sur une reconnaissance plus équilibrée de la diversité religieuse, ni pour justifier une application laxiste de la laïcité dans d'autres domaines. Ils sont, pour l'essentiel, des jours "laïcisés" par l'usage et l'évolution sociale.

Pistes de réflexion à proposer (en soulignant la nécessité d'une approche prudente) :

4. Option de Congés Flottants ou Personnels :

- Explorer la possibilité pour les employés (du secteur public et, par incitation, du secteur privé) de disposer d'un ou deux jours de congé personnels "flottants" par année, qu'ils pourraient utiliser pour des motifs personnels, y compris la célébration d'une fête religieuse importante non reconnue comme jour férié officiel.
- **Avantages** : Équité (tous les employés y auraient droit, quelle que soit leur conviction), flexibilité, pas de création de nouveaux jours fériés chômés pour tous.
- **Défis** : Gestion organisationnelle, nécessité de balises pour éviter les abus.

5. Reconnaissance Symbolique sans Caractère Férié Officiel :

- L'État pourrait reconnaître symboliquement l'importance de certaines fêtes majeures pour les communautés juive et musulmane (par exemple, Yom Kippour, Aïd el-Fitr) par des messages officiels de vœux, sans que cela n'implique un congé férié pour tous.
- **Avantages** : Geste d'ouverture et de reconnaissance.
- **Défis** : Risque de demandes pour d'autres religions, nécessité de maintenir une stricte neutralité.

6. Option Controversée et à Examiner avec Extrême Prudence : Remplacement de Jours Fériés Existants ou Création d'un Nombre Très Limité de Nouveaux Jours Fériés Représentatifs :

- Cette option consisterait à évaluer si un jour férié existant moins significatif culturellement pourrait être remplacé par un jour férié lié à une autre tradition religieuse majeure présente au Québec, ou à ajouter un nombre très limité (un pour une fête musulmane, un pour une fête juive, par exemple) de nouveaux jours fériés.
- **Argument pour (très minoritaire et délicat) :** Geste fort d'inclusion, reconnaissance de la composition plurielle de la société.
- **Arguments contre (très majoritaires et puissants) :**
 - Risque de briser le consensus social autour du calendrier actuel.
 - Ouvre la porte à des revendications multiples et potentiellement infinies de la part d'autres groupes religieux.
 - Complexité de choisir quelles fêtes seraient reconnues et lesquelles ne le seraient pas.
 - Impact économique de l'ajout de jours fériés.
 - Contradiction potentielle avec une laïcité stricte qui vise à réduire la place du religieux dans le calendrier civique.
- **Conclusion sur cette option :** Elle est présentée ici pour l'exhaustivité du débat, mais elle est probablement la moins souhaitable et la plus risquée dans le contexte d'une laïcité rigoureuse.

- **Principes Directeurs pour Toute Réflexion sur les Congés :**

Toute discussion sur l'aménagement du calendrier des congés doit être guidée par les principes suivants :

- **Maintien de la Laïcité de l'État :** Aucune mesure ne doit conduire l'État à promouvoir ou à privilégier une religion.
- **Égalité de Traitement :** Les solutions envisagées ne doivent pas créer de nouvelles inégalités ou des privilèges pour certains groupes.
- **Cohésion Sociale :** Les changements ne doivent pas devenir une source de division ou de tensions intercommunautaires.
- **Faisabilité et Impact Socio-Économique :** Les implications pratiques et économiques doivent être soigneusement évaluées.
- **Caractère Civique et Culturel du Calendrier :** Privilégier une vision où le calendrier des jours fériés sert avant tout des objectifs civiques, sociaux et culturels partagés, plutôt que des impératifs religieux spécifiques.

En conclusion, tout en affirmant clairement la nature largement sécularisée et culturelle des jours fériés actuels d'origine chrétienne, le Québec peut engager une réflexion prudente et encadrée sur les moyens de permettre une certaine flexibilité pour la pratique religieuse de ses citoyens de diverses confessions, sans compromettre les principes fondamentaux de la laïcité. **La solution des congés flottants ou personnels semble la plus prometteuse** pour concilier respect de la diversité et maintien d'un cadre laïque et égalitaire.³

3. Protection animale et rites religieux

La laïcité est souvent perçue comme un principe régissant les relations entre l'État et les religions. Cependant, elle peut également être considérée comme un cadre permettant de protéger le bien-être animal en évitant les pratiques religieuses qui lui sont préjudiciables. La laïcité implique la neutralité de l'État vis-à-vis des religions, ce qui inclut la réglementation ou l'interdiction de certaines pratiques religieuses si elles sont considérées comme contraires au bien-être animal s'inscrivant dans des valeurs sociétales communément admises. L'abattage rituel, tel que pratiqué dans les traditions halal et kasher, a fait l'objet de débats et d'études concernant le bien-être animal. La plupart de ces interventions ont souligné que ces méthodes causent une souffrance inutile aux animaux en raison de l'absence d'étourdissement préalable. **Certains pays européens, comme la Suisse et d'autres pays de l'Union Européenne, ont introduit des lois exigeant l'étourdissement préalable des animaux avant leur abattage,** y compris pour les pratiques halal et kasher.

Argumentaire

L'argument selon lequel la laïcité justifie l'interdiction du halal et du kasher repose sur l'idée que ces pratiques religieuses peuvent être considérées comme incompatibles avec les valeurs de protection du bien-être animal que la société laïque entend promouvoir. Cela implique que l'État, dans son rôle de garant de ces valeurs, peut légiférer pour restreindre ou interdire ces pratiques si elles sont jugées contraires au bien-être animal.

4. Spiritualités Autochtones : Reconnaissance et Conciliation dans le Cadre de la Laïcité Québécoise

La question de la place des spiritualités autochtones au sein d'un État laïque comme le Québec requiert une attention particulière et une approche distincte. En raison de leur statut unique en tant que Premiers Peuples, de leur histoire, de leurs droits ancestraux et issus de traités, ainsi que des processus de réconciliation en cours, une simple application uniforme des règles de laïcité pensées pour les religions majoritaires ou immigrantes pourrait s'avérer inadéquate, voire injuste. Il est donc nécessaire de prévoir des modalités spécifiques, élaborées en consultation étroite et respectueuse avec les Premières Nations et les Inuits, pour reconnaître et permettre l'expression de leurs spiritualités, tout en cherchant une cohérence d'ensemble avec les principes laïques de l'État québécois.

- **Le Statut Particulier des Spiritualités Autochtones : Au-delà de la Simple "Religion"**

Il est crucial de comprendre que pour de nombreux Autochtones, la spiritualité n'est pas séparée de leur culture, de leur identité, de leur relation au territoire, de leur gouvernance traditionnelle ou de leurs pratiques de guérison. Elle est souvent intrinsèquement liée à leur vision du monde et à leur mode de vie. La réduire à une simple "religion" au sens occidental et la soumettre sans nuance aux mêmes règles que les religions importées ne rendrait pas justice à cette complexité ni aux obligations de l'État envers les peuples autochtones.

Facteurs à considérer :

1. **Antériorité et Enracinement Territorial :** Les spiritualités autochtones sont présentes sur le territoire bien avant l'arrivée des religions européennes et la formation de l'État québécois.
2. **Droits Reconnus :** La Constitution canadienne reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, ce qui peut inclure des droits relatifs à leurs pratiques culturelles et spirituelles.

3. **Réconciliation** : Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada soulignent l'importance de respecter et de revitaliser les langues, les cultures et les spiritualités autochtones comme éléments essentiels du processus de réconciliation.
4. **Vision Holistique** : La séparation entre le spirituel et le séculier, caractéristique de la pensée occidentale qui a conduit à la laïcité, n'est pas toujours pertinente ou applicable de la même manière dans les cosmovisions autochtones.

- **Proposition : Prévoir une Exception ou des Modalités Spécifiques après Consultation, en s'inspirant de l'Esprit de l'Article 97 de la Charte de la Langue Française**

Pour tenir compte de cette situation unique, nous proposons d'inscrire dans la Charte de la Laïcité du Québec une disposition permettant une approche différenciée pour les spiritualités autochtones, conditionnelle à une consultation approfondie.

Formulation proposée pour la Charte de la Laïcité :

« Les dispositions de la présente Charte s'appliquent dans le respect des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones reconnus par la Constitution du Canada.

Le gouvernement, après consultation spécifique et significative des nations autochtones présentes au Québec, peut, par règlement ou par entente, prévoir des modalités particulières ou des exceptions à certaines dispositions de la présente Charte afin de permettre l'expression et la pratique des spiritualités autochtones au sein des institutions publiques ou dans le cadre de services publics qui leur sont destinés, pourvu que ces modalités :

- **a) Soient compatibles avec l'objectif de réconciliation et la reconnaissance du statut unique des Premières Nations et des Inuits ;**
- **b) Respectent la liberté de conscience des individus autochtones, y compris le droit de ne pas adhérer à ces spiritualités ;**
- **c) Ne portent pas atteinte de manière déraisonnable aux droits fondamentaux des autres citoyens ou aux principes essentiels de l'ordre public québécois ;**
- **d) S'inscrivent dans une démarche visant à assurer une plus grande sensibilité et pertinence culturelle des services publics offerts aux Autochtones.**

Cette démarche s'inspire de l'esprit de l'article 97 de la *Charte de la langue française*, qui prévoit des dispositions particulières concernant les langues autochtones. »

Justification et Explication :

- **Reconnaissance des Droits** : La disposition reconnaît d'emblée la primauté potentielle des droits constitutionnels autochtones.
- **Consultation Obligatoire et Significative** : L'élément central est la consultation. Aucune exception ou modalité ne serait imposée unilatéralement. Ce sont les nations autochtones elles-mêmes qui exprimeraient leurs besoins et leurs propositions.

- **Cadre Réglementaire ou par Entente** : La flexibilité est offerte quant à la manière de formaliser ces arrangements (règlement gouvernemental ou ententes spécifiques avec certaines nations ou organisations).
- **Balises Claires** : Les exceptions ou modalités ne seraient pas un chèque en blanc. Elles devraient respecter certains principes fondamentaux (liberté de conscience individuelle, droits des tiers, ordre public). L'objectif n'est pas de créer des enclaves échappant à toute règle, mais de trouver des points de conciliation.
- **Réconciliation et Pertinence Culturelle** : L'objectif est de favoriser la réconciliation et de rendre les services publics plus adaptés aux réalités culturelles et spirituelles des Autochtones (par exemple, intégration de pratiques de guérison traditionnelles dans certains services de santé, présence d'aînés ou de guides spirituels dans certains contextes, aménagement d'espaces de cérémonie discrets dans des institutions leur étant largement destinées).
- **Inspiration de l'Article 97 (Charte de la langue française)** : Cet article de la Loi 101 montre qu'il est possible, dans une loi fondamentale québécoise, de prévoir des dispositions spécifiques pour les peuples autochtones sans compromettre l'objectif principal de la loi pour le reste de la société. L'idée est d'adopter une approche similaire de "conciliation" et de "reconnaissance distincte".

- **Domaines Potentiels d'Application des Modalités Spécifiques :**

Ces modalités pourraient concerner, par exemple :

- La présence de symboles spirituels autochtones discrets dans des institutions publiques situées en territoire autochtone ou desservant majoritairement une clientèle autochtone.
- L'intégration de cérémonies ou de rituels autochtones (purification par la fumée, prières, cercles de parole) dans certains contextes institutionnels (système de justice, services sociaux, éducation) lorsque cela est jugé pertinent et respectueux.
- La reconnaissance du rôle des aînés et des gardiens du savoir traditionnel en tant que guides spirituels et conseillers.
- Des accommodements spécifiques pour les employés autochtones de l'État concernant certaines pratiques spirituelles, si cela ne compromet pas indûment la prestation des services ou la neutralité envers les usagers non autochtones.

- **Distinction avec les Demandes d'Accommodement Religieux Classiques :**

Il est crucial de distinguer cette approche de reconnaissance des spiritualités autochtones des demandes d'accommodement religieux émanant d'autres groupes. La démarche proposée ici repose sur le statut constitutionnel et historique unique des peuples autochtones et sur l'impératif de réconciliation, et non sur une simple application du droit à la liberté de religion tel qu'il s'applique aux autres citoyens.

En adoptant une telle approche, le Québec démontrerait sa volonté de bâtir une laïcité inclusive et respectueuse de la présence et des droits des Premiers Peuples, tout en maintenant un cadre laïque clair pour l'ensemble de la société. Ce serait une contribution significative à un "vivre-ensemble" qui reconnaît à la fois

l'unité de la nation québécoise et la diversité des peuples qui la composent, dans une perspective de justice et de réconciliation.

5. Aménagement du Territoire et Laïcité : Assurer la Neutralité et l'Intérêt Général dans les Décisions d'Urbanisme

Les décisions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, bien que relevant principalement des municipalités, ont des implications importantes pour la laïcité de l'État et la neutralité de l'espace public. Il est arrivé que des demandes spécifiques, fondées sur des motifs religieux, soient formulées concernant le zonage, l'octroi de permis de construire pour des lieux de culte, ou l'aménagement d'infrastructures comme les stationnements. La Charte de la Laïcité du Québec, ou les lois encadrant l'urbanisme, doivent fournir des balises claires pour que ces décisions soient prises dans le respect de l'intérêt général et des principes de laïcité, sans accorder de privilèges indus à des groupes religieux.

- **Les Enjeux de la Laïcité dans l'Aménagement du Territoire :**

1. **Neutralité dans le Zonage et l'Octroi de Permis :** Les municipalités doivent appliquer leurs règlements de zonage de manière neutre et équitable, sans favoriser ni défavoriser l'implantation de lieux de culte par rapport à d'autres types d'usages communautaires ou institutionnels. Les décisions ne doivent pas être basées sur la nature de la religion, mais sur des critères objectifs d'urbanisme (densité, circulation, bruit, intégration architecturale, etc.).
2. **Prévention des Privilèges Indues :** Des demandes d'exemption aux règles d'urbanisme (par exemple, en matière de hauteur des bâtiments, de marges de recul, ou de nombre de places de stationnement) formulées pour des motifs religieux doivent être traitées avec la même rigueur que celles émanant d'autres types de demandeurs. Accorder des dérogations spécifiques uniquement parce qu'il s'agit d'un projet religieux créerait un privilège incompatible avec la laïcité.
3. **Gestion des Impacts sur le Voisinage et l'Intérêt Public :** L'implantation de lieux de culte, surtout s'ils sont de grande taille ou attirent une forte affluence, peut avoir des impacts sur la circulation, le stationnement, le bruit et la quiétude du voisinage. Ces impacts doivent être évalués et gérés en fonction de l'intérêt public et des droits des autres résidents, et non minimisés au nom de la liberté de religion.
4. **Utilisation des Deniers Publics :** L'aménagement d'infrastructures publiques (routes, stationnements, services) pour desservir spécifiquement un lieu de culte doit être justifié par des critères d'utilité publique générale et non par la simple volonté de faciliter une pratique religieuse.

- **Proposition : Interdire les Modifications aux Règles d'Urbanisme ou l'Octroi de Privilèges pour des Motifs Spécifiquement Religieux si cela Contrevient à l'Intérêt Général**

Pour encadrer ces enjeux, la Charte de la Laïcité ou la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devrait inclure des dispositions claires.

Formulation proposée (à intégrer dans la législation pertinente) :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les municipalités et tout autre organisme public compétent doivent prendre leurs décisions en fonction de

l'intérêt général, des objectifs de leur plan d'urbanisme, et des critères objectifs et neutres prévus par leurs règlements.

Il est interdit :

- **a) De modifier les règlements de zonage, d'octroyer des permis de construire, des permis d'occupation, ou des dérogations mineures, principalement ou uniquement pour des motifs religieux, si une telle décision a pour effet de créer un privilège indu pour un groupe religieux, de contrevenir à l'intérêt général, de porter une atteinte plus que minimale aux droits des tiers, ou de compromettre la neutralité de l'espace public.**
- **b) D'adapter les normes relatives aux stationnements (nombre de places, emplacement, tarification sur la voie publique) ou à toute autre infrastructure publique pour répondre spécifiquement aux besoins d'un lieu de culte, si cela n'est pas justifié par des critères objectifs d'achalandage et d'utilité publique applicables à des usages comparables, et si cela entraîne des coûts déraisonnables pour la collectivité ou des inconvénients significatifs pour les autres usagers de l'espace public.**
- **c) D'accorder des exemptions aux normes de construction ou d'aménagement pour des motifs religieux si ces exemptions compromettent la sécurité, la salubrité, l'accessibilité universelle, ou l'harmonie architecturale de manière significative. »**

Justification :

- **Primauté de l'Intérêt Général :** Cette disposition réaffirme que les décisions d'urbanisme doivent servir l'ensemble de la collectivité et non les intérêts particuliers d'un groupe religieux.
- **Égalité de Traitement :** Elle vise à assurer que les groupes religieux sont soumis aux mêmes règles d'urbanisme que tout autre promoteur ou demandeur, sans traitement de faveur ni discrimination.
- **Prévention des Conflits d'Usage :** Elle encourage une planification qui minimise les conflits potentiels entre les lieux de culte et leur environnement immédiat.
- **Utilisation Judicieuse des Ressources Publiques :** Elle encadre l'utilisation des fonds et des infrastructures publics pour qu'ils ne servent pas à subventionner indirectement des activités religieuses au détriment d'autres besoins collectifs.

- **Ouvrir le Débat sur les Avantages Fiscaux des Religions en Matière de Taxes Foncières :**

Une question connexe, mais distincte de l'aménagement direct du territoire, est celle des exemptions de taxes foncières accordées aux lieux de culte et à certaines propriétés religieuses.

Point de discussion à soulever dans la motion (sans nécessairement proposer une solution définitive à ce stade, mais en ouvrant la porte à une révision) :

- **Constat :** Au Québec, comme dans plusieurs autres juridictions, les lieux de culte bénéficient traditionnellement d'exemptions importantes de taxes foncières municipales et scolaires. Cet avantage fiscal représente un manque à gagner significatif pour les municipalités et les

centres de services scolaires, et peut être perçu comme une forme de subvention indirecte aux religions par l'État.

- **Questionnement dans un Cadre Laïque :** Dans une société de plus en plus sécularisée et laïque, la justification de ces exemptions massives mérite d'être réexaminée. Sont-elles compatibles avec le principe de séparation des religions et de l'État et avec la neutralité fiscale ?
- **Pistes de Réflexion :**
 - Maintenir l'exemption uniquement pour la partie du bâtiment directement et exclusivement utilisée pour le culte public, et taxer les autres parties (bureaux administratifs, résidences, salles de réception louées, etc.) ?
 - Plafonner la valeur de l'exemption ?
 - Instaurer une "contribution pour services municipaux" pour les lieux de culte, même s'ils restent exemptés de la taxe foncière générale ?
 - Conditionner l'exemption à des critères d'utilité sociale démontrée au-delà des activités cultuelles (par exemple, services communautaires ouverts à tous) ?
- **Prudence Nécessaire :** Toute modification dans ce domaine aurait des impacts financiers importants pour les communautés religieuses et doit être abordée avec prudence, dialogue et une analyse approfondie des conséquences. L'objectif n'est pas d'asphyxier les religions, mais d'assurer une plus grande équité fiscale et une meilleure cohérence avec les principes de laïcité.

- **Éviter de Favoriser Activement la Construction de Lieux de Culte : Distinction avec le Modèle Américain**

Il est important de souligner que, contrairement à certaines approches comme celle des États-Unis (où des lois comme le *Religious Land Use and Institutionalized Persons Act* - RLUIPA - peuvent parfois être interprétées comme accordant une protection spéciale à l'implantation de lieux de culte), le Québec, dans le cadre d'une laïcité rigoureuse, ne devrait pas adopter de lois ou de politiques visant à *favoriser* activement la construction de lieux de culte. L'État doit rester neutre : ni entraver indûment, ni promouvoir activement.

En encadrant plus strictement les décisions d'aménagement du territoire et en ouvrant le débat sur la fiscalité des propriétés religieuses, le Québec s'assurera que l'utilisation du sol et les finances publiques sont gérées dans le respect de la laïcité, de l'intérêt général et de l'équité entre tous les citoyens et toutes les organisations.

A cette fin, il serait simplement justifié de supprimer les baux (ou prêts) emphytéotiques.

PARTIE VII : MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE, DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION

1. Renforcement des Pouvoirs et des Ressources du Ministre Responsable de la Laïcité : Assurer un Pilotage Efficace et Coordinné

L'affirmation et la mise en œuvre d'une laïcité rigoureuse et cohérente à l'échelle de l'État québécois ne peuvent reposer uniquement sur la bonne volonté des différents ministères et organismes. Elles exigent un

leadership politique clair, une coordination interministérielle efficace et des pouvoirs suffisants pour assurer l'application uniforme de la Charte de la Laïcité du Québec. À cette fin, le rôle et les pouvoirs du ministre responsable de la Laïcité doivent être significativement renforcés.

- **Constat des Limites Actuelles du Rôle Ministériel en Matière de Laïcité :**

Historiquement, la responsabilité de la laïcité a pu être diffuse, partagée entre plusieurs ministères (Justice, Immigration, Éducation, etc.) ou confiée à un ministre avec des pouvoirs principalement de coordination ou de conseil, sans véritable autorité d'intervention directe ou de reddition de comptes des autres entités gouvernementales. Cette situation peut conduire à :

1. **Une Application Inégale de la Loi :** Différents ministères ou organismes peuvent interpréter et appliquer les principes de laïcité de manière variable, créant des incohérences.
2. **Un Manque de Vision d'Ensemble :** Sans un pilotage central fort, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble des enjeux, de suivre l'évolution des pratiques et d'identifier les problèmes systémiques.
3. **Des Difficultés de Coordination :** La gestion des enjeux de laïcité, qui sont souvent transversaux, nécessite une coordination efficace que seul un ministre doté de pouvoirs clairs peut assurer.
4. **Une Réponse Parfois Lente ou Timide :** En l'absence d'une autorité ministérielle forte et dédiée, la réponse de l'État à certains défis ou controverses en matière de laïcité peut manquer de célérité ou de fermeté.

- **Proposition : Accorder des Pouvoirs Accrus et des Ressources Adéquates au Ministre Responsable de la Laïcité**

Pour remédier à ces lacunes, la Charte de la Laïcité du Québec (ou une loi organique connexe) devrait conférer au ministre désigné comme responsable de la Laïcité des pouvoirs et des responsabilités qui vont bien au-delà d'un simple rôle de coordination.

Pouvoirs et Responsabilités Proposés pour le Ministre de la Laïcité :

1. **Autorité Globale sur l'Application de la Charte de la Laïcité :**
 - Le ministre serait explicitement désigné comme l'autorité principale chargée de veiller au respect et à l'application de la Charte de la Laïcité par l'ensemble des ministères, des organismes gouvernementaux, des municipalités, des institutions d'éducation, des ordres professionnels, et de tout autre organisme assujetti.
 - Il aurait la responsabilité de définir les orientations gouvernementales en matière de laïcité et de s'assurer de leur mise en œuvre.
2. **Pouvoir d'Émettre des Lignes Directrices et des Instructions :**
 - Le ministre pourrait émettre des lignes directrices, des directives ou des instructions à l'intention des ministères et organismes concernant l'interprétation et l'application de la Charte de la Laïcité, afin d'assurer une uniformité et une cohérence. Ces directives auraient une portée contraignante, sous réserve des pouvoirs propres à

chaque ministre sectoriel dans son champ de compétence, mais toujours dans le respect de la Charte.

3. Pouvoir d'Enquête et d'Intervention (en collaboration avec le "Gardien de la Laïcité") :

- En cas de signalement de manquements graves ou systémiques à la Charte de la Laïcité au sein d'un organisme public, le ministre (ou l'organisme indépendant de surveillance sous sa responsabilité ou en collaboration avec lui) pourrait initier des enquêtes.
- Sur la base des résultats de ces enquêtes, le ministre pourrait exiger des mesures correctrices de la part des organismes concernés et, en dernier recours, avoir le pouvoir d'imposer certaines mesures ou de recommander des sanctions.

4. Approbation des Politiques Institutionnelles en Matière de Laïcité :

- Comme proposé précédemment, les cégeps, universités et municipalités devraient soumettre leur politique-cadre en matière de laïcité au ministre. Celui-ci aurait le pouvoir de demander des modifications si la politique n'est pas conforme à la Charte ou aux orientations gouvernementales.

5. Responsabilité du Bilan Quinquennal :

- Le ministre serait chargé de préparer et de présenter le rapport quinquennal sur l'application de la Charte et l'évolution de la jurisprudence, tel que détaillé précédemment.

6. Promotion de la Laïcité et Sensibilisation :

- Le ministre aurait un mandat clair de promotion des principes de la laïcité auprès du public et au sein de l'appareil étatique, notamment par des campagnes d'information et des programmes de formation.

7. Coordination Interministérielle et Relations avec les Acteurs Externes :

- Il présiderait un comité interministériel sur la laïcité et serait le principal interlocuteur du gouvernement auprès des communautés culturelles et religieuses, des experts, et des autres paliers de gouvernement sur ces questions.

8. Ressources Adéquates :

- Pour exercer efficacement ces responsabilités, le ministre de la Laïcité doit disposer d'une équipe dédiée au sein de son ministère, dotée de l'expertise juridique, sociologique et administrative nécessaire, ainsi que d'un budget suffisant pour ses activités de surveillance, de promotion et de recherche.

• **Distinction avec les Pouvoirs des Ministres Sectoriels : Un Équilibre à Trouver**

Il est important de noter que le renforcement des pouvoirs du ministre de la Laïcité ne vise pas à se substituer entièrement aux responsabilités des ministres sectoriels (Éducation, Santé, Justice, etc.) qui demeurent responsables de l'application des lois dans leurs domaines respectifs. Cependant, le ministre de la Laïcité

agirait comme un **garant de la cohérence transversale** et aurait une **autorité primordiale sur les questions spécifiques de laïcité**.

- Par exemple, le ministre de l'Éducation reste responsable de l'application des programmes scolaires, mais le ministre de la Laïcité s'assurerait que ces programmes et les politiques des écoles respectent la Charte de la Laïcité. En cas de divergence d'interprétation sur un enjeu de laïcité, l'avis ou la directive du ministre de la Laïcité aurait préséance.

- **Avantages d'un Ministre de la Laïcité aux Pouvoirs Renforcés :**

1. **Leadership Clair et Assumé :** Un signal fort de l'engagement du gouvernement envers la laïcité.
2. **Application Plus Uniforme et Cohérente de la Loi :** Réduction des disparités entre les différents secteurs de l'administration.
3. **Réactivité Accrue :** Capacité d'intervenir plus rapidement et de manière plus décisive face aux nouveaux défis.
4. **Meilleure Reddition de Comptes :** Une responsabilité ministérielle clairement définie facilite la reddition de comptes devant l'Assemblée nationale et le public.
5. **Vision Stratégique à Long Terme :** Permet de développer une vision et une stratégie à long terme pour la promotion et la défense de la laïcité au Québec.

En dotant le ministre responsable de la Laïcité de pouvoirs réels et de ressources adéquates, le Québec se donnera les moyens d'assurer un pilotage politique fort et efficace de ce principe fondamental, garantissant que la Charte de la Laïcité ne soit pas seulement un texte de loi, mais une réalité vécue et respectée dans toutes les sphères de l'action étatique.

2. Transformation du SRIDAIL : Vers un Organisme Indépendant de Surveillance et de Promotion de la Laïcité – Le "Gardien de la Laïcité"

Pour assurer une application rigoureuse, impartiale et durable de la Charte de la Laïcité du Québec, et pour garantir une surveillance indépendante des pratiques de l'État et des organismes publics, la structure administrative actuelle dédiée à ces questions, telle que le SRIDAIL (Service des relations interculturelles, de la diversité, de l'inclusion et de la laïcité – dont le nom et le mandat devront impérativement être revus si le paradigme EDI est abandonné au profit de l'intégration), doit être profondément transformée. Nous proposons la création d'un **organisme indépendant, doté d'un statut et de pouvoirs similaires à ceux d'autres protecteurs du citoyen ou commissaires, qui agirait comme le "Gardien de la Laïcité" du Québec.**

- **Limites d'une Structure Administrative Interne et Nécessité d'Indépendance :**

Un service administratif intégré au sein d'un ministère, même avec un mandat spécifique, peut faire face à plusieurs limitations :

1. **Manque d'Indépendance Réelle et Perçue :** Étant soumis à l'autorité ministérielle directe et aux orientations politiques du gouvernement en place, sa capacité à critiquer les actions

gouvernementales ou à mener des enquêtes en toute impartialité peut être compromise ou perçue comme telle.

2. **Pression Politique Potentielle** : Ses recommandations ou ses rapports pourraient être influencés par des considérations politiques.
3. **Crédibilité Réduite** : Aux yeux du public et des organismes surveillés, un organisme indépendant jouit généralement d'une plus grande crédibilité et autorité morale.
4. **Difficulté à Assurer une Surveillance Transversale Efficace** : Un service interne peut avoir du mal à exercer une influence ou une surveillance sur d'autres ministères ou organismes puissants.

Pour les enjeux aussi fondamentaux et parfois sensibles que la laïcité, l'indépendance de l'organe de surveillance est un gage d'impartialité, d'objectivité et d'efficacité.

- **Proposition : Créer un "Commissariat à la Laïcité et à l'Intégration Citoyenne" (ou un nom similaire reflétant le nouveau paradigme) – un Organisme Indépendant**

Nous proposons la transformation du SRIDAIL (ou sa dissolution et le transfert de certaines de ses fonctions pertinentes) en un nouvel organisme indépendant, qui pourrait être nommé, par exemple, le "**Commissariat à la Laïcité et à l'Intégration Citoyenne**" ou le "**Protecteur de la Laïcité du Québec**".

Caractéristiques de cet Organisme Indépendant :

1. Statut d'Indépendance Garanti par la Loi :

- L'organisme serait créé par une loi spécifique (ou par un chapitre dédié de la Charte de la Laïcité) qui garantirait son indépendance fonctionnelle et décisionnelle par rapport au pouvoir exécutif.
- Son dirigeant (Commissaire ou Protecteur) serait nommé par l'Assemblée nationale (par exemple, sur proposition du Premier ministre après consultation des chefs des partis d'opposition, avec une approbation aux deux tiers des députés), pour un mandat fixe et non renouvelable ou renouvelable une seule fois, afin d'assurer son impartialité. Il ne pourrait être démis de ses fonctions que pour des motifs graves et par un vote de l'Assemblée.

2. Mandat Clair et Pouvoirs Étendus :

- **Surveillance de l'Application de la Charte de la Laïcité** : Veiller au respect de la Charte par l'ensemble des ministères, organismes publics, municipalités, institutions d'éducation, ordres professionnels, etc.
- **Pouvoir d'Enquête** : Mener des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite de plaintes concernant des manquements présumés à la Charte de la Laïcité. Ce pouvoir inclurait le droit d'exiger des documents, de convoquer des témoins et d'inspecter des lieux.
- **Pouvoir de Formuler des Recommandations** : Adresser des recommandations contraignantes ou, à tout le moins, publiques et motivées aux organismes visés pour

corriger des situations problématiques. En cas de non-suivi, il pourrait en référer au ministre de la Laïcité ou à l'Assemblée nationale.

- **Promotion de la Laïcité et de l'Intégration** : Éduquer le public et les institutions sur les principes de la laïcité et les meilleures pratiques en matière d'intégration citoyenne dans un cadre laïque.
 - **Recherche et Analyse** : Mener ou commander des études et des recherches sur les enjeux liés à la laïcité, à la diversité religieuse et à l'intégration.
 - **Rôle-Conseil** : Fournir des avis au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes touchant à la laïcité.
 - **Contribution au Bilan Quinquennal** : Jouer un rôle central dans la collecte de données et la préparation d'analyses pour le rapport quinquennal sur l'application de la Charte.
 - **Rapport Annuel à l'Assemblée Nationale** : Déposer un rapport annuel public sur ses activités, ses constatations et ses recommandations.
3. **Ressources Humaines et Financières Adéquates** : L'organisme devrait être doté d'un budget et d'un personnel suffisants et qualifiés (juristes, sociologues, analystes, communicateurs) pour remplir efficacement son mandat.

Modèles Inspirants :

- Le Protecteur du citoyen du Québec.
 - Le Commissaire à la langue française (avant son intégration au ministère, son rôle d'ombudsman linguistique).
 - La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), pour certains de ses pouvoirs d'enquête et de recommandation, bien que son approche idéologique sur certains enjeux soit critiquée et ne doive pas servir de modèle pour le Commissariat à la Laïcité.
- **Obligation pour les Répondants en Matière de Laïcité de Transmettre les Demandes au Nouvel Organisme : Centralisation de l'Information**

Pour que le "Gardien de la Laïcité" ait une vue d'ensemble des enjeux et puisse identifier les tendances ou les problèmes systémiques, il est crucial de centraliser l'information.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Toute personne désignée comme répondant ou responsable en matière de laïcité au sein d'un ministère ou d'un organisme public assujetti à la présente Charte a l'obligation de transmettre sans délai au [Nom du nouvel organisme indépendant, ex : Commissariat à la Laïcité et à l'Intégration Citoyenne] une copie de toute demande d'accommodement pour motif religieux reçue, de toute plainte relative à un manquement à la laïcité, ainsi que de toute décision ou orientation significative prise en matière de laïcité au sein de son organisation. »

Justification :

- **Vision Globale** : Permet à l'organisme indépendant de compiler des données, de suivre l'évolution des demandes et des pratiques, et d'identifier les secteurs où des interventions ou des clarifications sont nécessaires.
- **Détection Précoce des Problèmes** : Facilite la détection de problèmes récurrents ou de jurisprudences administratives divergentes.
- **Base pour les Enquêtes et les Recommandations** : Fournit une base d'information essentielle pour les enquêtes d'initiative ou les études menées par l'organisme.

- **Rôle d'Analyse des Projets de Lois pour le Nouvel Organisme : Prévention en Amont**

À l'instar du rôle confié à la CDPDJ pour l'analyse de la conformité des projets de loi avec la Charte des droits et libertés, le nouvel organisme de surveillance de la laïcité devrait avoir un rôle préventif.

Proposition de disposition dans la Charte de la Laïcité :

« Le [Nom du nouvel organisme indépendant] a le mandat d'examiner les projets de loi et de règlement soumis à l'Assemblée nationale ou adoptés par le gouvernement, afin d'évaluer leur compatibilité avec les principes et les dispositions de la présente Charte. Il peut transmettre ses observations et recommandations au ministre concerné, à la commission parlementaire étudiant le projet de loi, ou les rendre publiques. »

Justification :

- **Prévention des Incohérences** : Permet d'identifier en amont les risques qu'un nouveau texte législatif ou réglementaire n'entre en conflit avec la Charte de la Laïcité.
- **Contribution Éclairée au Processus Législatif** : Fournit aux parlementaires et au gouvernement une analyse experte et indépendante.

En transformant le SRIDAIL en un organisme indépendant et puissant, le "Gardien de la Laïcité", le Québec se doterait d'une institution essentielle pour assurer la pérennité, l'intégrité et l'application rigoureuse de sa politique de laïcité. Ce serait un signe fort de l'engagement de l'État à faire de la laïcité un principe vivant et défendu avec vigilance.

3. Protection Renforcée des Lanceurs d'Alerte en Matière d'Atteinte à la Laïcité : Encourager la Vigilance Citoyenne et Institutionnelle

La mise en œuvre effective de la Charte de la Laïcité du Québec et la prévention des dérives ou des manquements dépendent non seulement des mécanismes de surveillance institutionnels, mais aussi de la vigilance des citoyens et, surtout, des employés au sein des organisations publiques et parapubliques. Les personnes qui sont témoins d'atteintes aux principes de laïcité ou de tentatives de contourner la loi doivent se sentir en sécurité pour signaler ces situations sans craindre de représailles. Une protection robuste et spécifique des lanceurs d'alerte en matière de laïcité est donc indispensable.

- **Les Risques Encourus par les Lanceurs d'Alerte et la Nécessité d'une Protection Spécifique :**

Les personnes qui dénoncent des manquements à la laïcité, que ce soit à l'interne de leur organisation ou publiquement, s'exposent souvent à des risques significatifs :

1. **Représailles Professionnelles** : Perte d'emploi, rétrogradation, harcèlement, isolement professionnel, évaluations de rendement négatives injustifiées.
2. **Poursuites Judiciaires** : Actions en diffamation ou pour bris de confidentialité, même si la dénonciation est faite de bonne foi et dans l'intérêt public.
3. **Attaques Personnelles et Stigmatisation** : Accusations de racisme, d'intolérance, d'islamophobie (ou autre phobie religieuse), visant à discréditer le lanceur d'alerte et à détourner l'attention du problème de fond.
4. **Coûts Financiers et Émotionnels** : Frais juridiques pour se défendre, stress, anxiété, impact sur la vie personnelle et familiale.

Ces risques peuvent avoir un effet dissuasif majeur, conduisant de nombreuses personnes à se taire face à des situations problématiques. Une protection spécifique et forte est nécessaire pour encourager les dénonciations légitimes et garantir que les principes de laïcité ne soient pas compromis en silence.

- **Propositions pour un Mécanisme Robuste de Protection des Lanceurs d'Alerte en Matière de Laïcité (à intégrer dans la Charte de la Laïcité ou une loi spécifique sur la protection des lanceurs d'alerte) :**

Nous proposons un ensemble de mesures visant à offrir une protection complète et effective aux personnes qui signalent de bonne foi des atteintes à la Charte de la Laïcité :

1. **Présomption de Représailles en Cas de Sanction Postérieure à une Dénonciation :**

- **Principe** : Lorsqu'un employé d'un organisme public ou parapublic subit une mesure disciplinaire, un congédiement, ou toute autre sanction professionnelle après avoir déposé une plainte ou fait une dénonciation de bonne foi concernant un manquement à la Charte de la Laïcité, cette mesure sera présumée être une représaille injustifiée.
- **Renversement du Fardeau de la Preuve** : Il appartiendra alors à l'employeur de démontrer, par une preuve prépondérante, que la mesure prise n'est pas liée à la dénonciation et qu'elle est fondée sur des motifs justes et suffisants, totalement indépendants de l'alerte lancée.
- **Justification** : Cette présomption facilite grandement la tâche du lanceur d'alerte pour prouver les représailles, qui sont souvent difficiles à établir directement.

2. **Immunité Relative en Cas de Poursuite Civile :**

- **Principe** : Un lanceur d'alerte qui fait une dénonciation de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables concernant une atteinte à la Charte de la Laïcité ne pourra être tenu civilement responsable des dommages causés par cette dénonciation (par exemple, atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation).
- **Exception** : Cette immunité ne s'appliquerait pas en cas de preuve de mauvaise foi manifeste, de négligence grossière, ou de diffusion d'informations sciemment fausses dans l'intention de nuire.

- **Justification :** Protéger les lanceurs d'alerte contre des poursuites-bâillons ou des actions en diffamation visant à les intimider.

3. **Prise en Charge des Frais d'Avocats :**

- **Principe :** Si un lanceur d'alerte est poursuivi en justice (civilement ou pénalement, bien que ce dernier cas soit rare) en lien direct avec sa plainte ou sa dénonciation faite de bonne foi, ou s'il doit lui-même intenter une action en justice pour se défendre contre une diffamation le visant en raison de son alerte, l'État (ou un fonds de défense spécifique) pourrait prendre en charge ses frais d'avocats raisonnables, sous certaines conditions.
- **Conditions :** Par exemple, après une évaluation préliminaire de la validité de sa cause par le "Gardien de la Laïcité" ou une autre instance désignée.
- **Justification :** Les coûts juridiques peuvent être un obstacle majeur. Cette mesure vise à assurer un accès équitable à la justice pour les lanceurs d'alerte.

4. **Présomption de Faute en Cas d'Accusations Diffamatoires (Racisme, Intolérance, etc.) :**

- **Principe :** Lorsqu'une personne (physique ou morale) traite publiquement un lanceur d'alerte en matière de laïcité (ou toute personne défendant publiquement les principes de la laïcité) de "raciste", "intolérant", "islamophobe", "xénophobe", ou d'autres termes similaires ayant une connotation péjorative et diffamatoire, sans pouvoir appuyer ces accusations sur des faits précis et avérés démontrant de tels comportements ou intentions de la part du lanceur d'alerte, une présomption de faute (diffamation) sera établie contre l'auteur de ces propos.
- **Renversement du Fardeau de la Preuve :** Il appartiendra à la personne ayant proféré ces accusations de démontrer la véracité et le fondement factuel de ses allégations pour se dégager de sa responsabilité.
- **Justification :** Cette mesure vise à contrer la stratégie courante qui consiste à disqualifier et à intimider ceux qui soulèvent des questions légitimes sur la laïcité en les étiquetant de manière abusive. Elle vise à protéger le débat public sur la laïcité contre les accusations infondées qui cherchent à le museler. Il ne s'agit pas d'empêcher la critique légitime, mais de sanctionner les attaques personnelles diffamatoires et sans fondement.

5. **Canaux de Dénonciation Sécurisés et Confidentiels :**

- Le "Gardien de la Laïcité" (ou l'organisme indépendant de surveillance) devrait mettre en place des canaux sécurisés et confidentiels permettant aux lanceurs d'alerte de faire leurs signalements.
- L'anonymat du lanceur d'alerte devrait être protégé autant que possible, sauf si sa divulgation est absolument nécessaire pour les besoins d'une enquête et avec son consentement ou une ordonnance judiciaire.

6. **Sensibilisation et Formation :**

- Les employés des organismes publics doivent être informés de leurs droits en tant que lanceurs d'alerte et des mécanismes de protection existants.
- Les gestionnaires doivent être formés sur l'importance de ne pas exercer de représailles et de traiter les dénonciations avec sérieux.

- **Équilibre entre Protection et Prévention des Abus :**

Il est important que ces mesures de protection, tout en étant robustes, comportent des garde-fous pour prévenir les dénonciations abusives ou malveillantes. L'exigence de "bonne foi" et de "motifs raisonnables" est centrale. Le but n'est pas de protéger ceux qui agissent par pure malice ou qui diffusent des faussetés, mais bien ceux qui, avec intégrité, cherchent à défendre l'intérêt public et le respect de la loi.

En instaurant un régime de protection des lanceurs d'alerte aussi complet et dissuasif contre les représailles, le Québec encouragera une culture de transparence et de responsabilité en matière de laïcité. Cela permettra de s'assurer que les principes de la Charte sont non seulement inscrits dans la loi, mais aussi activement défendus par ceux qui sont les mieux placés pour observer leur application au quotidien. C'est un élément essentiel pour la vitalité et l'intégrité du modèle laïque québécois.

4. Procédure Judiciaire : Renforcer la Capacité de l'État à Défendre ses Lois Fondamentales en Matière de Laïcité (et de Langue)

L'adoption de lois fondamentales comme la Charte de la Laïcité du Québec (et, par extension, la Charte de la langue française) exprime la volonté démocratique de la nation québécoise de définir son pacte social. Cependant, ces lois sont fréquemment contestées devant les tribunaux, et les procédures judiciaires, notamment les demandes de suspension provisoire (injonction interlocutoire) de leur application, peuvent retarder, voire miner, leur mise en œuvre effective. Pour assurer que la volonté du législateur ne soit pas indûment paralysée par des contestations judiciaires prolongées ou des suspensions hâtives, il est nécessaire de **modifier le Code de procédure civile pour rendre plus difficile et plus encadrée la suspension de l'application des lois en matière de laïcité (et, par analogie, de langue).**

- **Le Problème des Suspensions Judiciaires de Lois Fondamentales :**

Lorsqu'une loi est contestée au motif qu'elle porterait atteinte à des droits constitutionnels (notamment ceux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés), les demandeurs peuvent requérir des tribunaux une ordonnance de suspension provisoire de l'application de la loi (ou de certaines de ses dispositions) en attendant un jugement final sur le fond. Si accordée, cette suspension peut :

1. **Retarder Considérablement l'Effet de la Loi :** Une loi votée par l'Assemblée nationale peut ainsi rester inapplicable pendant des années, le temps que les procédures judiciaires suivent leur cours.
2. **Créer de l'Incertitude Juridique et Administrative :** Les institutions et les citoyens ne savent plus à quelle règle se vouer.
3. **Affaiblir la Portée Symbolique de la Loi :** Une loi suspendue peu après son adoption peut perdre de sa crédibilité et de son autorité morale.
4. **Donner l'Impression d'un "Gouvernement des Juges" :** Lorsque les tribunaux suspendent facilement des lois adoptées démocratiquement, cela peut alimenter la perception que le pouvoir judiciaire outrepassé son rôle et se substitue au législateur.

Bien que le pouvoir des tribunaux d'accorder de telles suspensions soit un élément de l'état de droit, les critères pour le faire devraient être particulièrement stricts lorsqu'il s'agit de lois qui touchent aux fondements mêmes de l'organisation sociale et politique du Québec, comme celles relatives à la laïcité ou à la langue.

- **Critères Actuels pour l'Octroi d'une Injonction Interlocutoire (et leur Application aux Lois) :**

Généralement, pour obtenir une injonction interlocutoire (qui inclut la suspension d'une loi), un demandeur doit démontrer trois éléments (test tripartite) :

1. **Une Apparence de Droit Sérieuse** : Que sa contestation sur le fond n'est pas frivole ou vexatoire.
2. **Un Préjudice Irréparable** : Qu'il subirait un préjudice grave et difficilement réparable par des dommages-intérêts si la suspension n'était pas accordée et qu'il obtenait gain de cause finalement.
3. **La Balance des Inconvénients** : Que les inconvénients qu'il subirait si la suspension était refusée sont plus importants que ceux que subirait la partie adverse (ici, l'État et l'intérêt public) si la suspension était accordée.

Dans le cas de la contestation d'une loi, le critère de la balance des inconvénients doit accorder un poids très important à l'intérêt public qui sous-tend l'application de la loi adoptée par le législateur.

- **Proposition : Modifier le Code de Procédure Civile pour Élever le Seuil de Suspension des Lois en Matière de Laïcité (et de Langue)**

Nous proposons d'introduire des dispositions spécifiques dans le Code de procédure civile (ou par une modification à la Charte de la Laïcité et à la Charte de la langue française ayant un effet sur la procédure) pour rendre plus exigeants les critères de suspension de ces lois.

Modifications législatives proposées :

« Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'une demande de suspension provisoire de l'application d'une disposition de la Charte de la Laïcité du Québec [ou de la Charte de la langue française] est présentée à un tribunal, cette suspension ne peut être accordée que si le demandeur démontre, de manière claire et convaincante :

- a) Qu'il existe une forte probabilité que la disposition législative contestée soit déclarée inconstitutionnelle ou invalide lors du jugement final sur le fond (un simple "cas défendable" ou une "question sérieuse à trancher" n'étant pas suffisant) ; ET
- b) Qu'il subira personnellement un préjudice grave, exceptionnel et véritablement irréparable si la suspension n'est pas accordée, ce préjudice devant être concret, imminent et ne pouvant être compensé par aucune autre mesure ; ET
- c) Que la balance des inconvénients, en tenant compte de manière prépondérante de l'intérêt public supérieur lié à l'application d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale et visant à protéger les valeurs fondamentales de la société québécoise, favorise clairement l'octroi de la suspension. La présomption de constitutionnalité d'une loi doit recevoir un poids déterminant dans cette évaluation. »

« De plus, avant d'accorder une telle suspension, le tribunal doit considérer si des mesures moins attentatoires que la suspension complète de la disposition législative pourraient être envisagées pour pallier le préjudice allégué par le demandeur, tout en permettant à la loi de continuer à s'appliquer dans une large mesure. »

« Toute ordonnance de suspension provisoire d'une disposition de la Charte de la Laïcité du Québec [ou de la Charte de la langue française] doit être strictement limitée dans le temps et faire l'objet d'une révision prioritaire par les instances d'appel. »

- **Justification et Impact de ces Modifications :**

1. **Rehaussement Significatif du Seuil Probatoire :**

- **"Forte probabilité" vs "Apparence de droit sérieuse" :** Exiger une "forte probabilité" de succès sur le fond est un critère beaucoup plus strict qu'une simple "apparence de droit". Cela signifie que la contestation doit apparaître, dès le stade interlocutoire, comme étant très susceptible de réussir.
- **Préjudice "grave, exceptionnel et véritablement irréparable" :** Cette formulation insiste sur le caractère exceptionnel du préjudice, allant au-delà du simple "préjudice irréparable" habituellement requis.

2. **Poids Accru à l'Intérêt Public et à la Présomption de Constitutionnalité :**

- La modification force explicitement le tribunal à accorder un poids "prépondérant" et "déterminant" à l'intérêt public et à la présomption de validité de la loi. Cela vise à mieux équilibrer les droits individuels allégués avec la volonté démocratique du législateur.

3. **Recherche de Mesures Alternatives :**

- Encourager les tribunaux à envisager des solutions moins radicales que la suspension totale d'une loi, si possible.

4. **Accélération des Procédures d'Appel :**

- Assurer que les décisions de suspension soient rapidement revues par les cours d'appel pour limiter la période d'incertitude.

5. **Respect du Rôle du Législateur :**

- Ces modifications visent à restaurer un meilleur équilibre entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, en s'assurant que la suspension d'une loi adoptée démocratiquement demeure une mesure exceptionnelle, réservée aux cas les plus manifestes d'atteinte grave et probable aux droits.

6. **Application aux Lois Fondamentales (Laïcité et Langue) :**

- La proposition cible spécifiquement les lois qui sont au cœur de l'identité et du pacte social québécois, car ce sont celles qui sont le plus souvent sujettes à des contestations cherchant à en paralyser l'application.

En renforçant ainsi les critères procéduraux pour la suspension des lois fondamentales, le Québec se donnerait de meilleurs outils pour défendre ses choix législatifs en matière de laïcité et de langue, tout en respectant les principes de l'état de droit et l'accès à la justice. Il s'agit de s'assurer que la mise en œuvre de la volonté démocratique ne soit pas indûment entravée par des procédures judiciaires qui, bien que légitimes, doivent être encadrées de manière à tenir compte de l'importance particulière des lois en cause.

5. Dons Discretionnaires des Députés : Assurer la Cohérence avec les Principes de Laïcité et d'Égalité

Les budgets discretionnaires alloués aux députés de l'Assemblée nationale du Québec leur permettent de soutenir financièrement des organismes et des projets au sein de leur circonscription. Si cette pratique vise à renforcer le lien entre les élus et leur communauté et à appuyer des initiatives locales pertinentes, il est crucial de s'assurer que l'utilisation de ces fonds publics soit en pleine cohérence avec les valeurs fondamentales de l'État québécois, notamment les principes de laïcité, d'égalité entre les sexes, et le respect des droits fondamentaux. Des préoccupations ont été soulevées quant à l'octroi de fonds discretionnaires à des organismes dont les missions ou les activités pourraient être contraires à ces principes.

• L'Enjeu : L'Utilisation de Fonds Publics et la Responsabilité de l'État

Lorsque des fonds publics, même distribués de manière discretionnaire par les députés, sont versés à des organismes, cela peut être perçu comme un appui ou un cautionnement implicite de l'État envers les activités et les valeurs de ces organismes. Il est donc essentiel que des balises claires soient établies pour prévenir le financement d'organisations dont les objectifs ou les pratiques sont en contradiction avec :

1. **La Laïcité de l'État :** Par exemple, des organismes qui font du prosélytisme religieux de manière agressive, qui cherchent à imposer des normes religieuses dans la sphère publique, ou qui discriminent sur la base de la religion.
2. **L'Égalité entre les Sexes :** Notamment des organismes qui promeuvent des rôles stéréotypés pour les femmes, qui s'opposent au droit à l'avortement (organismes "anti-choix"), ou qui véhiculent des discours sexistes.
3. **D'Autres Droits Fondamentaux :** Des organismes qui tiendraient des propos haineux, discriminatoires envers d'autres groupes, ou qui violeraient les lois du Québec.

Le caractère "discretionnaire" de ces fonds ne saurait exonérer l'État et ses représentants de leur responsabilité de veiller à ce que l'argent des contribuables ne serve pas à soutenir des causes contraires aux valeurs démocratiques et aux principes consacrés par les lois québécoises.

• Proposition : Encadrer l'Octroi des Dons Discretionnaires par des Critères de Conformité aux Valeurs Fondamentales

Pour assurer une utilisation des fonds discretionnaires qui soit éthique et cohérente avec les principes de l'État québécois, nous proposons la mise en place d'un mécanisme d'encadrement.

Options pour le Mécanisme d'Encadrement :

1. **Création d'une "Certification Pro-Choix et Pro-Laïcité" pour les Organismes Admissibles :**
 - **Principe :** Un organisme indépendant (par exemple, relevant du Bureau de l'éthique de l'Assemblée nationale, ou un comité ad hoc) pourrait être chargé de développer

des critères et d'évaluer les organismes qui souhaitent être éligibles aux fonds discrétionnaires.

- **Critères de Certification :** Pour obtenir cette "certification", un organisme devrait démontrer que sa mission, ses activités et ses prises de position publiques sont conformes aux principes de la Charte de la Laïcité du Québec, qu'il respecte l'égalité entre les sexes (ce qui inclurait une position neutre ou favorable au droit à l'avortement, ou du moins l'absence de militantisme "anti-choix" actif), et qu'il ne contrevient pas aux autres droits fondamentaux.
- **Liste d'Organismes Certifiés :** Les députés pourraient alors puiser dans une liste d'organismes certifiés, ou du moins, la certification serait un critère fortement recommandé.
- **Justification :** Offre une assurance aux députés et au public que les fonds sont versés à des organismes respectueux des valeurs québécoises. Permet une évaluation objective et centralisée.

OU (Alternative ou Complément)

2. Établissement d'une Liste d'Organismes Non Admissibles (Liste Négative) :

- **Principe :** Plutôt qu'une certification positive, une instance désignée (par exemple, un comité d'éthique ou le Protecteur du citoyen en collaboration avec le "Gardien de la Laïcité") pourrait établir et maintenir à jour une liste d'organismes dont les activités ou les positions sont jugées manifestement contraires aux principes de laïcité, à l'égalité hommes-femmes (notamment les groupes activement "anti-choix"), ou à d'autres valeurs fondamentales.
- **Interdiction de Financement :** Il serait alors interdit aux députés d'allouer des fonds discrétionnaires aux organismes figurant sur cette liste.
- **Critères d'Inscription sur la Liste :** Des critères clairs et une procédure transparente (incluant le droit d'être entendu pour l'organisme visé) devraient être établis pour l'inscription sur cette liste.
- **Justification :** Cible plus directement les cas problématiques sans imposer un processus de certification à tous les organismes. Peut être plus simple à gérer administrativement.

3. Déclaration d'Engagement par les Organismes Récipiendaires :

- En complément des options ci-dessus, tout organisme recevant des fonds discrétionnaires pourrait être tenu de signer une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les principes de la Charte de la Laïcité, l'égalité entre les sexes, et les autres lois et valeurs fondamentales du Québec dans l'utilisation des fonds reçus et dans ses activités générales. Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner le remboursement des fonds et une inéligibilité future.
- **Focus Particulier sur les Organismes "Anti-Choix" :**

La question du financement d'organismes "anti-choix" (s'opposant au droit à l'avortement) par des fonds publics est particulièrement sensible, car le droit à l'avortement est largement reconnu comme une composante de l'autonomie des femmes et de l'égalité entre les sexes.

- L'une ou l'autre des options ci-dessus (certification ou liste négative) devrait explicitement considérer le militantisme "anti-choix" comme un critère d'inéligibilité ou de non-certification, afin d'assurer que les fonds publics ne servent pas à miner un droit fondamental des femmes.

- **Transparence et Reddition de Comptes :**

Quelle que soit l'approche retenue, une plus grande transparence dans l'octroi des fonds discrétionnaires est souhaitable :

- Publication régulière et facilement accessible de la liste des organismes recevant des fonds de chaque député, avec les montants alloués et une brève description du projet financé.
- Le mécanisme d'encadrement (certification ou liste négative) devrait lui-même opérer de manière transparente.

- **Respect de l'Autonomie des Députés, mais dans un Cadre Éthique :**

L'objectif n'est pas de retirer toute discrétion aux députés, qui connaissent bien les besoins de leur circonscription, mais de s'assurer que cette discrétion s'exerce à l'intérieur d'un cadre éthique qui reflète les engagements de l'État québécois en matière de laïcité et d'égalité. Il s'agit de concilier l'autonomie parlementaire avec la responsabilité collective de l'État quant à l'utilisation des deniers publics.

En encadrant plus rigoureusement l'octroi des dons discrétionnaires des députés, le Québec s'assurera que ces fonds, qui proviennent de l'ensemble des contribuables, servent à soutenir des initiatives qui sont non seulement bénéfiques pour les communautés locales, mais aussi en pleine harmonie avec les principes fondamentaux de laïcité, d'égalité et de respect des droits qui constituent le socle de notre société. Cela renforcera la confiance du public dans l'utilisation des fonds publics et dans l'engagement de ses élus envers ces valeurs.

CONCLUSION ET APPEL À L'ACTION

Au terme de cette exploration approfondie des fondements, des défis et des impératifs de la laïcité au Québec, une conviction centrale émerge avec force : une laïcité rigoureuse, clairement définie et fermement appliquée, n'est ni une option ni une contrainte, mais une condition essentielle à l'épanouissement d'une société québécoise juste, égalitaire, libre et harmonieuse. Les propositions détaillées dans cette motion d'orientation politique ne visent pas à instaurer une forme d'intolérance ou à brimer les libertés individuelles ; elles ont pour ambition de consolider un rempart contre les divisions, de garantir la justice pour tous les citoyens et de fournir un outil indispensable à la paix sociale dans un monde où les identités, notamment religieuses, peuvent parfois devenir des vecteurs de clivage.

Nous avons démontré que la laïcité, loin d'être un concept désuet ou importé, puise ses racines dans l'histoire même du Québec et s'aligne sur des courants philosophiques universels qui valorisent l'émancipation individuelle, la raison critique et la citoyenneté commune. La création d'une **Charte de la Laïcité du Québec**, destinée à être enchâssée dans une future Constitution, constitue la pierre angulaire de notre vision. Ce texte

fondateur, en unifiant et en clarifiant le cadre législatif, en définissant avec précision les principes de séparation, de neutralité, d'égalité, de liberté de conscience, d'émancipation et d'intégration, offrira la clarté et la prévisibilité nécessaires à tous les citoyens et à toutes les institutions.

Les mesures proposées pour renforcer la **neutralité de l'État et de ses représentants**, notamment par l'interdiction du port de signes religieux pour les agents en position d'autorité et les élus dans leurs fonctions officielles, ainsi que par la neutralisation des espaces publics et institutionnels, sont cruciales pour garantir l'impartialité réelle et perçue de l'État. De même, la **révision en profondeur du cadre des accommodements religieux**, avec l'introduction du critère de "contrainte plus que minimale" et des interdictions spécifiques pour les demandes portant atteinte à nos valeurs fondamentales, permettra de mettre fin aux dérives et de réaffirmer la primauté de l'intérêt général.

La protection de l'enfance, la laïcité du curriculum scolaire, et l'encadrement des politiques institutionnelles dans les cégeps, universités et municipalités sont autant de chantiers essentiels pour assurer que les générations futures grandissent dans un environnement qui favorise leur autonomie de pensée et leur adhésion à un projet de société laïque. La réorientation des politiques d'EDI vers un modèle d'**intégration nationale** ancré dans nos valeurs communes, ainsi qu'une gestion équilibrée et laïque des enjeux liés au calendrier civique et à l'aménagement du territoire, contribueront à renforcer notre cohésion sociale. Enfin, la mise en place de **mécanismes de mise en œuvre robustes**, incluant un ministre de la Laïcité aux pouvoirs accrus, un "Gardien de la Laïcité" indépendant, une protection solide pour les lanceurs d'alerte, et des ajustements à la procédure judiciaire, garantiront l'effectivité et la pérennité de ces réformes.

Appel à l'Action : Bâtir Ensemble le Québec Laïque de Demain

Le Québec se trouve à un carrefour. Face aux défis du pluralisme contemporain et aux pressions qui visent parfois à diluer ses principes fondateurs, il a la responsabilité historique d'adopter une posture claire, courageuse et cohérente. En défendant une laïcité ferme et assumée, le Québec affirme son attachement indéfectible à l'autonomie de l'État, à l'égalité pleine et entière de tous ses citoyens – notamment entre les femmes et les hommes – et à la liberté de conscience de chacun. Il choisit ainsi la voie de la cohérence, de la justice et de la solidarité.

Cette motion d'orientation politique n'est pas une fin en soi, mais un appel à l'action. Nous invitons :

- **Les membres de notre formation politique** à débattre de ces propositions, à les enrichir et à les porter avec conviction pour qu'elles deviennent le socle d'un engagement gouvernemental futur.
- **L'ensemble des acteurs de la société québécoise** – citoyens, experts, représentants de la société civile, communautés culturelles et religieuses – à participer à un dialogue constructif et respectueux sur l'avenir de la laïcité au Québec, un dialogue fondé sur la raison et la recherche du bien commun.
- **Nos institutions publiques et nos élus** à anticiper ces changements nécessaires et à s'engager dès maintenant dans une réflexion et une action visant à renforcer la laïcité dans leurs sphères respectives.

Le chemin vers une laïcité pleinement réalisée exige de la vision, de la persévérance et du courage politique. Il nous commande de dépasser les clivages partisans et les craintes infondées pour nous rassembler autour d'un projet de société qui garantit à la fois le respect des identités individuelles et la force du lien civique qui nous unit.

Ensemble, œuvrons pour que le Québec continue d'être un phare de la laïcité en Amérique du Nord, une société où chaque citoyenne et chaque citoyen peut s'épanouir librement, en toute égalité et dans le respect mutuel, au sein d'un État véritablement neutre et au service de tous. C'est en affirmant notre laïcité avec clarté et détermination que nous construirons un avenir harmonieux et prospère pour toutes les Québécoises et tous les Québécois.